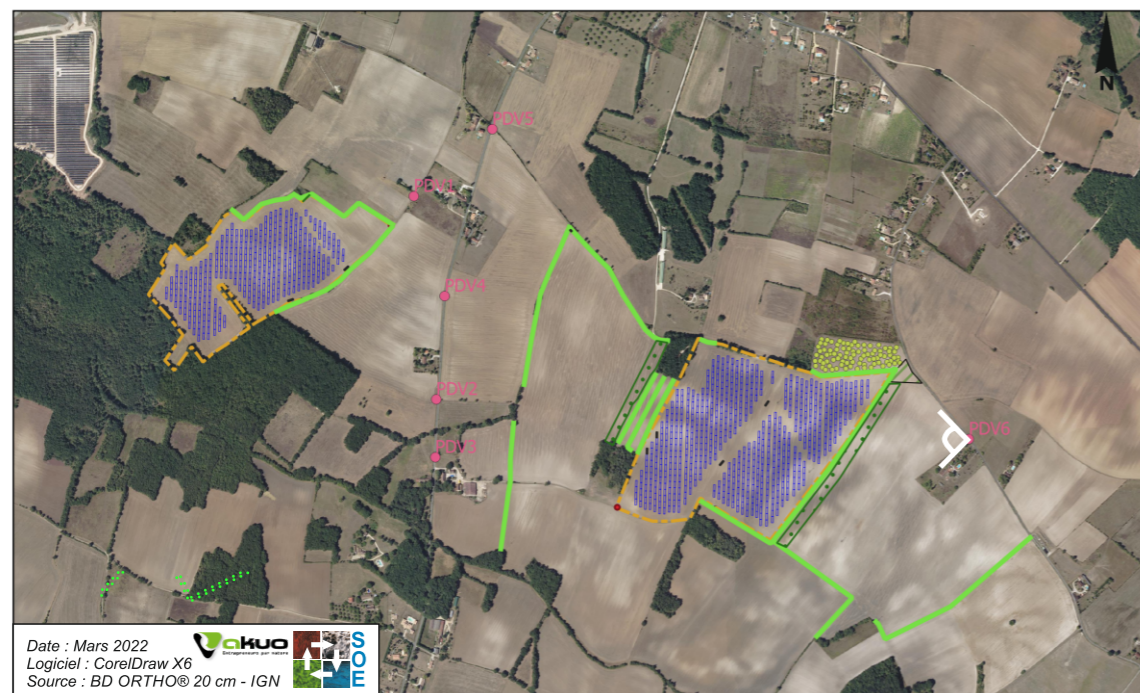


Photomontage 6 - Vue depuis la route des Grèzes

Etat actuel du site



Etat final du site avant mise en place des mesures paysagères



Installations techniques du projet photovoltaïque

- Emprises clôturées du projet final
- Implantation des tables photovoltaïques
- Poste de livraison
- Postes de transformation
- Entrées

Mesures écopaysagères

- Forêt-jardin
- Haies (renforcement & plantation)
- Plantation d'arbres à valeur ajoutée (noyers - espacés de 13m)
- Points de vues des photomontages
- Verger

Etat final du site avec mise en place des mesures paysagères



3.7. Incidences sur le contexte socio-économique et humain, biens matériels

Ces incidences seront pour la plupart indirectement liées aux travaux et à l'exploitation de la centrale photovoltaïque. Elles auront un effet temporaire à court et moyen termes.

3.7.1. Incidences socio-économiques du projet

3.7.1.1. Incidences sur les activités économiques locales – Mesures associées

De façon générale, l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque présente des intérêts économiques apportés par la décentralisation des moyens de production (par exemple, limitation des coûts liés aux infrastructures de transport de l'énergie grâce à une production proche de la consommation).

Le site aura une incidence positive sur le secteur économique local pendant la durée des phases de chantier. En effet, AKUO prévoit de solliciter des entreprises locales et françaises pour la réalisation des différents travaux. De plus, l'exploitation de la centrale générera de l'emploi pour la maintenance des installations, la surveillance du site et pour l'entretien des espaces verts.

Un projet de ce type engendre d'importantes retombées économiques pour les collectivités. En effet, différentes taxes et impôts seront perçus par les collectivités :

- La CET : Contribution Economique Territoriale ;
- L'IFER : Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau, applicable à des sociétés dans le secteur de l'énergie, du transport ferroviaire ou des télécommunications. L'une de ses composantes porte sur les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique ;
- La TF : Taxe Foncière.

De plus, dans le cadre du projet agricole, les revenus liés à l'exploitation agricole seront maintenus, voire augmentés en raison des rotations de cultures choisies et de la mise en place d'arbres fruitiers à valeur ajoutée.

L'espace test agricole pourra également engendrer des retombées économiques avec la vente de la production.

→ Le projet aura des retombées économiques locales.

3.7.1.2. Incidences sur les activités agricoles – Mesures associées

Les terrains du projet font l'objet d'activités agricoles recensées au Registre Parcellaire Graphique 2020.

Le décret du 31 août 2016 (articles L. 112-1-3 et D. 112-18 du Code Rural et de la Pêche Maritime) prévoit la réalisation d'une étude préalable sur l'économie agricole du territoire pour les projets soumis à études d'impact faisant l'objet d'une activité agricole au cours des 5 dernières années et sur une superficie de plus de 5 ha durant les cinq années précédant le dépôt du dossier.

Une étude préalable agricole est donc nécessaire au projet. La filiale agricole d'AKUO, nommée « Agriterra », réalise cette EPA, toutefois indépendante de la présente étude d'impact.

Les incidences et mesures liées au projet seront décrites dans cette étude.

Il est toutefois rappelé ci-après les mesures agricoles mises en place dans le cadre du projet de parc photovoltaïque de Faux (détails dans la partie 1.4 en page 25) :

- La mise en place d'un projet agrivoltaïque,
 - maintenant l'activité agricole comme étant l'activité principale sur les terrains du projet ;
 - installant des panneaux photovoltaïques qui seront l'activité secondaire du site, dont l'espacement inter-rangée et l'aire de retournement en bout de rangée permettra l'exploitation en grandes cultures des terres agricoles.
- La création d'un espace test agricole ;
- La plantation d'arbres fruitiers à forte valeur ajoutée (noyers) dans le cadre d'un projet arboricole.

- ➔ Une étude préalable agricole, présentant les incidences et mesures du projet photovoltaïque sur l'économie agricole, est réalisée dans le cadre du projet.
- ➔ L'activité agricole sera l'activité principale sur les terrains du projet. L'implantation de panneaux photovoltaïques est conçue afin de maintenir cette activité.
- ➔ La création d'un espace test agricole et un projet arboricole s'ajoutent aux mesures qui seront mises en place.
- ➔ Cette étude est toutefois indépendante de la présente étude d'impact.

3.7.1.3. Incidences sur le tourisme – Mesures associées

L'hébergement le plus proche est une maison localisée au lieu-dit « La Potence », à 155 m au nord-est de la zone ouest clôturée du projet.

Plusieurs hébergements Airbnb sont également recensés à proximité des terrains du projet, au niveau :

- Deux hébergements au niveau du lieu-dit « Les Montets », à 580 m et 660 m au sud, sur le territoire communal de Monmadalès ;
- De « La Robertie » à 620 m au nord-ouest ;
- De la RD 22 au sud du centre-bourg de Faux, à 1 km au nord ;
- Du centre-bourg de la commune de Monmadalès, à 1 km au sud.

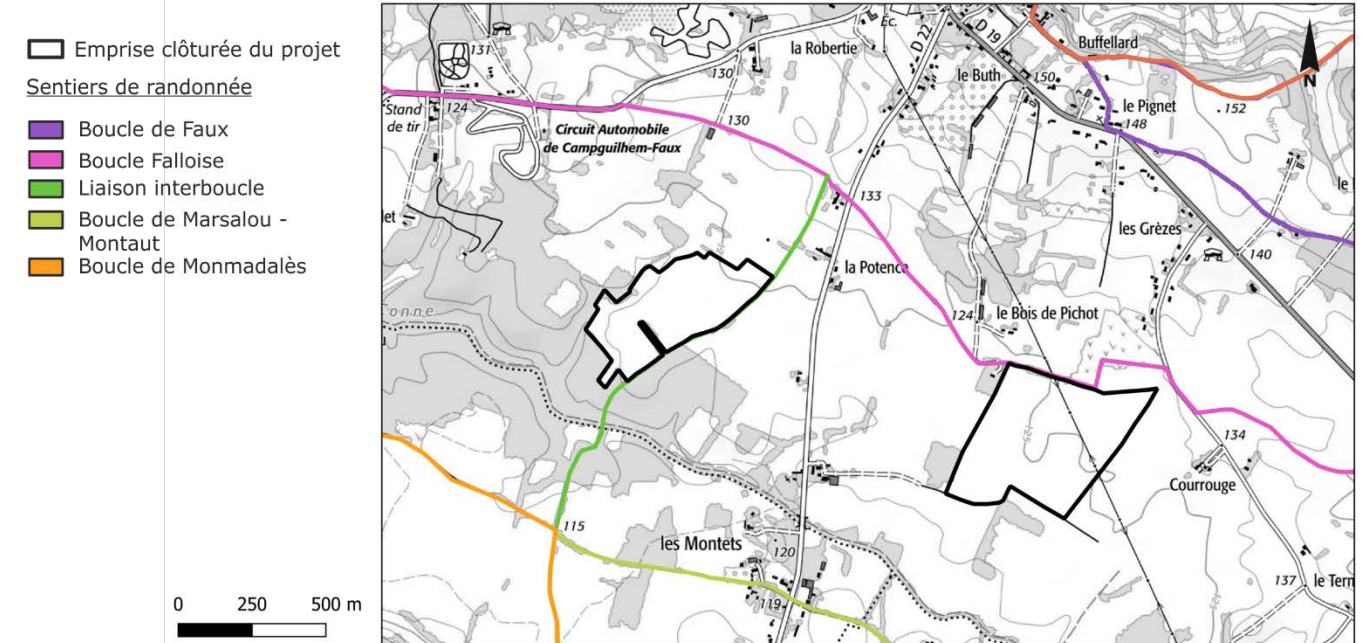
L'ensemble des formations végétales existantes (boisements) à proximité des terrains du projet sera conservé. Elles permettront de réduire les nuisances sonores perceptibles depuis les hébergements touristiques recensés au sud, au lieu-dit « Les Montets » et au centre-bourg de la commune de Monmadalès (**mesure de réduction**).

Aussi, de nombreux sentiers de randonnées sillonnent le secteur d'étude. La cartographie ci-dessous présente les cinq sentiers de randonnée dans le secteur des terrains du projet. Il s'agit de :

- La liaison inter-boucle reliant les boucles Falloise et de Monmadalès, qui longe l'est de l'emprise ouest clôturée du projet sur un linéaire de 600 m ;
- « La boucle Falloise », limitrophe du nord-ouest de l'emprise est clôturée du projet, sur un linéaire de 300 m ;
- « La boucle de Faux » passant au plus près à 700 m au nord-est de l'emprise est clôturée du projet ;
- « La boucle de Marsalou – Montaut » passant au plus près à 520 m au sud de l'emprise est clôturée du projet ;
- « La boucle de Monmadalès », passant au plus près à 500 m au sud-ouest de l'emprise ouest clôturée du projet.

Le choix de réduction de l'emprise du projet de 64,7 % permet de réduire les linéaires des chemins de randonnée qui longeaient la zone d'implantation potentielle du projet (ZIP) (**mesure de réduction**).

Concernant l'emprise ouest clôturée du projet, la suppression de la parcelle à l'est du chemin rural emprunté par la liaison inter-boucle permet d'éviter les perceptions visuelles directes en direction de l'est depuis ce sentier (**mesure de réduction**). En revanche, l'entité est du projet reste visible au lointain malgré la réduction d'emprise.



Cartographie des sentiers de randonnée dans le secteur d'étude

Les accès à ces sentiers seront maintenus et sécurisés (**mesure de réduction**).

Toutefois, l'accès au projet en phase chantier emprunte inévitablement le chemin rural emprunté par le sentier de la liaison inter-boucle pour la zone ouest et le chemin rural emprunté par le sentier de « la Boucle Falloise » pour la zone est. Leurs accès seront donc perturbés sur quelques mois, du fait des poids-lourds circulant sur ces voies pendant la phase chantier.

On rappellera que la phase de chantier s'effectuera préférentiellement l'hiver, période la moins touristique de l'année (**mesure de réduction**).

Pour rappel, les mesures d'aménagements éco-paysagers (renforcement et création de haies, verger, arbres fruitiers à forte valeur ajoutée) permettront de réduire les incidences brutes depuis les hébergements touristiques et les sentiers de randonnée « La Boucle Falloise » et la liaison inter-boucle (voir partie 3.6.2 en page 246) (**mesures de réduction**).

Ainsi, les incidences du projet solaire sur les activités touristiques seront modérées en phase de construction et faibles en phase d'exploitation.

→ Les incidences du projet solaire sur les activités touristiques seront modérées en phase de construction et faibles en phase d'exploitation.

3.7.1.4. Incidences sur la sécurité, l'hygiène et la salubrité publique – Mesures associées

Sécurité

Comme tout chantier de BTP, les travaux liés à la construction de la centrale photovoltaïque (ou à son démantèlement) présentent des dangers pour les personnes pénétrant dans la zone concernée.

Une clôture sera mise en place en amont des travaux de terrassement (création des pistes) : ainsi, la sécurité des personnes extérieures sera assurée dès le commencement des travaux (**mesure de réduction**).

Mesure « Limitation/adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès de circulation des engins de chantier » du guide d'aide à l'élaboration des mesures ERC. Cette mesure est considérée comme une mesure de réduction au sein du guide. Toutefois, dans le cas présent, la clôture permettra d'éviter toute intrusion sur site. La mesure est donc ici considérée comme une mesure d'évitement.

Des caméras permettront la surveillance du site en phases travaux et exploitation (**mesure de réduction**).

Secours incendie et eau potable

Tout brûlage sera proscrit sur le site (**mesure d'évitement**).

Les modalités d'exécution des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) en Dordogne sont précisées par arrêté préfectoral du 5 avril 2017 (voir Annexe 2). Une bande de 50 m doit être maintenue en état débroussaillé autour des constructions et installations.

Dans sa réponse du 10/09/2021, le SDIS 24 fournit une série de recommandations à respecter en matière d'accessibilité, de défense et de lutte contre l'incendie, dont les critères sont repris dans une grille d'analyses des risques liés aux projet de centrale photovoltaïque au sol, reçue le 24/01/2022 (voir Annexe 9).

Dans le cadre de la prise en compte du risque incendie, des mesures seront donc mises en place afin de permettre une intervention rapide des engins du SDIS.

Le portail devra être conçu et implanté afin de garantir en tout temps l'accès rapide des engins de secours. Il comportera un système sécable ou ouvrant de l'extérieur au moyen de tricoises dont sont équipés tous les sapeurs-pompiers (clé triangulaire de 11 mm).

Il est également prévu les dispositions suivantes :

- une piste principale, ou voie engin, de 4 m de large ;
- une piste périphérique interne de 4 m de large ;
- une distance de 15 m entre les premières installations (panneaux photovoltaïques ou locaux techniques) et les peuplements forestiers aux abords du site ;
- mise en place pour chaque entité clôturée du projet de citernes de 120 m³ qui devront être conformes aux prescriptions du SDIS (une citerne au sein de l'entité est, deux citernes au sein de l'entité ouest, soit trois citernes à l'échelle du projet),
 - Elles seront composées d'une bâche souple hors-sol, de dimensions 9 m x 12 m, soit 108 m² au sol ;
 - Les citernes seront positionnées à l'intérieur des enceintes mais utilisables de l'extérieur (poteau d'aspiration en bordure de la voie d'accès) et depuis l'intérieur depuis une aire d'aspiration de 32 m² et une prise d'eau conforme aux caractéristiques techniques du RD DECI¹⁰⁷ de la Dordogne.

- une aire de retournement pour les engins SDIS à l'entrée de chaque enceinte clôturée, d'une superficie de 250 m² environ.

Avant la mise en service de l'installation, les éléments suivants seront remis au SDIS :

- Plan d'ensemble au 1/2000ème
- Plan du site au 1/500ème
- Coordonnées des techniciens qualifiés d'astreinte
- Procédure d'intervention et règles de sécurité à préconiser.

Concernant l'accès à l'eau potable, la base de vie installée en phase travaux sera équipée de citernes d'eau.

La centrale solaire ne nécessitera pas l'usage d'eau potable en phase exploitation. Elle ne sera donc pas reliée au réseau d'alimentation en eau potable.

- ➔ La mise en place d'une clôture et d'une signalisation adaptée, limitera les risques d'intrusion par des personnes extérieures à la centrale photovoltaïque.
- ➔ De nombreuses mesures (pistes, citernes incendie, ...) seront mises en place vis-à-vis du risque incendie.
- ➔ La centrale solaire ne sera pas raccordée au réseau d'alimentation en eau potable.

¹⁰⁷ RD DECI : Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

3.7.2. Incidences sur les infrastructures de transport

Ces incidences s'exerceront sur le réseau routier emprunté par les véhicules desservant le site (camions, convois exceptionnels). Ces incidences seront temporaires, à court terme, essentiellement liées à la phase de construction et de démantèlement du parc photovoltaïque.

3.7.2.1. Incidences sur les infrastructures aéronautiques

Le projet solaire, localisé à 8,7 km de l'aérodrome le plus proche, ne présentera aucune incidence sur les infrastructures aéronautiques.

3.7.2.2. Incidences sur les infrastructures ferroviaires

Aucune ligne ferroviaire n'est recensée dans le secteur d'étude. De ce fait, aucune incidence n'aura lieu sur les infrastructures ferroviaires.

3.7.2.3. Incidences sur le réseau routier et les déplacements - Mesures

Incidences du projet sur le trafic de poids-lourds

Les différentes phases de travaux et les déplacements du personnel des entreprises intervenant sur le site, entraîneront une augmentation temporaire et limitée du trafic au niveau de la voirie locale. On estime à 5 poids lourds/jour le trafic moyen pendant toute la durée du chantier. Une période de pic aura lieu lors de l'acheminement des modules sur site.

Incidences du projet sur l'accès au site

L'accès au projet emprunte la RD 22, puis :

- Pour l'entité ouest, le chemin rural au nord-est ;
- Pour l'entité est, le chemin rural traversant la ferme du lieu-dit « *Montet est* ».

En général, ces voies sont adaptées au trafic de poids-lourds. Les chemins sont adaptés au trafic de poids-lourds mais le croisement y est impossible.

Des incidences modérées liées à l'accès au projet seront donc possibles. Les impacts du projet sur la RD 22 et ces chemins sont traités au chapitre 3.7.1.3.

Mesures

Plusieurs **mesures de réduction** seront mises en place dans le cadre du projet.

Afin de limiter les nuisances causées par l'augmentation du trafic, une signalisation adaptée sera mise en place aux endroits suivants :

- aux abords du chantier de construction pour que l'accès soit visible pour les véhicules de chantier et pour avertir les autres automobilistes ;
- sur les voies d'accès au chantier, aux abords des croisements où passeront les poids-lourds ;
- aux accès au chantier par des itinéraires préalablement identifiés.

Plusieurs dispositions supplémentaires seront prises pour réduire la gêne liée au trafic :

- non-obstruction des voies de circulation,
- mise en place de feux induisant une circulation alternée, si nécessaire, sur la RD 22,
- interdiction de stationner en dehors des zones identifiées sur le chantier,
- maintien en état des voies de circulation aux abords du chantier.

Les convois exceptionnels qui auront à livrer du matériel sur le site, notamment les postes électriques, seront accompagnés conformément à la législation. Les riverains seront informés des dates de passages des convois pouvant entraver la circulation.

On rappelle que les travaux seront réalisés aux heures et jours ouvrables.

➔ Au regard du contexte local et des mesures prises dans le cadre du projet, les incidences sur l'augmentation du trafic sont relativement faibles.

3.8. Incidences sur la qualité de vie et la commodité du voisinage

Ces incidences seront directement liées à la construction et la présence du parc photovoltaïque. Ces effets seront donc temporaires à court et moyen termes.

À long terme, après le démantèlement de la centrale photovoltaïque, elles disparaîtront totalement.

3.8.1. Nuisances sonores - Mesures

Les nuisances sonores du projet, que ce soit en phase travaux ou exploitation ont été décrites au chapitre 1.7.5.

En phase travaux

Durant les phases de chantier, les engins de construction, la manipulation du matériel pour le montage des installations et la circulation des camions d'approvisionnement entraîneront des nuisances sonores.

Les principales sources de bruit seront liées au fonctionnement des engins et à la circulation des camions de transports dont le niveau sonore peut atteindre des valeurs de l'ordre de 60 à 63 dBA à 30 m. Les sirènes de recul, du fait de leurs fortes émissions de bruit, peuvent gêner le voisinage. Ces bruits sont semblables à ceux générés par un chantier de BTP.

Les habitations les plus proches se situent aux distances suivantes, retenues par rapport à la clôture, dans le cadre de l'implantation retenue :

- Une habitation limitrophe et une habitation située à 340 m, au lieu-dit « *Le Montet est* » ;
- A 130 m au lieu-dit « *La Potence* » ;
- A 80 m au nord et 180 m au nord-est au lieu-dit « *Les Grèzes* » ;
- A 210 m au lieu-dit « *Courrouge* ».

L'ensemble des formations végétales existantes à proximité des terrains du projet, notamment au sud de l'entité ouest sera conservé (**mesure d'évitement**). Ces formations permettront de réduire les nuisances sonores perceptibles.

En phase exploitation

En phase exploitation, les onduleurs et ventilateurs pourront être à l'origine de nuisances sonores limitées et perceptibles à faible distance. Une habitation du lieu-dit « *Le Montet est* » est limitrophe l'emprise est des terrains du projet. Elle sera située à 40 m environ du poste de livraison de l'entité est. La localisation d'un éventuel second poste de livraison est indéterminée à ce jour et sera à définir avec Enedis le cas échéant. Aussi, son implantation n'est pas intégrée à l'étude des incidences.

Mesures

Afin de limiter le bruit émis vers le voisinage pendant les phases de chantier et de démantèlement des installations, les engins seront conformes à la réglementation en vigueur en matière de bruit (**mesure d'évitement**).

L'usage de sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ... gênants pour le voisinage sera aussi interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incident grave ou d'accident (**mesure de réduction**).

Les alarmes de type avertisseur « signal de recul » seront à fréquence mélangée (**mesure de réduction**).

Mesure « Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines » du guide d'aide à l'élaboration des mesures ERC.

Le déroulement des travaux sur une durée de 10 mois en période diurne sauf cas exceptionnel limitera leurs incidences sur le voisinage (**mesure de réduction**).

Mesure « Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines » du guide d'aide à la définition des mesures ERC.

Durant la phase d'exploitation du site, les onduleurs et ventilateurs, sources de nuisances sonores ne fonctionneront pas la nuit, mais uniquement en journée (**mesure de réduction**). Les onduleurs et ventilateurs seront enfermés dans les locaux techniques ce qui permettra de réduire leur niveau sonore. Dans tous les cas, la réglementation relative aux conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie sera respectée (**mesures d'évitement**).

3.8.2. Vibrations - Mesures

En phase travaux

La fixation des pieux peut-être à l'origine de vibrations. Ces vibrations peuvent être ressenties jusqu'à 40 m. La distance séparant les terrains du projet des habitations les plus proches situées à plus de 70 m des premiers panneaux, limite fortement l'impact des vibrations liées à la mise en place des pieux.

Le passage des poids-lourds pourra engendrer des vibrations étant ressenties à 2-3 m du bord de la voirie. Ces vibrations seront ponctuelles et localisées au droit des voies de circulation.

Ainsi, les incidences liées aux vibrations seront très faibles sur les habitations durant les phases de travaux.

En phase exploitation

En phase exploitation, le parc ne sera à l'origine d'aucune vibration.

Mesures de protection

La limite cadastrale de l'habitation la plus proche est limitrophe de l'emprise clôturée du parc photovoltaïque.

L'habitation en elle-même est située à environ 40 m de la clôture ainsi que de la piste d'accès au nord.

À cette distance, les vibrations résiduelles liées aux travaux ne devraient pas être perceptibles.

Ainsi, il ne sera pas nécessaire de mettre en place de mesure spécifique.

3.8.3. Miroitement et reflets

Les informations suivantes sont issues du « Guide sur la prise en compte de l'environnement dans les installations photovoltaïques au sol » réalisé pour le compte du Ministère Fédéral de l'Environnement, de la Protection de la nature et de la Sécurité nucléaire de la République Fédérale d'Allemagne en 2007.

L'implantation d'un parc photovoltaïque génère des effets d'optique, pouvant constituer des incidences négatives sur le voisinage qui sont les suivantes :

- miroitement depuis les modules,
- reflets provenant du miroitement des surfaces des modules,
- formation de lumière polarisée due à la réflexion de la lumière.

3.8.3.1. Définitions

L'effet de miroitement

« Tous phénomènes de réflexion pénalisent la performance d'une installation photovoltaïque. Les verres de haute qualité ne réfléchissent que 8% de la lumière. Par ailleurs, quand le soleil est bas (angle d'incidence inférieur à 40°), les réflexions augmentent. Le miroitement concerne également les éléments de constructions (cadre, assises métalliques) qui peuvent également refléter la lumière. Ces éléments n'étant pas orientés systématiquement vers la lumière, des réflexions sont possibles dans tout l'environnement. Sur les surfaces lisses la lumière de réflexion se diffuse moins intensément ».

Les reflets

« Les éléments du paysage et de l'habitat se reflètent sur les surfaces réfléchissantes par exemple simulant un biotope pour des oiseaux les incitant à s'approcher en volant ».

Polarisation de la lumière

« La lumière du soleil est polarisée par la réflexion sur des surfaces lisses brillantes (par exemple la surface de l'eau, les routes mouillées). Le plan de polarisation dépend de la position du soleil. Certains insectes (abeilles, bourdons, fourmis, ...) ont cette aptitude bien connue de percevoir la lumière polarisée dans le ciel et de se guider sur elle. Comme la réflexion de la lumière sur les modules risque de modifier les plans de polarisation de la lumière réfléchi cela peut provoquer des gênes chez certains insectes et oiseaux, qui risquent de les confondre avec des surfaces aquatiques ».

3.8.3.2. Incidences et mesures

Les effets de miroitements et de reflets sont jugés assez peu significatifs compte tenu du choix des panneaux solaires (**mesure de réduction**).

→ Les incidences de la centrale au regard des reflets, du miroitement et de la polarisation des panneaux photovoltaïques sur le voisinage, sont négligeables.

3.8.4. Incidences sur la qualité de l'air, la consommation et l'utilisation rationnelle de l'énergie - Mesures

3.8.4.1. Incidences sur les émissions de poussières

Incidences

Les sources d'émissions de poussières ont été décrites au chapitre 1.7.2.1.

Les vents du secteur ont été décrits au chapitre 2.3.1 en page 60.

Les travaux de terrassement et la circulation des camions sur les zones de chantier pourront occasionner des émissions de poussières diffuses sur le site et ses abords.

Toutefois, limitées à cette phase du chantier de construction, elles seront susceptibles d'être augmentées par temps sec. Les camions de transport pourront également entraîner des poussières sur la voirie locale.

Mesures

Les principales pistes de circulation du chantier seront recouvertes de graviers compactés afin de limiter la présence de particules fines au sol (**mesure de réduction**).

Mesure « Dispositif limitant les impacts liés au passage des engins de chantier » du guide d'aide à la définition des mesures ERC.

Les vitesses de circulation des engins et des camions seront réduites à 20 km/h dans l'emprise du chantier afin de limiter les phénomènes de turbulence derrière les véhicules (**mesure de réduction**).

En période sèche, un arrosage des sols sera préconisé en cas de mise en suspension des poussières (**mesure de réduction**).

Mesure « Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines » du guide d'aide à l'élaboration des mesures ERC.

3.8.4.2. Incidences des émissions de gaz d'échappement sur la qualité de l'air

Incidences

Des nuisances olfactives provenant des gaz d'échappement engendrés par la circulation des camions et le fonctionnement des engins, pourront être ressenties par les habitants les plus proches¹⁰⁸.

Les incidences seront toutefois réduites du fait du caractère temporaire et limité des travaux de construction de la centrale solaire.

La centrale photovoltaïque, en phase de fonctionnement, ne sera à l'origine d'aucune émission de gaz d'échappement.

Mesures

L'entretien régulier des engins permettra de limiter les émissions de gaz d'échappement et donc de déranger le voisinage. Les engins utilisés seront conformes avec la réglementation (**mesure d'évitement**).

Leur usage sera limité au maximum et les moteurs seront éteints dès que possible (**mesure de réduction**).

- Les mesures mises en place permettront de réduire les nuisances olfactives en direction des habitations les plus proches.
- Les rejets atmosphériques liés à la mise en place et au fonctionnement du parc seront très faibles.

3.8.5. Émissions lumineuses, de chaleur et de radiation - Mesures

Les émissions lumineuses produites sur la centrale photovoltaïque durant la phase de travaux proviennent, en début ou en fin de journée durant l'hiver, des lumières des engins et véhicules utilisés. Elles seront réduites par les horaires de chantier mis en place (**mesure de réduction**).

Mesure « Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines » du guide d'aide à la définition des mesures ERC.

En phase d'exploitation, seuls les véhicules légers présents pour la maintenance (4 fois par an) ou l'engin permettant l'entretien du site (1 fois par an) pourraient être à l'origine d'émissions lumineuses sur le site. Ces interventions seront réalisées en faible nombre et en période diurne (**mesure de réduction**). Ainsi les émissions lumineuses en phase de fonctionnement de la centrale solaire seront marginales.

Mesure « Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines » du guide d'aide à la définition des mesures ERC.

Le projet ne sera à l'origine d'aucune émission de chaleur ou de radiation aussi bien en phase travaux qu'exploitation.

¹⁰⁸ On compte une habitation limitrophe. Les autres habitations les plus proches sont respectivement situées à 80 m, 130 m et 210 m).

- Les émissions lumineuses induites par les phases de travaux et d'exploitation de la centrale photovoltaïque ne seront pas de nature à gêner les usagers du secteur.

3.8.6. Incidences du projet sur la sécurité du voisinage – Mesures

Les phases de travaux et d'exploitation de la centrale photovoltaïque sont susceptibles d'avoir des incidences sur la sécurité des personnes pouvant habiter ou circuler aux alentours, notamment du fait de la circulation d'engins et de poids-lourds et de la présence d'installations électriques.

Ces impacts sont alors directs et temporaires, liés à la période d'existence du parc solaire (installation et démantèlement compris).

3.8.6.1. Incidences liées aux phases de travaux et mesures

Comme tout chantier de BTP, les travaux liés à la construction de la centrale photovoltaïque (ou à son démantèlement) présentent des dangers pour les personnes pénétrant dans la zone concernée.

Le site sera clôturé dès le début du chantier (**mesure de réduction**).

Mesure « Limitation/adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès de circulation des engins de chantier » du guide d'aide à l'élaboration des mesures ERC. Cette mesure est considérée comme une mesure de réduction au sein du guide. Toutefois, dans le cas présent, la clôture permettra d'éviter toute intrusion sur site. La mesure est donc ici considérée comme une mesure d'évitement.

Les engins de chantier seront équipés de signaux sonores de recul (type « Cri du Lynx ») à fréquence mélangée (**mesure de réduction**).

Mesure « Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines » du guide d'aide à l'élaboration des mesures ERC.

3.8.6.2. Prévention des incendies

La présence d'installations électriques pourrait être à l'origine d'un départ de feu. Il pourrait alors se propager aux milieux périphériques.

Les mesures prises pour la prévention du risque incendie sont détaillées au chapitre 3.7.1.4.

3.8.6.3. Risque électrique pour les personnes

Le site comporte de nombreux dangers (câbles électriques) qui peuvent avoir un impact sur la sécurité des personnes y pénétrant.

C'est pour cela qu'il sera entièrement clôturé afin d'éviter à toute personne étrangère d'y entrer. Les portails seront fermés à clé en permanence (clés disposées dans une boîte à code), étant donné qu'aucune personne ne sera présente sur les lieux (**mesure d'évitement**).

Seuls les services de secours et les personnes responsables de l'entretien du site disposeront des clés.

Le système de sécurité équipé de caméras sera mis en place afin de garantir la sécurité du site (**mesure de réduction**).

3.8.6.4. Risque foudre

Des mesures sont systématiquement prises sur les centrales photovoltaïques pour que ce risque n'ait pas de conséquences sur l'environnement et le voisinage : paratonnerre, parafoudre et protection électrique contre les surintensités (**mesures d'évitement**).

3.8.6.5. Aléas climatiques

Les installations photovoltaïques sont concernées par des normes correspondant à la résistance à certaines conditions climatiques (**mesures de réduction**), à savoir :

- La résistance au vent en période de fonctionnement, est prévue pour des rafales pouvant atteindre jusqu'à 100 km/h et 200 km/h, d'après la norme EN 1991-1-4.
- Les installations résistent à la neige d'après la norme EN 1991-1-3.

3.8.7. Réseaux divers – Mesures associées

Les incidences du projet sur les réseaux divers, contraintes et risques sont directement liées à l'existence du parc photovoltaïque.

Ces incidences seront donc directes, temporaires et liées aux périodes de travaux et d'exploitation uniquement (moyen terme).

3.8.7.1. Rappel des réseaux divers existants, incidences et mesures

Au sein de l'emprise clôturée du projet, deux lignes électriques sont présentes :

- une ligne électrique Haute Tension A (HTA) qui intercepte l'entité clôturée ouest du projet ;
- une ligne électrique Très Haute Tension (THT) qui intercepte l'entité clôturée est du projet.

Le choix du site retenu (-64,7 % de réduction d'emprise par rapport à la superficie initialement étudiée) a permis de réduire le linéaire de ces lignes concerné par le projet (**mesure de réduction**) de 330 m et 400 m concernant respectivement la ligne HTA et la ligne THT.

Les terrains du projet solaire ne sont concernés par aucun autre réseau.

De ce fait, le projet solaire n'engendrera aucune incidence sur les réseaux recensés à proximité.

Toutefois, certaines mesures de précaution seront prises dans le cadre du projet. Les principales sont énoncées ci-après :

- Les travaux devront respecter le « Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux – Fascicule 2 : Guide technique »¹⁰⁹.
- Il s'agira en particulier de respecter les dispositions des articles R. 4534 – 107 à R.4534 – 130 du Code du travail (4^e partie).
- Les règles de prévention suivantes seront par ailleurs respectées :
 - « Lorsque des engins de terrassement, de transport, de levage ou de manutention doivent être utilisés ou déplacés au voisinage d'une ligne électrique qui ne peut pas être mise hors tension, vous devez veiller à l'adaptation et à l'implantation de ces engins et des équipements de travail afin de respecter les distances minimales de sécurité au cours de l'exécution de travaux. S'il ne peut pas en être ainsi, vous devez faire mettre en place les dispositifs de protection nécessaires avant le début des travaux et informer les salariés de ces mesures de protection, par une consigne écrite (art. R. 4534-125) ;
 - Lorsqu'elle est des domaines basse tension B (BTB), haute tension A (HTA) et haute tension B (HTB), la ligne électrique doit être mise hors de portée par l'interposition d'obstacles solidement fixés devant les conducteurs ou pièces nus sous tension, ainsi que devant le neutre. Si cette mesure ne peut pas être envisagée, la zone de travail doit être délimitée dans tous les plans possibles, par une signalisation très visible, telle que pancartes, barrières, rubans (art. R. 4534-121) ;
 - Avant tout commencement de travaux en extérieur, vous devez enfin tenir compte des conditions météorologiques : intempéries, vent, humidité, etc. L'humidité amplifie notamment le risque d'amorçage et les vents forts, les ruptures possibles des lignes aériennes et les mouvements des matériels ou matériaux manipulés (élévation, balancement ou rotation de charges) susceptibles d'approcher à une distance moindre. » (**mesure d'évitement**).

D'autre part, tout projet de construction à proximité des lignes électriques figurant sur le plan des servitudes d'utilité publique doit être transmis au préalable à RTE.

La consultation de RTE en date du 05/01/2022 n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

- ➔ Une ligne HTA intercepte l'entité ouest des terrains du projet. Une ligne THT intercepte l'entité est des terrains du projet. La consultation de RTE en date du 05/01/2022 n'a pas obtenu de réponse à ce jour.
- ➔ Les terrains du projet solaire ne sont concernés par aucun autre réseau.
- ➔ De ce fait, le projet solaire n'engendrera aucune incidence sur les réseaux recensés à proximité.
- ➔ Toutefois, certaines mesures de précaution seront prises dans le cadre du projet. La réduction d'emprise permet notamment de limiter le linéaire des lignes électriques interceptant les terrains du projet.

¹⁰⁹ Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer / observatoire national DT DICT, disponible sur le site de « réseaux et canalisations » à l'adresse : http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/userfile?path=/fichiers/Guides_techniques/Fascicule2-Guidetechniquedestravaux-v2-2017-04-14.pdf

3.9. Élimination et valorisation des déchets

Les incidences liées à l'élimination des déchets seront essentiellement liées à la construction et au démantèlement du parc photovoltaïque. Ces effets seront donc temporaires à court et moyen termes.

À long terme, après le démantèlement de la centrale photovoltaïque, elles disparaîtront totalement.

3.9.1. Gestions des déchets de chantier

Le chantier sera doté d'une organisation adaptée à chaque catégorie de déchets (**mesure de réduction**) :

- les déblais et éventuels gravats de béton non réutilisés sur le chantier seront transférés dans le stockage de déchets inertes le plus proche, avec traçabilité de chaque rotation par bordereau ;
- les métaux seront stockés dans une benne de 30 m³ clairement identifiée, et repris par une entreprise agréée à cet effet, avec traçabilité par bordereau ;
- les déchets non valorisables seront stockés dans une benne clairement identifiée, et transportés par le SMD3 qui gère l'évacuation de ces déchets, avec pesée et traçabilité de chaque rotation par bordereau ;
- les éventuels déchets dangereux seront placés dans un fût étanche clairement identifié et stocké dans l'aire sécurisée. À la fin du chantier ce fût sera envoyé pour destruction auprès d'une installation agréée avec suivi par bordereau CERFA normalisé.

Mesures assimilées à la mesure « Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier » du guide d'aide à la définition des mesures ERC.

3.9.2. Gestion des déchets en phase exploitation

Lors de la phase d'exploitation, les déchets générés sur le site sont liés à l'entretien des espaces verts, entretien toutefois très réduit par l'activité agricole présente sur la majorité du site, à l'exception des pistes, et à la maintenance des installations du parc.

Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé pour l'entretien du couvert végétal de par l'itinéraire technique en agriculture biologique¹¹⁰ mis en place par l'exploitant agricole depuis avril 2021 (**mesure d'évitement**).

Mesure « Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu » du guide d'aide à l'élaboration des mesures ERC.

Durant la phase de fonctionnement de la centrale, aucune eau usée domestique ne sera produite (**mesure d'évitement**). La périodicité d'entretien restera limitée et sera adaptée aux besoins de la zone (**mesure de réduction**).

¹¹⁰ L'obtention du label Agriculture Biologique AB fait suite à une période de conversion. La période de conversion est la période de transition entre l'agriculture conventionnelle et l'agriculture biologique. C'est un processus d'une durée de deux ans entre la date de début de conversion et la date de semis ou de récolte selon les cultures.

3.10. Vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs

Les risques sur la commune de Faux sont les suivants :

- Risques naturels :
 - Feu de forêt ;
 - Mouvement de terrain ;
 - Retrait – gonflement des argiles ;
 - Cavités souterraines et autres mouvements de terrain ;
 - Inondation ;
- Risques technologiques :
 - Transport de marchandises dangereuses.

Feu de forêt

Au vu des abords boisés de l'emprise clôturée ouest des terrains du projet, ces derniers sont sensibles à un risque feu de forêt.

Un ensemble de nombreuses mesures permettra de diminuer le risque incendie sur les terrains du projet (cf chapitre 3.1.1.1).

Mouvements de terrain

- Retrait – gonflement des argiles

Le nord-ouest et le nord-est de la commune de Faux sont concernés par un aléa retrait – gonflement des argiles moyen à fort.

Les terrains du projet, localisés au sud du territoire communal fallois, ne sont donc pas concernés par cet aléa, et par conséquent, par le risque de retrait – gonflement des argiles.

Une étude géotechnique sera toutefois réalisée en amont du projet afin de s'assurer de la stabilité des sols. Des fixations de type « pieux battus » seront installés dans le cadre du projet (**mesure de réduction**).

- Cavités souterraines et autres mouvements de terrain

Les terrains du projet ne sont *a fortiori* concernés par aucun mouvement de terrain (effondrement, éboulement, chutes de pierres et de blocs, glissement de terrain) recensé par le site georisques.gouv.fr.

Une étude géotechnique sera toutefois réalisée en amont du projet afin de s'assurer de la stabilité des sols

Inondation

Dans le cadre du projet final, un recul des installations solaires par rapport à la rivière de la Conne a été décidé (**mesure de réduction**) :

- Les panneaux photovoltaïques seront situés à une distance de 200 m de la rivière (au plus proche) ;
- La clôture sera située à une distance d'environ 120 m de la rivière (au plus proche).

De ce fait, au vu de ces différents reculs, le risque d'inondation sur les terrains du projet est écarté, et le projet ne causera pas de barrière ni d'obstacle à l'écoulement du ruisseau.

Transport de matières dangereuses

Le territoire de la commune de Faux est traversé du nord-ouest au sud-est par la RD 19. Cette route constitue un axe notable du secteur, et est susceptible d'être utilisée pour le transport de matières dangereuses. Cette voie de circulation est située à environ 500 m au nord du projet.

Au vu de l'éloignement de cette voie importante avec les terrains du projet, aucune mesure spécifique ne s'avère nécessaire à mettre en place.

→ Grâce à l'ensemble des mesures mises en place dès la conception du projet, ce dernier ne présentera aucune vulnérabilité notable à un risque d'accident ou de catastrophe pouvant survenir dans le secteur d'étude.

3.11. Incidences du projet sur le climat et vulnérabilité du projet au changement climatique

En application du 2° du II de l'article¹¹¹ L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : ...

5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :

...

f) Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique.

Ce chapitre présente donc, pour les thématiques concernées, d'une part l'incidence du projet sur le climat et son éventuelle modification, d'autre part la vulnérabilité du projet face au changement climatique. Cette présentation est proportionnée aux effets concernés ou projetés et est réalisée pour les thématiques pertinentes.

Domaine d'effet du projet / Thématique	Incidences du projet sur le climat		Vulnérabilité du projet face au changement climatique	
	Effet théorique	Conséquences réelles du projet	Effet théorique	Effets réels sur le projet
Climat	<p>La consommation d'énergie fossile participe au changement climatique.</p> <p>Des phénomènes climatiques extrêmes (fortes pluies...) peuvent devenir plus fréquents et/ou plus marqués.</p> <p>D'après les modèles réalisés les températures devraient augmenter et les précipitations diminuer sur le sud de la France.</p>	<p>Cette consommation d'énergie reste très faible et sans effet sur le climat tant local que global.</p> <p>Le projet permettra la production d'une énergie renouvelable et ainsi la réduction des émissions de gaz à effet de serre responsables du changement climatique.</p>	<p>Néant</p> <p>Risque de ravinement suite aux fortes pluies, risque de crues.</p> <p>Augmentation de l'ensoleillement.</p>	<p>Néant</p> <p>Le projet est situé hors de toute zone inondable. Il ne sera donc pas vulnérable à un risque de crues plus important.</p> <p>Un ensoleillement plus important pourrait augmenter la production électrique du parc.</p>
Eaux superficielles et souterraines, zones humides	<p>Les étiages des cours d'eau seront plus marqués.</p> <p>Des phénomènes de crue peuvent être plus fréquents.</p> <p>Les eaux souterraines pourraient être affaiblies.</p> <p>Les taux de précipitations diminueront.</p> <p>Les surfaces de zones humides pourraient être diminuées du fait d'une recharge en eau moins importante.</p>	<p>Le projet n'est pas en relation directe avec un cours d'eau.</p> <p>Le projet n'a pas de conséquence sur ces effets.</p> <p>Aucune zone humide n'est recensée sur les terrains du projet. Les conditions d'alimentation en aval du site seront maintenues ce qui permettra de préserver les éventuelles zones humides.</p>	<p>Sans objet</p> <p>Probabilité plus grande de la survenue d'une crue</p> <p>Affaiblissement de la ressource en eau souterraine lors des périodes estivales.</p> <p>Sans objet</p>	<p>Néant</p> <p>Le projet est situé à distance des zones inondables.</p> <p>Sans objet, il n'est pas prévu d'utiliser des eaux souterraines ni météoriques.</p> <p>Néant</p>

¹¹¹ Modifié par LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021

Domaine d'effet du projet / Thématique	Incidence du projet sur le climat		Vulnérabilité du projet face au changement climatique	
	Effet théorique	Conséquences réelles du projet	Effet théorique	Effets réels sur le projet
Milieu naturel	Évolution des milieux en fonction d'un contexte climatique plus chaud et plus sec en période estivale.	Néant – le projet envisage une recolonisation naturelle du site. Les espèces locales se développeront donc sans modification de l'état actuel.	Difficulté de reprise pour les plantations qui pourraient être réalisées. Développement de certaines espèces exotiques envahissantes.	Un suivi écologique sera réalisé afin d'éviter le développement d'une espèce exotique envahissante.
Voisinage, qualité de vie	Néant	Néant	Sécheresse estivale plus importante et sur des périodes prolongées. Risques d'incendies plus prononcés.	Le projet pourrait être concerné par un risque d'incendie plus important. De nombreuses mesures contre le risque incendie seront prises.

3.12. Risque pour la santé humaine

Composition

Conformément à la méthodologie en matière d'évaluation de risque sanitaire¹¹², après avoir identifié les sources de pollution, l'évaluation des effets du projet sur la santé sera établie pour chaque catégorie de rejets à partir de :

- l'inventaire des substances présentant un risque sanitaire (identification des dangers) avec détermination des flux émis,
- la détermination de leurs effets néfastes (définition des relations dose/effets),
- l'identification des populations potentiellement affectées,
- la caractérisation du risque sanitaire, s'il existe.

3.12.1. Contexte et hypothèses

Le contenu de cette analyse ne concerne que les incidences du fonctionnement de la centrale photovoltaïque en fonctionnement normal.

Le contenu de cette analyse doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement.

Ainsi, étant donné les faibles facteurs d'impact et la faible part de population soumise aux effets du fonctionnement d'un parc photovoltaïque, cette analyse restera au stade du premier niveau d'approche de l'évaluation des risques, une évaluation détaillée n'étant pas ici nécessaire.

3.12.2. Caractérisation du site et des sensibilités

On considèrera ici la phase de chantier (défrichage, construction et démantèlement) et la phase de fonctionnement de la centrale photovoltaïque.

Les sources présentant des risques sanitaires potentiels seront donc :

- Lors des phases de travaux :
 - les rejets atmosphériques (gaz d'échappement et poussières) liés à la circulation des engins de chantier et des camions,
 - les émissions de bruit liées à la circulation des engins et des camions,
 - les éventuels rejets liés aux eaux de ruissellement et aux infiltrations dans le sous-sol.
- Lors de la phase de fonctionnement :
 - les émissions de bruit liées à la présence des auvents abritant les onduleurs et le poste de livraison. La localisation d'un éventuel second poste de livraison est indéterminée à ce jour et sera à définir avec Enedis le cas échéant. Aussi, l'analyse se basera sur l'implantation d'un unique poste de livraison.

¹¹² Guide pour l'analyse du volet sanitaire des études d'impact - INVS
Référentiel de l'étude d'impact sanitaire des ICPE - INERIS

¹¹³ Les terrains du projet sont localisés au sud du territoire communal de Faux, à 1,1 km au sud du centre-village de Faux (mairie).

Au niveau des sensibilités sont à prendre en considération :

- les personnes résidant dans les environs du site,
- les « tiers » de passage aux abords immédiats (automobilistes, agriculteurs, promeneurs, chasseurs...), amenés à évoluer au niveau de la voirie locale et des terrains proches du site.

Aucune infrastructure spécialisée accueillant des personnes de constitution fragile (école, hôpital, maison de retraite) n'est à notre connaissance présente à proximité du site. L'Etablissement Recevant du Public (hébergement touristique au lieu-dit « La Potence », le plus proche est situé à environ 155 m au nord-est de l'emprise ouest clôturée du projet et à 590 m au nord-ouest de l'emprise est clôturée du projet.

Les terrains du projet sont localisés en dehors des zones urbanisées, dans un contexte à caractère rural bien que situés au sud du centre-bourg de la commune de Faux¹¹³. Les constructions recensées à proximité, isolées ou regroupées en hameaux, sont éparses, à l'exception des habitations qui se sont développées le long de la Route des Grèzes et au nord de la RD 22 (« Les Grèzes », « Camp d'Issigeac »).

Dans un rayon de 500 m, on notera la présence¹¹⁴ de :

Habitations/constructions Lieux-dits	Commune	Distance par rapport à l'emprise est clôturée du projet	Distance par rapport à l'emprise ouest clôturée du projet
« Le Montet est »	Faux	Limitrophe au nord	780 m à l'est
« Les Grèzes »		80 m au nord-est ¹¹⁵	800 m à l'est
« Courrouge »		210 m à l'est	1,5 km à l'est
« Le Montet ouest »		450 m au sud-ouest	550 m au sud-est
« La Potence »		470 m à l'ouest	130 m au nord-est
« Le Terme Blanc »		700 m à l'est	1,7 km au sud-est
« Camp d'Issigeac »		770 m au nord-est	520 m au nord-est
« La Robertie »		850 m au nord-est	500 m au nord-est
« Le Brandelet » (parc photovoltaïque)		1,6 km au nord-ouest	260 m à l'ouest

¹¹⁴ Données cadastrales des lieux-dits. La distance indiquée est la distance minimale entre l'habitation la plus proche de la zone d'étude et la zone d'étude.

¹¹⁵ Distance entre la haie de la propriété. Distance entre le potager et les terrains du projet : 10 m.

3.12.3. Effets de la pollution atmosphérique sur la santé

3.12.3.1. Identification des émissions

Les sources de polluants atmosphériques générés sur le site seront :

- lors de la phase de chantier : la combustion de gazole non routier pour le fonctionnement des engins de chantier (pelle hydraulique, bouteur, ...) et du gazole routier pour les poids-lourds, ainsi que les émissions de poussières liées à la circulation de tous les véhicules présents ;
- lors du fonctionnement du parc photovoltaïque : aucune émission : en effet, l'énergie solaire photovoltaïque est considérée comme étant une énergie renouvelable ne nécessitant pas l'utilisation d'énergie fossile.

Concernant le projet de parc photovoltaïque, les émissions atmosphériques se produisent donc uniquement durant les phases de construction et de démantèlement des installations, par l'utilisation d'engins et poids-lourds sur le site.

Le véhicule de maintenance et les engins d'entretien (type tracteur) venant très occasionnellement sur le site pour la maintenance et l'entretien du parc ne sont pas considérés ici.

3.12.3.2. Effets des polluants sur la santé

Gaz de combustion

La combustion du gazole non routier et du gazole routier libère du dioxyde de carbone (CO₂), des oxydes d'azote (NO_x), du dioxyde de soufre (SO₂), un faible pourcentage de cendre et de la vapeur d'eau.

La combustion des hydrocarbures en général (gazoles non routier et routier) rejette aussi des particules qui seront traitées dans le chapitre suivant.

Il est reconnu que la pollution atmosphérique liée aux gaz d'échappement, des engins de chantier comme des automobiles, constitue un facteur de risque pour la santé.

De nombreuses études ont montré que la pollution atmosphérique était associée à une augmentation de la fréquence de survenues de crises d'asthme, de bronchite ainsi que de pathologies pulmonaires chroniques et cardiaques.

Les principaux polluants ayant des effets sur la santé, et plus particulièrement chez les sujets fragiles, sont :

- les composés du soufre (SO_x, SO₂) : troubles respiratoires, mortalité cardio-vasculaire ou respiratoire,
- les composés du carbone (CO) : migraines, troubles de la vision, troubles respiratoires, insuffisance cardiaque, ...
- les composés de l'azote (NO_x) : irritations des muqueuses et des yeux, troubles respiratoires, diminution des défenses immunitaires, ...
- les particules : troubles respiratoires, mortalités respiratoires et cardio- accrues,
- les hydrocarbures polycycliques aromatiques : irritations des yeux, toux, effets mutagènes et cancérogènes certains,
- l'ozone : migraines, irritations des yeux et des voies aériennes supérieures.

Poussières

Le contact avec d'importantes concentrations de poussières sur une courte période peut provoquer une irritation des yeux et l'inhalation d'importantes concentrations de poussières, également sur une courte période, peut être à l'origine de gênes respiratoires temporaires de type quinte de toux ou crise d'asthme pour les personnes sensibles à ce facteur physique.

L'inhalation répétée et prolongée de fortes concentrations de poussières peut provoquer une maladie des voies pulmonaires appelée silicose (pneumoconiose fibrosante) dont la fréquence d'apparition est fonction de la teneur en quartz (ou silice cristalline) dans les poussières alvéolaires (fraction < 10 m). Cette maladie, dont les manifestations cliniques sont tardives, affecte principalement les travailleurs qui sont fréquemment exposés dans certains secteurs d'activités comme dans l'industrie du ciment, du granulat, de la verrerie, ...

3.12.3.3. Relations dose-réponse

Gaz de combustion

Ces effets sanitaires sont dus à la pollution de fond et non seulement aux « pics de pollution ». Le niveau de pollution de fond cumule toutes les sources de pollution et concerne principalement les zones urbaines. La pollution atmosphérique peut avoir des incidences sur certaines catégories de population, en particulier les enfants, les asthmatiques et les personnes âgées, essentiellement par inhalation.

Les nombreuses études médicales réalisées dans le domaine des effets des polluants atmosphériques sur la santé humaine montrent que les NO_x ne commencent à avoir des effets sur la fonction respiratoire qu'à partir d'une concentration de 2 000 µg/m³.

Le SO₂ ne commence à avoir des effets à court terme qu'à partir de concentration de l'ordre de 1 000 µg/m³ et des effets à long terme pour des expositions permanentes de l'ordre de 100 µg/m³.

Aucun effet néfaste du CO n'est constaté pour des valeurs inférieures à 13 000 µg/m³.

Les valeurs limites (valeurs à respecter) et les valeurs guides (objectifs souhaitables) pour ces paramètres sont rappelées dans le tableau suivant :

	NO2 en µg/m ³	SO2 en µg/m ³	CO en µg/m ³
INRS (valeur limite (VLE) et moyenne (VME) d'exposition professionnelle)	VLE de 6 000	VME de 5 000 VLE de 10 000	VME de 55 000
OMS	400 sur 1h 150 sur 24h 40 sur l'année	350 sur 1h 125 sur 14h 50 sur l'année	60 000 sur 0h30 30 000 sur 1 h 10 000 sur 8 h

Poussières

On distingue :

- Les poussières inhalables : fraction de poussières totales en suspension dans l'atmosphère des lieux de travail susceptibles de pénétrer par le nez ou la bouche dans les voies aériennes supérieures.
- Les poussières alvéolaires siliceuses : fraction de poussières inhalables susceptibles de se déposer dans les alvéoles pulmonaires lorsque la teneur en quartz excède 1%.

Les études médicales montrent que pour une concentration en poussière de 50 µg/m³ (seuil de recommandation de l'OMS sur une année, 70 à 125 µg/m³ sur 24h), aucun des symptômes présentés ci-dessus n'apparaît.

3.12.3.4. Évaluation de l'exposition

Zone d'influence du site

La zone d'influence se limitera au périmètre du site dans lequel les engins évolueront et sur les accès pour la circulation des poids-lourds.

Population exposée

Les habitants les plus proches, situés en bordure des terrains du projet, au lieu-dit « *Le Montet est* » ou à proximité (« *Les Grèzes* », « *La Potence* ») pourront être exposés à ces poussières suivant le sens du vent. La présence d'un jardin arboré autour de l'habitation limitrophe permettra de limiter la diffusion des poussières en direction de ses habitants.

Les autres habitations situées à proximité sont des habitations du lieu-dit « *Les Grèzes* » à 80 m et du lieu-dit « *La Potence* » à 130 m au plus près des terrains du projet.

Les promeneurs empruntant les chemins de randonnées ou de promenades locaux, passant au plus proche à quelques mètres du projet (liaison inter-boucle, « *La Boucle Falloise* »), pourront ressentir ces poussières.

Voies d'exposition

Dans le cas des pollutions par les gaz de combustion ou les poussières, le vecteur d'exposition est uniquement l'air.

Concentration en polluants dans l'environnement

Dans le cas présent, les engins et les camions circuleront sur le site, sur une période de 10 mois. Les périodes automnale et hivernale seront favorisées. Le nombre d'engins utilisés sera relativement limité.

La production de polluants atmosphériques ne sera donc pas suffisante pour modifier la qualité de l'air dans le secteur. Aucune accumulation de gaz ou de poussières liée au projet solaire n'est à craindre.

Paramètres d'exposition

Étant donné les faibles doses en jeu, l'exposition aux polluants est quasi inexistante.

3.12.3.5. Caractérisation du risque

La mise en œuvre de **mesures de réduction** des rejets atmosphériques permettra de prévenir le risque sanitaire pour le voisinage :

- L'entretien régulier des moteurs des engins permettra de limiter les émissions de pollution ; les seuils de rejets des moteurs (opacité, CO/CO₂) seront maintenus en deçà des seuils réglementaires par des réglages appropriés.
- Seul le gazole non routier sera utilisé sur le site, comportant une faible teneur en soufre.
- Les travaux effectués en dehors de la période estivale permettront de limiter les émissions de poussières.
- Les engins circuleront à faible vitesse afin de limiter les phénomènes de turbulence à l'arrière du véhicule.
- Les moteurs seront éteints dès que possible.
- Il sera procédé, si nécessaire, à un arrosage des pistes.

En conséquence, grâce aux mesures mises en œuvre, le risque sanitaire lié aux rejets atmosphériques engendrés par la phase de travaux (construction et démantèlement) sera plus faible.

En phase exploitation, le parc ne sera à l'origine d'aucun rejet. Seuls les véhicules d'entretien pourront être à l'origine de rejets de GES ou de poussières. Ces rejets seront toutefois marginaux.

La **mesure de réduction** d'emprise (-64,7 %) a permis de conserver des boisements (**mesure d'évitement**) qui contribuent à limiter l'exposition à la pollution atmosphérique, notamment en phase travaux.

3.12.3.6. Discussion / Conclusion

Les rejets de gaz d'échappement et de poussières dans l'atmosphère seront donc relativement faibles sur ce site durant la phase de travaux. La proximité de certaines habitations engendrera un risque d'exposition faible à modéré vis-à-vis de leurs habitants lors de la phase travaux. La présence de boisements est toutefois susceptible de limiter ces expositions, notamment aux abords de l'habitation la plus proche de l'entité est du projet, au niveau du lieu-dit « *Le Montet est* » pour laquelle le risque évalué est fort.

Les promeneurs passant à proximité du site seront également exposés aux rejets atmosphériques, que les haies implantées dans le cadre du projet viendront limiter. Le risque sanitaire évalué est modéré lors de la phase travaux.

Durant la phase exploitation, les rejets seront uniquement liés aux passages des véhicules d'entretien (environ 4 fois par an). Ces rejets seront marginaux et sans aucun risque pour la santé des populations.

- ➔ Le risque sanitaire lié aux rejets atmosphériques en phase travaux peut être considéré comme modéré à fort pour le voisinage le plus proche et plus ponctuellement pour les promeneurs passant à proximité du site.
- ➔ Durant la phase exploitation, ce risque sera nul.

3.12.4. Effets du bruit sur la santé

3.12.4.1. Identification des émissions sonores

Les phases de construction et de démantèlement des installations seront à l'origine d'émissions sonores liées à la circulation des engins sur le site et au transport par poids-lourds des différents composants de la centrale. Ces véhicules sont générateurs de bruit pouvant atteindre des valeurs de l'ordre de 60 à 63 dBA à 30 m (soit 56 à 59 dBA à 50 m et 50 à 53 dBA à 100 m).

En période de fonctionnement de l'installation photovoltaïque, les émissions sonores seront causées par les quatre postes de transformation : la présence de ventilateurs au sein de ce type de bâtiment induit des niveaux sonores de l'ordre de 37 dBA à 120-130 m de distance.

L'entretien du site, réalisé par les travaux agricoles en fonction des différentes cultures (labour, hersage, binage, semis, fertilisation organique, récolte, ...) engendrera une nuisance sonore ponctuelle (fréquence de 5 à 15 par an) qui sera comparable aux activités agricoles actuelles sur les terrains du projet.

Les facteurs tels que le vent, l'humidité de l'air, la présence d'écrans (murs, végétation déviant ou absorbant les ondes sonores) influent sur les niveaux sonores.

3.12.4.2. Effets du bruit sur la santé

Les effets auditifs du bruit

Le bruit est nocif pour l'audition à des niveaux très inférieurs au seuil de la douleur (120 dB(A)). Le seuil de danger au-delà duquel des dommages peuvent intervenir est estimé à 85 dB(A).

Avec le niveau sonore, la durée d'exposition est l'autre facteur prépondérant dans l'apparition de dommages auditifs :

- Un bruit très fort et ponctuel peut être à l'origine d'un traumatisme sonore aigu.
- Un bruit chronique, sur des durées plus longues, affecte progressivement l'oreille interne sans que le sujet n'ait vraiment conscience de la dégradation de son audition.

Ainsi, les effets suivants peuvent être observés :

- le traumatisme acoustique (dommage auditif soudain causé par un bruit bref de très forte intensité),
- l'acouphène (tintement ou bourdonnement dans l'oreille),
- le déficit temporaire ou permanent.

Outre ces cas particuliers, même si les émissions sonores occasionnées par un aménagement ou une activité ne sont pas susceptibles de provoquer une détérioration irrémédiable de l'appareil auditif, elles peuvent toutefois constituer une gêne pour les riverains.

Les effets non auditifs du bruit

Le bruit met en jeu l'ensemble de l'organisme sous forme d'une réaction générale de stress. Il peut être à l'origine de nombreuses maladies psychosomatiques et d'atteinte du système nerveux¹¹⁶ :

- Gêne psychologique, non uniquement liée aux facteurs acoustiques : sensibilité au bruit de chaque individu, conditions d'exposition au bruit (bruit subi/choisi, imprévisible/répétitif, ...), facteurs culturels ou sociaux,
- trouble du sommeil : difficultés d'endormissement, éveils en cours de nuit, raccourcissements de certains stades du sommeil, ...,
- Perturbation de l'intelligibilité des conversations et de la perception des bruits de l'environnement,
- Effets sur la concentration et les performances intellectuelles, dans le cas des tâches qui requièrent une attention régulière et soutenue. Le bruit diminue les performances, notamment chez les enfants d'âge scolaire (effets observés dans des classes soumises à un niveau de bruit supérieur à 70 dB(A)), impliquant un risque pour le développement intellectuel de l'enfant (difficultés de concentration, effets néfastes sur le développement du langage...),
- Augmentation du risque de maladie cardio-vasculaire : changement du rythme respiratoire et cardiaque entraînant une modification de la pression artérielle ou le rétrécissement des vaisseaux (facteur de risque d'hypertension artérielle et d'infarctus du myocarde).

3.12.4.3. Relations dose-réponse

Lorsque les niveaux sonores atteignent des valeurs élevées, des troubles physiologiques peuvent apparaître :

- gêne de la communication, lorsque le niveau sonore ne permet pas de percevoir les conversations sans élever la voix (65 à 70 dBA),
- trouble de la vigilance par action d'un niveau sonore élevé pendant une longue période (70 à 80 dBA),
- troubles de l'audition pour les personnes soumises à un niveau sonore élevé (80 à 110 dBA),
- risques de lésions, temporaires (acouphènes) ou permanentes, pour des niveaux sonores très élevés (110 à 140 dBA).

Il faut ajouter à ces phénomènes généralement constatés, l'effet subjectif du bruit qui peut rendre difficilement supportable une activité particulière alors que celle-ci n'est que très peu perceptible.

¹¹⁶ Source : Ministère de l'emploi et de la solidarité : Les effets du bruit sur la santé

Les valeurs-guides fournies par l'OMS¹¹⁷ sont les suivantes :

	Environnement spécifique	Effet sur la santé	Niveau moyen (LAeq ¹¹⁸)	Niveau maximum (LAMax)		
JOUR	Zone résidentielle (à l'extérieur)	Gêne sérieuse Gêne modérée	55 50			
	Salle de classe	Perturbation de l'intelligibilité de la parole	35	-		
	Cour de récréation	Gêne	55	-		
	Cantine	Gêne liée à l'effet cocktail ¹¹⁹	65	-		
	Hôpital	Interférence avec le repos et la convalescence	30	40		
	Zone commerciale	Gêne importante	70	-		
	Musique	Effets sur l'audition	100 (15 min) 85 (8h)	110		
NUIT	Zone résidentielle (à l'extérieur)	Troubles du sommeil : Valeur cible intermédiaire 1 Valeur cible intermédiaire 2 Objectif de qualité	55	-		
			40	-		
			30	-		
		Chambre à coucher	Perturbation des phases du sommeil Éveil au milieu de la nuit ou trop tôt le matin	Insomnie	42	-
				Utilisation de sédatifs	40	-
				Hypertension	50	-
	Infarctus du myocarde			50	-	
	Impulsions sonores (feux d'artifices, armes à feu...)	Effets sur l'audition		140 (adultes) 120 (enfants)		

Valeurs guides des niveaux de bruit et de leurs effets sur la santé (source : OMS)

« La Boucle falloise » et la liaison inter-boucle. Les autres habitations recensées dans le secteur, localisées à plus de 20 m, seront moins exposées aux nuisances sonores du projet.

Les promeneurs empruntant les chemins de randonnées ou de promenades locaux, passant au plus proche à quelques mètres du projet, pourront également ressentir ces bruits en phase travaux.

Entité ouest Entité est

Sentier Habitations constructions Lieux-dits	Commune	Distance par rapport à la clôture la plus proche	Distance par rapport au local technique le plus proche ¹²⁰	Distance par rapport aux panneaux solaires
Sentier « La Boucle Falloise »	Faux	2 m au nord	5 m au nord	15 m au nord
Sentier « Liaison inter-boucle »		2 m à l'est	2 m à l'est	25 m à l'est
« Le Montet est »		20 m (parcelle de l'habitation directement bordée, excepté au nord)	200 m à au nord	80 m au nord-ouest
« Les Grèzes »		80 m au nord	260 m au nord-ouest	145 m au nord
« La Potence »		130 m au nord-est	275 m à l'est	320 m au nord-est
« Courrouge »		210 m au sud-est	480 m au sud-est	790 m au sud-est
« Le Brandelet » (parc photovoltaïque)		260 m au nord-ouest	600 m à l'ouest	315 m au nord-ouest
« Le Terme Blanc »		380 m au sud-est	915 m au sud-est	710 m au sud-est
« La Robertie »		500 m au nord-est	435 m au nord-ouest	625 m au nord-est
« Camp d'Issigeac »		520 m au nord-est	380 m au nord-ouest	650 m au nord-est

Distances entre lieux de vie et de passage et éléments du parc photovoltaïque

3.12.4.4. Évaluation de l'exposition

Zone d'influence du site

Les niveaux sonores émis par les engins et les camions, lors de la phase de travaux, peuvent être entendus à plusieurs centaines de mètres aux alentours.

Population exposée

Les personnes exposées au bruit sont principalement les habitants des lieux-dits « Le Montet est », « Les Grèzes » et « La Potence » ainsi que les promeneurs empruntant les sentiers de randonnée

Voies d'exposition

Le bruit se propage dans l'air et dans une moindre mesure dans le sol, sous forme de vibration.

Niveaux sonores et paramètres d'exposition

- Durant la phase de travaux (construction et démantèlement)

Les travaux seront similaires à tous travaux routiers pouvant intervenir sur la voirie locale ou chantier du BTP. Le bruit généré sera peu élevé du fait du faible nombre d'engins tournant sur le site simultanément et réduit par leur entretien régulier.

¹¹⁷ Source : Bruitparif

¹¹⁸ LA : « Level » (niveau sonore) avec une pondération dite « A », représentant ce que perçoit l'oreille humaine.

¹¹⁹ Augmentation progressive du niveau sonore dans un local produit par le besoin des personnes présentes de couvrir le bruit des autres conversations.

¹²⁰ Lorsque le local technique le plus proche est le poste de transformation, le coloris de la case est laissé en blanc.

Le chantier se déroulera sur une période de 10 mois et seulement en période diurne.

Le tableau suivant présente les niveaux sonores calculés¹²¹ pour les habitations et les sentiers de randonnée les plus proches en fonction de leur distance à la clôture.

		Entité ouest	Entité est
Sentier Habitations constructions Lieux-dits	Commune	Distance par rapport à la clôture la plus proche	Bruit des engins (en dBA) (63 dBA à 30 m)
Sentier « La Boucle Falloise »	Faux	2 m au nord	88
Sentier « Liaison inter-boucle »		2 m à l'est	88
« Le Montet est »		20 m (parcelle de l'habitation directement bordée à l'est)	67
« Les Grèzes »		80 m au nord	54
« La Potence »		130 m au nord-est	50
« Courrouge »		210 m au sud-est	46
« Le Brandelet » (parc photovoltaïque)		260 m au nord-ouest	44
« Le Terme Blanc »		380 m au sud-est	41
« La Robertie »		500 m au nord-est	39
« Camp d'Issigeac »		520 m au nord-est	38

Distances entre lieux de vie et de passage et l'emprise clôturée du parc photovoltaïque
Estimation de la perception des bruits des engins

D'après les valeurs-guides fournies par l'OMS¹²², les incidences brutes seraient :

- une gêne sérieuse pour les habitations les plus proches, au niveau des lieux-dits « Le Montet est » et « Les Grèzes », et pour les promeneurs sur les sentiers de randonnée :
- une gêne modérée pour les habitations les plus proches au niveau des lieux-dits « La Potence » et « Courrouge ».

- Durant le fonctionnement de la centrale solaire

Selon la nature de l'ondulateur (avec ou sans ventilateurs par exemple), le niveau sonore peut être de « à peine perceptible » à « gênant » dans son environnement immédiat.

¹²¹ En champ libre, une source ponctuelle (tels que les engins de chantier et les locaux techniques), décroît de 6 dBA par doublement de distance. Exemple : si à 10 m, le niveau sonore est de 75 dBA, alors il sera de 69 dBA à 20 m.

¹²² Source : Bruitparif

Les distances mesurées¹²³ entre les habitations ou constructions et les locaux techniques les plus proches sont présentées dans le tableau suivant, ainsi que l'estimation du bruit du local technique ressenti depuis ces lieux.

		Entité ouest	Entité est
Sentier Habitations constructions Lieux-dits	Commune	Distance par rapport au local technique le plus proche	Bruit du local technique le plus proche (en dBA) (37 dBA à 120 m)
Sentier « Liaison inter-boucle »	Faux	2 m à l'est	72
Sentier « La Boucle Falloise »		2 m au nord	72
« Le Montet est »		200 m à au nord	33
« Les Grèzes »		260 m au nord-ouest	30
« La Potence »		275 m à l'est	30
« Camp d'Issigeac »		380 m au nord-ouest	27
« La Robertie »		435 m au nord-ouest	26
« Courrouge »		480 m au sud-est	25
« Le Brandelet » (parc photovoltaïque)		600 m à l'ouest	23
« Le Terme Blanc »		915 m au sud-est	19

Distances entre lieux de vie et de passage et les locaux techniques du parc photovoltaïque
Estimation de la perception du bruit

D'après les valeurs-guides fournies par l'OMS¹²⁴, les incidences brutes seraient, pour les tronçons des sentiers de randonnée à proximité, une gêne importante, avec 72 dBA émis, pouvant être considérée comme modérée en raison de la faible durée d'exposition pour les promeneurs.

Depuis les habitations, les incidences brutes seraient faibles avec des émissions égales ou inférieures à 33 dBA.

L'entretien du site durant l'exploitation de la centrale (pistes, clôtures, et leurs abords) se déroulera également dans le créneau horaire 8h00-18h00. Il sera similaire à tout entretien d'espaces verts. Il n'aura lieu que quelques jours par an.

L'exploitation agricole des terrains du projet agrivoltaïque entretenant la majorité du couvert végétal sera émettrice de bruits comparables à l'exploitation agricole actuelle.

¹²³ Les distances sont mesurées depuis le bâti au sein des parcelles habitées.

¹²⁴ Source : Bruitparif

Le niveau sonore de cette activité n'entre donc pas en considération.

3.12.4.5. Caractérisation du risque

Des **mesures simples de réduction** efficace des nuisances sonores seront appliquées :

- Durant la phase de chantier :
 - les engins de chantier seront conformes à la réglementation en vigueur en termes d'émissions sonores,
 - l'usage de sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ..., gênants pour le voisinage sera interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents,
 - les vitesses de circulation des engins et des camions sont réduites sur les pistes du chantier.

Toutefois, on rappellera que les interventions les plus bruyantes ne dureront que quelques jours, période sur laquelle le bruit ne peut pas avoir d'effets irréversibles sur la santé.

- Durant le fonctionnement de la centrale photovoltaïque :

Les habitations les plus proches et les chemins de randonnée locaux sont séparés des terrains du projet par la présence de cordons boisés (boisements préexistants et implantation ou renforcement de haies) atténuant la dispersion du bruit (**mesure de réduction**).

La **mesure de réduction** d'emprise (-64,7 %) qui a permis la conservation de ces boisements préexistants (**mesure d'évitement**) contribue à limiter l'exposition au bruit, notamment en phase travaux.

L'ensemble de ces mesures permet aux incidences brutes d'atteindre des incidences résiduelles moins importantes.

3.12.4.6. Discussion / Conclusion

Les niveaux sonores induits lors de la phase de chantier seront limités dans le temps et comparables à un chantier de BTP ou à un chantier routier. Les interventions les plus bruyantes ne dureront que quelques jours.

Les cordons boisés situés en périphérie d'une partie de l'emprise clôturée du projet solaire seront conservés limitant ainsi les nuisances sonores liées à la construction du projet. Des risques forts sont estimés pour les sentiers de « *La Boucle Falloise* » et de la liaison inter-boucle.

Les niveaux sonores générés lors du fonctionnement du parc seront en revanche plus modérés, liés aux émissions sonores des locaux techniques lors de la période diurne uniquement. Le renforcement des cordons boisés déjà présents et la mise en place de haies sur le restant du linéaire de la clôture permettront de réduire les perceptions de ces nuisances sonores.

Le risque auditif en phase fonctionnement est ainsi considéré comme faible à fort selon la distance et la durée d'exposition.

➔ Les effets sur la santé des émissions sonores seront donc modérés à forts durant les phases de chantier et faibles à modérés lors du fonctionnement du parc photovoltaïque.

3.12.5. Effets de la pollution de l'eau sur la santé

3.12.5.1. Identification des dangers

Les effets potentiels sur la santé d'une pollution de l'eau sont limités aux phases de construction et de démantèlement des installations, causés par l'émission de micropolluants due à l'utilisation des engins et des véhicules de transport intervenant sur le site.

Ces micropolluants sont constitués essentiellement de matières en suspension, des hydrocarbures, des métaux, des matières organiques ou carbonatées.

Ces éléments se déposeront sur les pistes et pourront ensuite être lessivés, lors des précipitations.

Durant le fonctionnement de l'installation photovoltaïque, aucune pollution de l'eau n'est possible sauf accident. Un bassin de rétention/régulation des eaux pluviales sera créé dans le cadre du projet dès le commencement des travaux et permettra de contenir une éventuelle pollution.

L'entretien des panneaux s'effectuera sous l'action des eaux de pluie.

3.12.5.2. Effets de la pollution de l'eau sur la santé

Des produits polluants pourraient se répandre sur le sol du site : les micropolluants produits par la circulation des engins et camions se composent principalement d'hydrocarbures (gazole non routier, lubrifiants ...), de matières en suspension, de métaux (Plomb, Zinc, Cuivre, ...), de matières organiques ou de matières carbonatées (caoutchouc, hydrocarbures, ...).

Ces polluants, s'ils sont ingérés, peuvent potentiellement avoir de très graves effets sur la santé : les hydrocarbures provoquant des risques de cancer, le plomb des risques de saturnisme et le cadmium est un poison toxique.

3.12.5.3. Relations dose-réponse

Les effets de toxicité des produits hydrocarbonés sont, en grande part, liés aux additifs qui s'y trouvent mélangés ou aux éléments présents dans l'eau de la rivière. Par exemple, les hydrocarbures contribuent à accroître dans de fortes proportions la toxicité de produits tels que les pesticides qui peuvent se trouver présents dans les cours d'eau. Dans le cas d'huiles minérales, on additionne des produits destinés à améliorer leurs qualités. Parmi ces additifs, on trouve des phénols, des amines aromatiques, des polyesters, ... Certains d'entre eux sont toxiques en l'état, d'autres après utilisation réagissent pour donner des sous-produits parmi lesquels on trouve des peroxydes. Le rejet de certaines de ces huiles peut introduire des produits dangereux dans le milieu naturel.

Du point de vue de la santé de l'homme, il est pratiquement impossible de boire par inadvertance, une eau contenant suffisamment d'hydrocarbures pour que des effets toxiques puissent se présenter. À de telles concentrations, le goût et l'odeur de l'eau sont déjà très prononcés. Par exemple, une huile minérale peut être détectée par certaines personnes au seuil de 1 mg/l. L'essence minérale confère à l'eau un goût et une odeur à partir de 0,005 mg/l.

Seuils d'odeurs de divers produits pétroliers quand ils sont présents dans l'eau (en mg/l) :

Pétrole brut	0,1 à 0,5
Pétrole raffiné	1 à 2
Kérosène désodorisé	0,082
Essence commerciale	0,005
Essence avec additif	0,00005
Mazout	0,22 à 0,5
Fioul	0,3 à 0,6
Gazole (Diesel)	0,0005
Lubrifiants	0,5 à 25
Huile pour moteur	1

3.12.5.4. Évaluation de l'exposition

Zone d'influence du site

Les eaux hypothétiquement polluées pourraient éventuellement rejoindre la masse d'eau « La Conne ».

Cette masse d'eau possède un état écologique bon et un état chimique moyen.

Population exposée

Aucune population utilisant les eaux superficielles ou souterraines pour sa consommation en eau potable ne se situe dans le secteur.

Le projet est localisé à distance de tout périmètre de protection de captage.

Voies d'exposition

Les seules voies d'exposition potentielles sont les eaux superficielles et souterraines.

Concentration en polluants dans l'environnement

Les hydrocarbures pouvant se déverser sur le site le seront en trop petite quantité (fuites, ...) pour pouvoir atteindre les eaux souterraines ou superficielles.

Aucun rejet direct n'aura lieu dans les milieux aquatiques environnants.

Paramètres d'exposition

Toutes les mesures pour éviter toute pollution par les hydrocarbures seront mises en place :

- Plateforme sécurisée :

L'avitaillement des engins en carburant et le stockage de tous les produits présentant un risque de pollution (carburants, lubrifiants, solvants, déchets dangereux) seront réalisés sur une plateforme étanche.

- Kit anti-pollution :

Pour le cas où un déversement accidentel de carburant aurait lieu en dehors de la plateforme sécurisée, le chantier sera équipé d'un kit d'intervention comprenant :

- une réserve d'absorbant,
- un dispositif de contention sur voirie,
- un dispositif d'obturation de réseau.

3.12.5.5. Caractérisation du risque

Étant donné les mesures mises en place, le risque sanitaire lié aux ruissellements des eaux de surface et/ou à l'infiltration dans les eaux souterraines susceptibles de véhiculer des micropolluants et hydrocarbures paraît très faible.

3.12.5.6. Discussion / Conclusion

Le risque de pollution des eaux souterraines et superficielles en phase chantier est très faible et prévenu par des mesures appropriées.

En phase exploitation, les risques de pollution sont extrêmement réduits. En effet, l'entretien du site nécessite la présence très ponctuelle de véhicules légers.

→ Le risque sanitaire lié à une éventuelle pollution des eaux peut être considéré comme très faible en phase chantier et nul en phase exploitation.

3.12.6. Effets des champs électromagnétiques et électriques produits par le projet sur la santé

3.12.6.1. Identification des émissions

Les effets des champs électromagnétiques et électriques ne sont possibles qu'au moment de la mise en service du parc et en période diurne et d'ensoleillement.

Les modules solaires et les câbles de raccordement à l'onduleur créent la plupart du temps des champs continus (électriques et magnétiques). Les onduleurs et les installations raccordés au réseau de courant alternatif, le câble entre l'onduleur et le transformateur, ainsi que le transformateur lui-même créent de faibles champs de courant continu (électriques et magnétiques) dans leur environnement.

Les onduleurs assurant la conversion d'énergie sont confinés dans des armoires électriques métalliques reliées à la terre, elles-mêmes intégrées dans des bâtiments clos. Il peut exister quelques fuites électromagnétiques de niveau très faible dans un spectre de fréquence inférieur à 1 MHz, mesurable à un ou deux mètre(s) des équipements. Ces rayonnements ne présentent pas de danger pour les opérateurs des équipements qui les essayent et les mettent en service.

Le réseau électrique s'étend des onduleurs aux pylônes Enedis et est généralement à 20 kV. Les lignes sont conventionnelles (câbles torsadés blindés limitant les rayonnements électromagnétiques) et transitent des courants inférieurs à 100 A. Les champs électromagnétiques émis respectent les normes françaises et européennes.

3.12.6.2. Risques sanitaires liés aux champs magnétiques et électriques

Les champs électriques et magnétiques terrestres sont des champs continus générés par les charges électriques présentes dans l'atmosphère (champ électrique, exprimé en V/m), ou par les courants magmatiques, l'activité solaire et atmosphérique (champ magnétique, exprimé en T¹²⁵ et A/m). Ces champs sont de l'ordre de 100-150 V/m pour le champ électrique atmosphérique (il peut atteindre 20 kV/m sous un orage), et environ 40 µT pour le champ magnétique. À cela se rajoutent des champs naturels alternatifs de valeur très faible : 1 mV/m à 50 Hz, 0,013 à 0,017 µT avec des pics à 0,5 µT lors d'orages magnétiques (champs de fréquence supérieure à 100 kHz).

Les cellules vivantes génèrent des champs électriques et magnétiques très faibles : on observe des niveaux de tension de 10 à 100 mV, 0,1 pT à la surface du corps et dans le cerveau, 50 pT dans le cœur.

Le réseau électrique continu s'étend des panneaux photovoltaïques aux onduleurs et est distribué par des câbles isolés. Les tensions normales d'utilisation n'excèdent pas 800V et les courants transités sont inférieurs à 300A. Les champs électriques et magnétiques rayonnés par les conducteurs s'annulent par les dispositions prises lors du câblage (polarités des câbles regroupées et boucles inductives supprimées). Le réseau continu ne présente donc aucun danger de rayonnement électromagnétique.

Même si les réglementations en vigueur imposent par exemple l'utilisation des appareils électroniques en deçà des effets connus de l'électromagnétisme, tels que l'effet thermique pour les ondes radio et micro-ondes, les dangers d'une exposition pour de faibles puissances ne sont pas à ce jour démontrés. Malgré cela, de nombreuses études de risque ont été lancées afin de déterminer le risque sanitaire ou environnemental des champs électromagnétiques.

3.12.6.3. Évaluation de l'exposition des populations et du risque sanitaire

Zone d'influence du site

Les champs électriques et magnétiques présentent éventuellement des effets sur quelques mètres à une dizaine de mètres : leurs effets ne devraient pas sortir du périmètre du parc solaire.

Population exposée

Les promeneurs de passage et situés possiblement à 2 m au plus proche des locaux techniques et à 15 m des panneaux, ne ressentiront les champs électriques et magnétiques que pendant une durée très réduite, de l'ordre de quelques minutes. Les caissons blindés où se trouvent les onduleurs ainsi que les locaux abritant les onduleurs et les transformateurs rendent le risque négligeable.

Les habitations les plus proches se situeront à une distance de plus de 80 m des premiers panneaux et de 240 m des locaux techniques. À cette distance, les champs électromagnétiques ne seront pas perçus de manière significative et n'auront pas d'effet.

Il faut également rappeler que lorsque les modules ne produisent pas (temps couvert, nuit, ...), les installations ne génèrent aucun rayonnement.

Voies d'exposition

Les champs électriques et magnétiques se répandent dans l'espace indépendamment d'un quelconque vecteur d'exposition.

Paramètre d'exposition

Les émetteurs potentiels de champs électromagnétiques sont les modules solaires, les lignes de connexion, les onduleurs et les transformateurs. En général, les onduleurs se trouvent dans des armoires métalliques qui offrent une protection. Comme il ne se produit que des champs alternatifs très faibles, il ne faut pas s'attendre à des effets significatifs pour l'environnement humain.

Les puissances de champ maximales pour les transformateurs présents sur le site sont inférieures aux valeurs limites à une distance de quelques mètres. À une distance de 10 m de ces transformateurs, les valeurs sont généralement plus faibles que celles de nombreux appareils électroménagers.

De manière générale, une tension électrique produit toujours un champ électrique. Étant donné que les panneaux solaires photovoltaïques produisent de l'électricité en courants continus, seuls des champs magnétiques continus sont générés. À quelques centimètres de distance des panneaux et des câbles, les champs induits par les panneaux sont plus faibles que les champs naturels.

¹²⁵ Unité T : teslas.

3.12.6.4. Caractérisation du risque

Étant donné la distance des éléments susceptibles d'émettre des champs électriques et magnétiques par rapport aux habitations les plus proches ou aux sentiers de randonnée et les effets très limités de ces champs, le parc ne sera pas à l'origine d'effets notables sur la santé.

→ Le risque sanitaire lié aux champs électromagnétiques produits par les installations de la centrale est négligeable.

3.12.7. Synthèse : caractérisation du risque sanitaire

Les éléments présentés précédemment peuvent être résumés de la façon suivante :

Substances à risque	Effets intrinsèques sur la santé	Voies de contamination	Caractéristiques principales du projet	Caractéristiques du milieu et des populations exposées	Risque sanitaire
DURANT LES PHASES DE CONSTRUCTION ET DE DÉMANTÈLEMENT DES INSTALLATIONS					
Gaz de combustion et d'échappement (SO ₂ , NO _x , CO, HC, particules, ...) Poussières	Troubles respiratoires ou cardio-vasculaires	Air	Trafics induits faibles	Promeneurs et randonneurs aux abords du projet Habitations les plus proches	Modéré Faible à fort
Bruit	Gêne et troubles auditifs	Air	Trafics induits faibles	Promeneurs et randonneurs aux abords du projet Habitations les plus proches	Faible à fort
Micropolluants issus de la circulation des véhicules	Troubles graves par ingestion	Eau	Absence de rejet direct dans le milieu	Aucune population exposée (pas d'usage AEP à proximité)	Très faible

Substances à risque	Effets intrinsèques sur la santé	Voies de contamination	Caractéristiques principales du projet	Caractéristiques du milieu et des populations exposées	Risque sanitaire
DURANT LE FONCTIONNEMENT DE LA CENTRALE					
Gaz de combustion et d'échappement (SO ₂ , NO _x , CO, HC, particules, ...) Poussières	Troubles respiratoires ou cardio-vasculaires	Air	Aucune production	Habitations les plus proches Promeneurs et randonneurs aux abords du projet	Nul
Bruit	Gêne et troubles auditifs	Air	Ventilateurs des locaux techniques et des postes de livraison Entretien du site	Habitations les plus proches Promeneurs et randonneurs aux abords du projet	Faible à Modéré
Micropolluants issus de la circulation des véhicules	Troubles graves par ingestion	Eau	Très rares véhicules	Aucune population exposée (pas d'usage AEP à proximité)	Nul

Substances à risque	Effets intrinsèques sur la santé	Voies de contamination	Caractéristiques principales du projet	Caractéristiques du milieu et des populations exposées	Risque sanitaire
Champs électromagnétiques	Troubles divers	Air	Nombreux modules et câbles électriques	Habitations les plus proches Promeneurs et randonneurs aux abords du projet	Négligeable

- Le type même d'installations générant peu d'émissions et les mesures mises en place permettront de prévenir le risque de pollution durant les travaux et le fonctionnement du parc photovoltaïque.
- Les boisements entourant l'habitation la plus proche des terrains du projet, située au niveau du lieu-dit « *Le Montet est* », limitera le risque sanitaire, sans toutefois l'écarter. Des risques forts ont été identifiés lors de la phase travaux (air, bruit).
- Les sentiers de randonnée « *La Boucle Falloise* » et la liaison inter-boucle sont également limitrophes des terrains du projet et seront soumis à des risques faibles à modérés (air, bruit).
- La mise en place de haies ou leur renforcement ainsi que la conservation des cordons boisés autour de l'emprise clôturée du projet réduiront les risques en phase fonctionnement.

3.13. Incidences du raccordement

Le raccordement au réseau électrique national sera réalisé sous une tension de 20 000 Volts depuis les postes de livraison de la centrale photovoltaïque qui sont l'interface entre le réseau public et le réseau propre aux installations. C'est à l'intérieur du poste de livraison que l'on trouve notamment les cellules de comptage de l'énergie produite. La localisation du deuxième poste de livraison est indéterminée à ce jour et sera à définir avec le gestionnaire de réseau Enedis.

Cet ouvrage de raccordement qui sera intégré au Réseau de Distribution fera l'objet d'une demande d'autorisation selon la procédure définie par l'Article 50 du Décret n°75/781 du 14 août 1975 modifiant le Décret du 29 juillet 1927 pris pour application de la Loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie. Cette autorisation sera demandée par le Gestionnaire du Réseau de Distribution qui réalisera les travaux de raccordement du parc photovoltaïque. Le financement de ces travaux reste à la charge du maître d'ouvrage de la centrale solaire. Le raccordement final est sous la responsabilité d'Enedis.

La procédure en vigueur prévoit l'étude détaillée par le Gestionnaire du Réseau de Distribution du raccordement du parc photovoltaïque une fois le permis de construire obtenu, par l'intermédiaire d'une Proposition Technique et Financière (PTF). Le tracé définitif du câble de raccordement ne sera connu qu'une fois cette étude réalisée. Ainsi, les résultats de cette étude définiront de manière précise la solution et les modalités de raccordement de la centrale solaire de Faux. Akuo ne maîtrise donc pas ces travaux (modalités, périodicité...).

La solution envisagée quant au raccordement électrique est celle du poste source existant de Tuilières, sur la commune de Saint-Capraise-de-Lalinde. Ce poste est situé au plus près à 7,3 km et 7,7 km respectivement des entités ouest et est du projet (à vol d'oiseau).

Les câbles pour le raccordement au poste source seront enterrés dans l'accotement et suivront les voies routières préférentiellement.

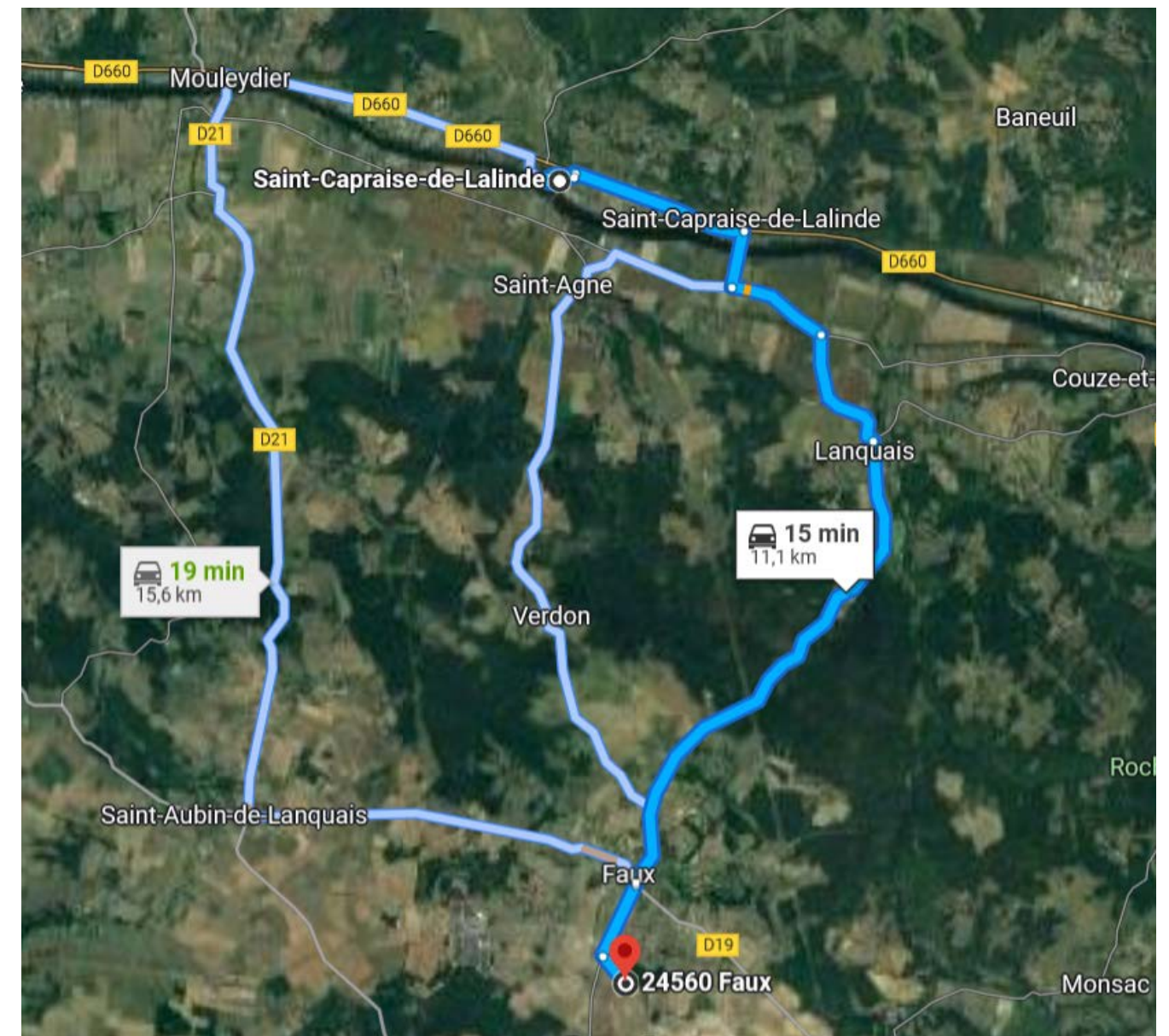
A la demande de la société Akuo, une Proposition de Raccordement Avant Complétude de la demande (PRAC) a été demandée auprès Enedis. Le retour d'Enedis est prévu pour le mois de juin 2022.

La proposition de raccordement avant complétude (PRAC) engage Enedis sur les coûts et les délais si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- lorsqu'une demande complète de raccordement pour le même projet est reçue par Enedis, au plus tard dans les trois (3) mois suivant l'envoi de la proposition de raccordement avant complétude du dossier ;
- les données techniques de l'Installation sont inchangées depuis la proposition de raccordement avant complétude du dossier ;
- les données du Réseau Public de Distribution (RPD) et du Réseau Public de Transport (RPT) utilisées pour définir la solution de raccordement n'ont pas évolué depuis l'envoi de la proposition de raccordement avant complétude du dossier ;
- les caractéristiques techniques des installations raccordées ou en File d'Attente impactant la solution de raccordement n'ont pas évolué depuis l'envoi de la proposition de raccordement avant complétude du dossier.

La solution envisagée consiste en un raccordement alimenté en départ direct, de 11,1 km, en câble souterrain de section 3x240 mm² Cuivre jusqu'au poste source 63/20 kV de Tuilières.

Cette solution est celle présentant le linéaire le plus faible : elle emprunte la RD 22, puis la RD 37 et enfin la RD 660.



Tracé envisagé de raccordement avant évitement du centre-bourg de Faux (11,1 km)

Toutefois, les élus de la commune de Faux souhaitent que le tracé de raccordement ne passe pas par le centre-bourg de Faux.

Dans le cas contraire et en fonction du retour d'Enedis, une servitude de passage sur un terrain privé pourra être envisagée.

Le linéaire de câble considéré est le suivant :

- 10 800 m du poste source électrique de Tuilères jusqu'à l'intersection de la RD 22 et du chemin rural d'accès au poste de livraison ;
- 330 m de cette intersection au poste de livraison.

Soit un linéaire total de câble souterrain de 11 130 m pour le raccordement du parc photovoltaïque de Faux au poste source envisagé.

En général, les réseaux électriques propriété d'Enedis sont enfouis le long de la voie publique afin de faciliter leur accessibilité et de limiter les demandes de droit de passage (**mesure de réduction**).

Les opérations de réalisation de la tranchée, de pose du câble et de remblaiement se dérouleront de façon simultanée (**mesure de réduction**) : les trancheuses utilisées permettent de creuser et déposer le câble en fond de tranchée de façon continue et très rapide. Le remblaiement est effectué manuellement immédiatement après le passage de la machine.

L'emprise de ce chantier mobile est donc réduite à quelques mètres linéaires (**mesure de réduction**) et la longueur de câble pouvant être enfouie en une seule journée de travail est de l'ordre de 500 m. Le raccordement durerait donc ici environ 22 jours.



Exemple de chantier d'enfouissement d'un réseau électrique en terres agricoles
(Source : Cegelec infra)

● Incidences sur les terres, sols, sous-sols

L'emprise de ce chantier sera concentrée sur les bords de voirie. De plus, la largeur de la tranchée est de 80 cm environ pour une profondeur de 80 cm à 1,20 m et une longueur de 12 000 m. La surface totale impactée serait donc d'environ 9 600 m². En termes de volume, ce sont entre 7 680 m³ et 8 000 m³ de terres qui seront extraits.

Dès que la tranchée est ouverte, les quelques déblais seront mis en remblai à côté des zones creusées qui seront aussitôt comblées de manière à retrouver la topographie initiale. Ainsi, durant la phase travaux, l'incidence sur les sols et sous-sol sera négligeable.

● Incidences vis-à-vis des risques naturels et technologiques

Vis-à-vis des risques naturels, le raccordement, enfoui, ne serait sensible à aucun risque particulier. Les câbles sont imperméables. Les câbles, souples, ne sont pas sensibles à d'éventuels mouvements de terrain. Le réseau, perméable, n'aura pas d'incidence sur les remontées de nappe.

Vis-à-vis des risques technologiques, on peut supposer que le raccordement n'aura aucun impact sur les activités existantes ou en projet.

● Incidences sur les milieux naturels

L'incertitude sur le tracé choisi jusqu'au poste source Tuilères ne permet pas l'étude complète des incidences sur les milieux naturels. Il est toutefois à noter que les terrains du projet sont inclus au sein de la ZNIEFF de type II « Plateau céréalier d'Issigeac » (720012946).

De plus, le tracé de raccordement proposé intercepterait les milieux réglementés suivantes :

- Les ZNIEFF de type II
 - « Plateau céréalier d'Issigeac » (identifiant 720012946) ;
 - « La Dordogne » (identifiant 720020014) ;
- La ZNIEFF de type I « Carrière de Lanquais - Les Roques » (identifiant 720030099) ;
- Les zones Natura 2000 (Directive Habitats),
 - « Carrière de Lanquais – Les Roques » (identifiant FR7200808) ;
 - « La Dordogne » (identifiant FR7200660).

● Incidences sur le milieu humain, les activités économiques et le cadre de vie

Vis-à-vis du milieu humain, la phase travaux ne concernerait les bourgs de Faux, de Lanquais et de Saint-Capraise-de-Lalinde et plusieurs hameaux longeant la RD 22, la RD 37 et la RD 660. Néanmoins, la longueur de câble pouvant être enfouie en une seule journée de travail est de l'ordre de 500 m.

Le raccordement pressenti, traversant les zones habitées est d'environ 4,3 km en zone « urbaine », donc durerait environ 8,5 jours.

De plus, les travaux auront lieu en semaine et en journée, limitant les nuisances sur ce voisinage.

L'impact sur le voisinage resterait donc relativement faible.

Le raccordement n'aura aucun impact sur les activités économiques.

Au regard du cadre de vie, les travaux de raccordement sont limités dans le temps (1 à 2 jours par kilomètre). La phase travaux sera à l'origine de bruit comparable à tout chantier, éventuellement de nuisances olfactives très ponctuelles liées à la trancheuse en fonctionnement. Cette incidence reste donc très faible au vu de la nature et du volume de ce chantier.

● Incidences sur les voiries

Le raccordement aura une incidence temporaire sur les voiries. Sur la base du tracé pressenti ici, les voiries concernées seraient, depuis le projet jusqu'au poste de « Tuilières » :

- la RD 660 ;
- la voirie empruntant un pont enjambant la Dordogne qui fait la jonction entre la RD 660 et la RD 37 ;
- la RD 37 ;
- la RD 22 ;
- le chemin rural d'accès au poste de livraison.

Ces voiries sont donc hétérogènes du fait de leur gabarit, leur accès et leur portion empruntée pour le raccordement.

Le chantier est mobile et concentré sur un seul bas-côté de la route¹²⁶. La circulation ne sera donc pas interrompue. Elle est en général, et si nécessaire, gérée par le biais de feux ou de personnel organisant la circulation.

Au regard des réseaux potentiels au niveau de ce tracé, des DICT seront émises préalablement à la réalisation des travaux.

● Incidences sur le paysage et le patrimoine

Vis-à-vis du contexte paysager, la phase travaux aura un impact négligeable car ce chantier se restreint à un ou deux véhicules en déplacement lent le long de la voirie. Il ne sera visible que depuis les secteurs proches à très proches : deux ou trois véhicules de chantier se succédant sur une voirie et du personnel.

Le raccordement pressenti, s'il suit bien la voirie, n'impactera alors aucun site archéologique connu.

● Incidences sur la capacité au poste source

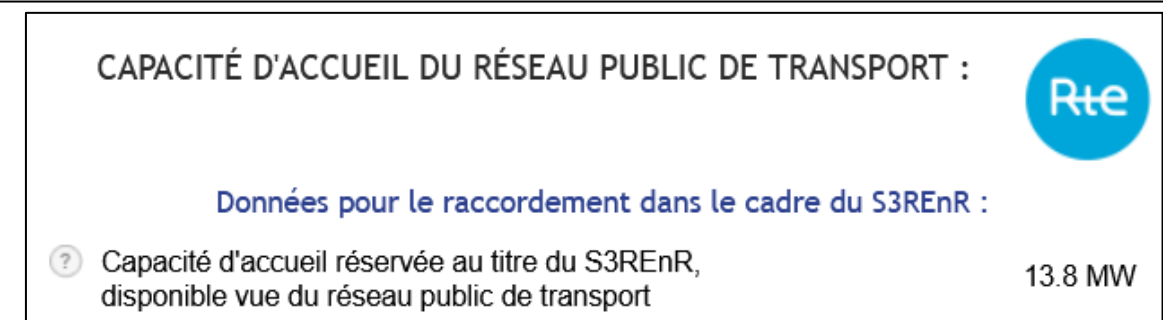
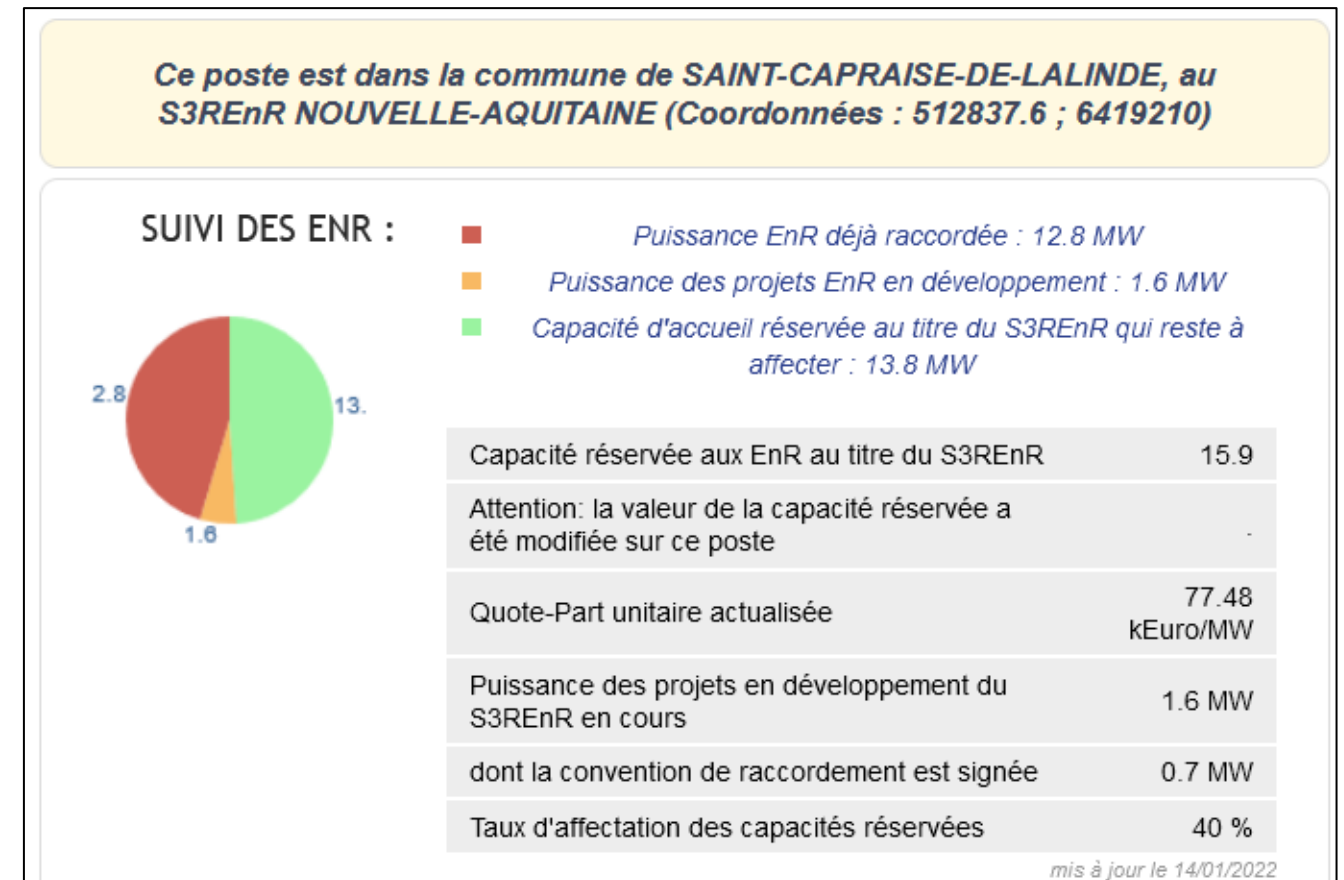
Un parc photovoltaïque est actuellement en fonctionnement sur la commune de Faux. De plus, le nombre de projets photovoltaïques augmente sur le territoire. Aussi, la disponibilité de capacité au poste source de Tuilières est à étudier.

D'après le site internet Capareseau.fr (voir illustration ci-après), sur le poste de Tuilières (données mises à jour pour le poste le 14/01/2022), il y a actuellement :

- 12,8 MW de puissance EnR déjà raccordée ;
- 1,6 MW de puissance des projets EnR en développement (convention de raccordement signée) ;

- 13,8 MW de capacité d'accueil réservée au titre du S3REnR Nouvelle-Aquitaine qui reste à affecter.

De plus, la capacité de transformation HTB/HTA restante disponible pour l'injection sur le réseau public de distribution s'élève à 29,1 MW.



*Capacités sur le poste source de Tuilières
(Source : capareseau.fr, mise à jour le 14/01/2021)*

Ainsi, au vu de ces données sur le poste source, de la taille prévisionnelle du projet ici présenté (15 à 20 MWc, soit entre 12,5 et 16,6 MW en puissance injectée), et de la taille du second projet photovoltaïque à l'étude sur la commune (8 MW en puissance injectée) (voir partie 3.14.1 suivante), il ne devrait pas avoir de problème de capacité au niveau du poste source.

¹²⁶ Pour le passage du pont enjambant la Dordogne, la pose de câbles serait effectuée aux abords de la chaussée ou en pose aérienne le long du pont.

→ Une fois le projet en fonctionnement, le raccordement, enfoui, n'aura aucune incidence sur l'environnement de manière générale. L'impact du raccordement au réseau public reste donc *a priori* très faible.

3.14. ANALYSE DU CUMUL DES INCIDENCES DU PROJET AVEC D'AUTRES PROJETS EXISTANTS OU APPROUVES

Composition

L'étude d'impact doit comporter une analyse du cumul des incidences du projet avec d'autres projets existants ou approuvés, conformément à l'alinéa 5° de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

Par « *projets existants ou approuvés* », on entend selon les termes de l'article cité ci-dessus :

« *Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés.*

Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.

Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact :

– *ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une consultation du public ;*

– *ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.*

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage. »

Les projets dans le secteur étudié ont été inventoriés par recherche de données sur les sites de DREAL Nouvelle-Aquitaine (avis publiés de la Mission Régionale d'Autorité environnementale MRAe), sur la Carte interactive de l'Autorité Environnementale en Nouvelle-Aquitaine (SIGENA), sur le site de la préfecture de la Gironde (enquêtes publiques), et auprès des services gestionnaires des grandes infrastructures (routes, voies ferrées, ...) par l'intermédiaire de leurs sites internet.

On notera que seuls les projets ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ou d'une enquête publique il y a moins de 5 ans ont été ici étudiés. Les projets ultérieurs sont réputés abandonnés ou réalisés. Aussi, seuls les projets situés dans un rayon de 10 km autour du présent projet sont considérés ici.

3.14.1. Autres projets existants ou approuvés

A ce jour, au sein de l'aire d'étude éloignée du projet (rayon de 10 km autour du projet), aucun projet existant ou approuvé et ayant fait l'objet d'une évaluation par l'Autorité environnementale il y a moins de 5 ans n'est recensé dans le secteur du projet solaire de Faux.

Bien qu'ils ne fassent pas partis des projets étudiés existants ou approuvés pris en compte dans cette analyse, on peut noter la présence de deux demandes d'examen au cas par cas de projet de défrichement. Il s'agit de :

- 0,9 ha de pins maritimes au sein d'un massif de 2 ha, sur la commune de Saint-Germain-et-Mons, en vue de construire des maisons individuelles sur une zone constructible. L'arrêté préfectoral portant décision d'examen date du 23/09/2019.
- 0,8 ha de bois mixtes en vue de la vente de deux parcelles constructibles, sur la commune de Connes-de-Labarde. L'arrêté préfectoral portant décision d'examen date du 24/02/2020.

Pour rappel, un parc photovoltaïque de 16 ha environ a été construit à 260 m au nord-ouest de la zone ouest du projet au droit d'un ancien circuit automobile et terrain de ball-trap. Développé par la société Urbasolar, le parc est en exploitation depuis 2017 et est doté d'une capacité de 11,5 MWc. Sa construction a nécessité de défricher des boisements à hauteur de 5,5 ha. L'autorité environnementale a émis un avis en date du 28/07/2015. Ce projet ayant été réalisé il y a 5 ans, il n'entre pas en compte dans l'analyse suivante.

Un second projet de parc photovoltaïque est porté par la société Arkolia sur le territoire communal de Faux. D'une superficie envisagée de 11 ha pour une puissance de 8 MWc environ, ce projet de centrale solaire au sol intègre des panneaux photovoltaïques fixes, avec un entretien par écopâturage ovin. Il serait implanté en continuité de la centrale photovoltaïque existante précédemment citée, développée par Urbasolar et de l'entité « ouest » du présent projet. A l'heure actuelle, le projet a été soumis au comité technique des EnR de la DDT 24.

3.14.2. Analyse des effets cumulés du projet étudié avec les autres projets dans les environs

A ce jour, en raison de l'absence de projet existant ou approuvé recensé ayant fait l'objet d'une évaluation par l'Autorité environnementale ou d'une consultation publique dans le secteur du projet solaire de Faux, aucun effet cumulé n'est donc attendu.

→ En raison de l'absence de projet existant ou approuvé dans le secteur d'étude, défini au paragraphe 5° de l'article R122-5 du Code de l'Environnement, aucun effet cumulé n'est donc attendu.

4. ANALYSE COMPARATIVE

Composition

L'ordonnance du 3 août 2016 a introduit dans l'article R122-5-II du Code de l'environnement, un nouvel alinéa décrit de la manière suivante :

« 3° Une description des aspects pertinents de l'état initial de l'environnement, et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport à l'état initial de l'environnement peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles. »

Une analyse comparative est donc présentée dans le tableau ci-dessous entre :

- d'une part, le « scénario de référence » qui décrit **les aspects pertinents de l'état initial de l'environnement** et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ;
- d'autre part, l'évolution probable de l'environnement en l'absence de réalisation du projet.

Cette analyse s'appuie sur les incidences du projet étudiées dans le chapitre précédent et de l'analyse des évolutions probables de l'environnement si le projet de centrale photovoltaïque de Faux n'avait pas lieu.

Aspects pertinents de l'état initial	Scénario de référence	Évolution probable sans la réalisation du projet
Topographie	La topographie actuelle du site sera conservée. Seuls quelques terrassements de faible envergure seront nécessaires à l'implantation des pistes et locaux techniques.	La topographie sur les terrains n'est pas amenée à évoluer si aucun projet ne se réalise.
Climat	La mise en place et le démantèlement du site seront à l'origine d'émissions de CO ₂ relativement faibles. Des mesures seront toutefois mises en place afin de réduire ces émissions (entretien des engins et poids-lourds notamment). De plus, la centrale photovoltaïque produira une énergie renouvelable qui permettra de réduire par ailleurs les rejets de GES.	En l'absence du projet, les émissions de GES du secteur resteront identiques. Toutefois, aucune énergie solaire ne sera produite.
Sol et sous-sol	Les mesures qui seront mises en place (gestion stricte des hydrocarbures, absence de tranchées, etc...) permettront d'éviter toute dégradation de la qualité des terres, du sol et du sous-sol présents sur le site.	En l'absence de projet, le sol et le sous-sol du site sont voués à rester identiques à la situation actuelle.
Eaux superficielles	Toutes les mesures seront prises dans le cadre du projet (gestion stricte des hydrocarbures, entretien du matériel et des engins, mise en place de noues à seuil, de micro-barrages, etc...) afin de ne pas dégrader la qualité des eaux superficielles du secteur.	En l'absence du projet, le contexte d'écoulement des eaux superficielles sur les terrains du projet resterait identique à la situation actuelle.
Eaux souterraines	Les mesures prises dans le cadre de la protection du sous-sol, du sol et des eaux superficielles contribueront à protéger également la qualité des eaux souterraines. La faible imperméabilisation liée à la mise en place du projet ne remettra pas en cause la capacité locale de recharge de la nappe.	En l'absence du projet, les écoulements souterrains ne seraient pas modifiés par rapport à la situation actuelle.
Zones humides	Il n'existe aucune zone humide sur les terrains du projet.	En l'absence du projet, aucune zone humide ne devrait apparaître sur le site.
Milieux naturels et biodiversité	Le projet s'implantera sur des secteurs présentant un faible attrait écologique et actuellement occupés par des cultures. Les milieux les plus attractifs pour la biodiversité (boisements) seront intégralement évités dans le cadre du projet.	En l'absence du projet, le milieu serait voué à rester dédié à l'agriculture, peu attractif pour la biodiversité locale.
Paysage	Des mesures ont été prises pour permettre une bonne insertion paysagère du projet dans son environnement (présence de cordons boisés, renforcement et création de haies, cultures arboricoles, couleur des locaux techniques, des clôtures, etc.). Au terme de la construction, le couvert végétal variera selon les saisons en fonction des rotations culturales choisies dans le cadre du projet agrivoltaïque.	En l'absence du projet, les terrains resteraient identiques à la situation actuelle, à savoir agricoles, avec une variation saisonnière en fonction des cultures et donc une variabilité des perceptions visuelles à toutes les échelles.
Contexte économique	L'implantation de la centrale photovoltaïque impliquera des retombées économiques directes au niveau local, à partir des taxes locales, du loyer versé mais également en créant temporairement des emplois dans le secteur.	En l'absence du projet, l'économie locale restera identique.
Contexte sonore	Les niveaux sonores seront augmentés essentiellement durant les phases de construction et démantèlement de la centrale photovoltaïque.	Dans le cas de l'absence du projet, le contexte sonore resterait identique à l'état actuel.
Vibrations	Des vibrations pourront être ressenties localement lors du passage des convois. Elles seront limitées à la période de travaux. En effet, en phase d'exploitation le parc ne sera à l'origine d'aucune vibration.	En l'absence du projet, aucune vibration ne serait émise sur le site.

Aspects pertinents de l'état initial	Scénario de référence	Évolution probable sans la réalisation du projet
Qualité de l'air	La pollution de l'air induite par les périodes de travaux sera négligeable. En phase exploitation, le projet permettant la production d'énergie renouvelable sera à l'origine de la réduction de rejets de gaz à effet de serre.	En l'absence du projet, les émissions de polluants atmosphériques dans le secteur resteraient identiques. Aucune énergie verte ne serait développée.

5. SOLUTIONS DE SUBSTITUTIONS RAISONNABLES EXAMINEES - CHOIX RETENUS

Composition

Conformément à l'alinéa 7° de l'article R122-5-II du Code de l'Environnement, l'étude d'impact présente :

« Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

5.1. Raisons du choix du projet

Le projet d'Agrinergie de Faux est un foncier acheté par le fonds Maif Transition. Il s'agit d'une opportunité foncière car le vendeur de ces parcelles ne trouvait pas d'acheteur ou de repreneur.

5.2. Le choix d'aménagement et variantes étudiées

1) [Début 2021] Variante 1 : Achat du foncier par le fonds – Projet sur 80 ha initialement envisagé

Comme expliqué au paragraphe 1.2.2. « Sociétés d'Akuo impliquées dans le projet de Faux et partenariats » en page 17, Akuo s'est associé en 2019 avec la MAIF dans le but d'accompagner des projets agricoles et d'énergies renouvelables grâce à un fonds « le fonds MAIF Transition » de 50 millions d'euros à investir pour permettre l'installation d'agriculteurs indépendants (portage de fonciers agricoles, restaurations agroécologiques des sols et investissements d'exploitation) et de développer des projets d'énergie renouvelable.

En 2020, des discussions entre ce fonds et le propriétaire du foncier situé à Faux, en Dordogne, ont eu lieu. En parallèle des porteurs de projet agricole ont été identifiés. Après différentes étapes présentées au paragraphe 1.3 « Dates clés des étapes de développement du projet » en page 25, le fonds MAIF Transition a finalement fait l'acquisition de 121 hectares sur les communes de Faux et de Monmadalès.

Au moment de l'achat, une surface d'environ 80 ha sur les 121 ha achetés, soit 66% du foncier acheté, était privilégiée pour l'implantation photovoltaïque.

Variante 1 – Chiffres clés	
Type de projet	Projet d'Agrinergie avec installation de trackers espacés de 12,5 m. Rotation en grandes cultures bio.
Emprise	80 ha
Puissance	Entre 40 et 50 MWc
Consommation annuelle équivalente	Entre 12 000 et 15 000 foyers

C'est sur la totalité du foncier acheté que les études environnementales et paysagères se sont concentrés afin que la zone finale d'implantation soit la plus cohérente.

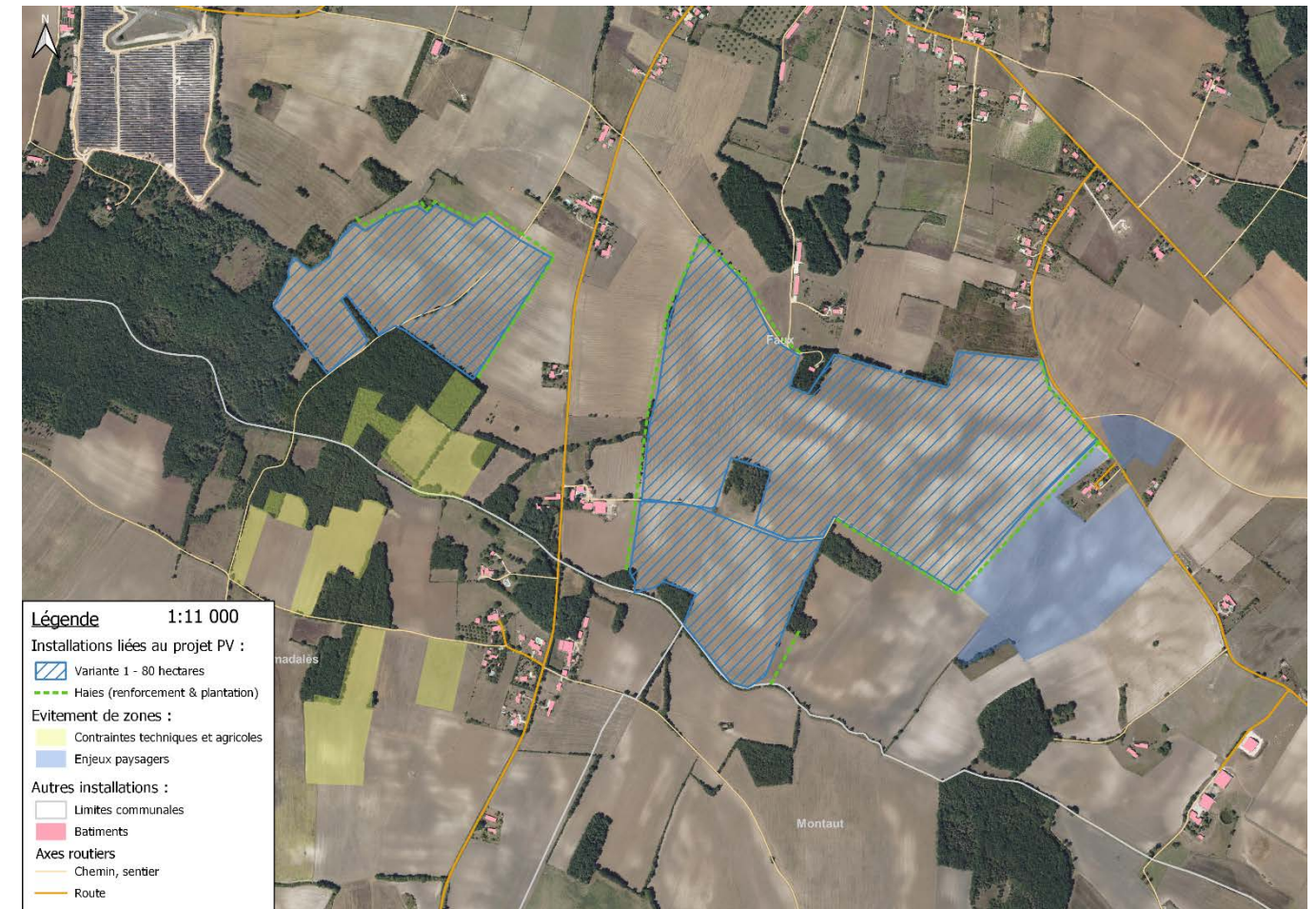


Schéma d'implantation de la variante 1

2) [Mai à septembre 2021] Variante 2 : Plan présenté aux élus et première discussion

Entre mai et septembre 2021, les élus et riverains de la commune de Faux ont été rencontrés.

Un nouveau plan d'implantation a été proposé, suite aux discussions, visites de site et retours du bureau d'étude. Il prend en compte la topographie du terrain et la végétation existante pour mieux s'intégrer à son environnement.

Il s'étend sur 60 hectares et consiste, comme sur la première variante, en un projet agrivoltaïque avec des trackers espacés pour permettre aux machines agricoles de cultiver entre les rangées (grandes cultures bio).



Schéma d'implantation de la variante 2

ajoutée telle que le soja. De plus l'accès à l'eau permettra d'apporter un lissage et une sécurisation des conditions de culture.

Ce projet est intégré dans son environnement avec la prise en compte de la topographie, de la végétation existante, des habitations et des axes routiers. Des haies seront par ailleurs renforcées et plantées ; ainsi que des arbres à valeur ajoutée tels que des noyers seront plantés à certains endroits (type agroforesterie).

Les structures photovoltaïques sont espacées de 12,5 m et une distance de 15 m est prévue en bout de rangée pour permettre le retournement des machines agricoles. Par ailleurs un robot agricole a été proposé aux exploitants agricoles.

Une distance des lignes électriques et pylônes a été gardée et sera à affiner selon les discussions avec Enedis et RTE.

Suite à différentes discussions avec les élus, nous avons défini ensemble des mesures dites « périphériques » qui seront mises en place. Ces dernières sont cohérentes le territoire et rend ce projet innovant. Quelques mesures sont détaillées ci-après : la mise en place d'Obligations Réelles environnementales sur une partie du foncier pour la préservation de la biodiversité, la mise en place de mesures environnementales le long du ruisseau « la Conne », la mise en place d'un verger pédagogique et participatif avec une forêt-jardin, la mise à disposition d'une partie du foncier pour un espace-test etc.

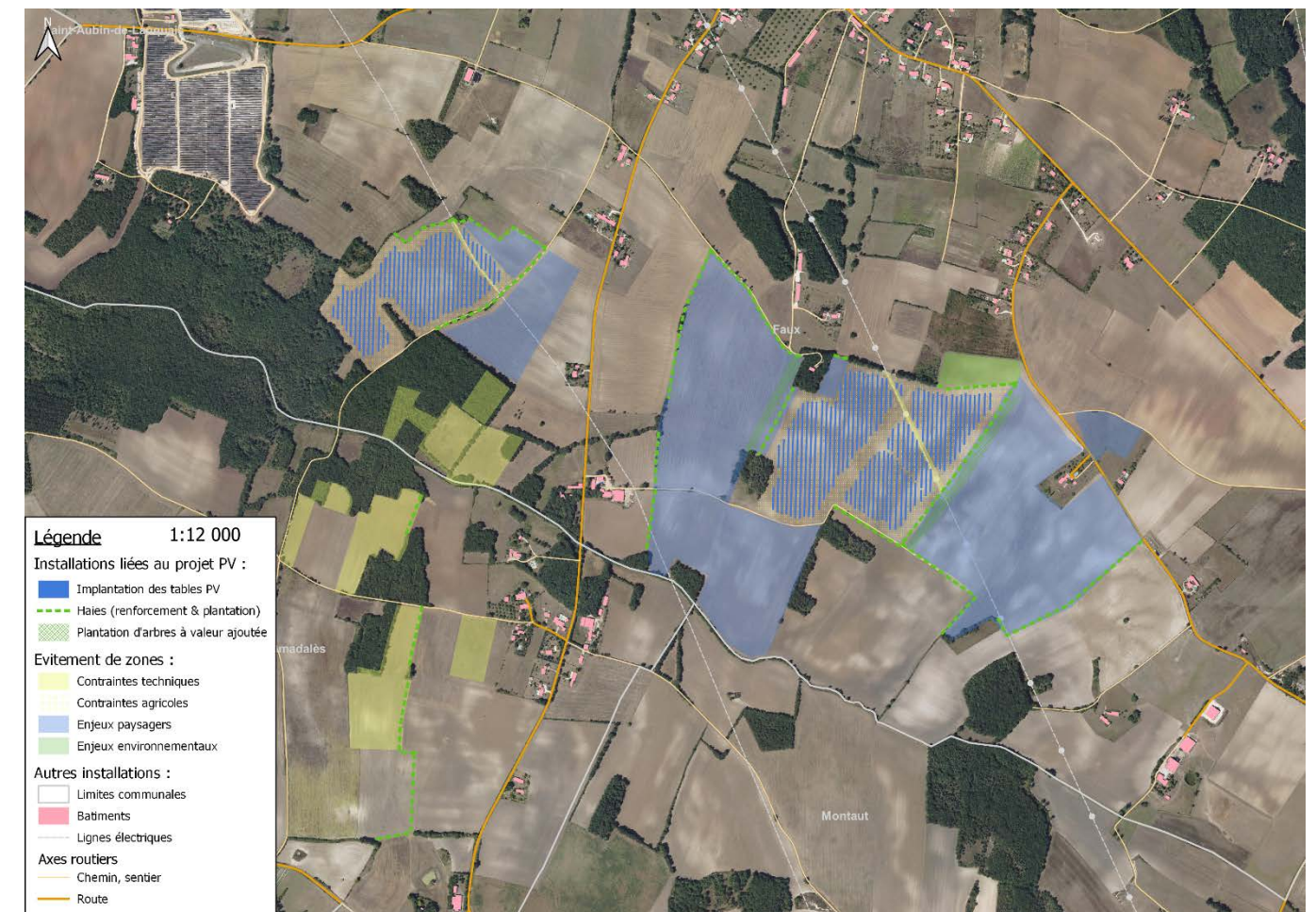


Schéma d'implantation de la variante 3

Variante 2 – Chiffres clés

Type de projet	Projet d'Agrinergie avec installation de trackers espacés de 12,5 m. Rotation en grandes cultures bio.
Emprise	60 ha
Puissance	Entre 30 et 35 MWc
Consommation annuelle équivalente	Entre 9 000 et 10 500 foyers

Après discussion avec les élus et présentation de différents photomontages correspondant à cette seconde variante, le projet ne correspondait pas aux attentes des élus en termes d'intégration paysagère et de plus-value du projet pour le territoire. Ainsi, le projet a été repensée et redéfinie avec les exploitants et élus. Puis, une troisième variante a été établie. Elle est présentée ci-dessous et a été validée par les élus.

3) [Octobre 2021] Variante 3 : Projet innovant, en collaboration avec les élus et exploitants agricoles

Le projet a totalement été repensé avec les élus et exploitants agricoles.

Ce projet mise sur l'innovation agricole avec notamment l'installation sur les trackers photovoltaïques d'un système de récupération et stockage des eaux pluviales. Cette introduction de l'eau sur des parcelles dépourvues de moyen d'irriguer permet l'introduction de production à plus forte valeur

Variante 3 – Chiffres clés	
Type de projet	Projet d'Agrinergie avec installation de trackers espacés de 12,5 m. Rotation en grandes cultures bio. Système de récupération, stockage et irrigation pour introduction de culture à valeur ajoutée. Volets « périphériques » proposés, axés sur la biodiversité, le paysage, la pédagogie et l'agriculture.
Emprise clôturée	37,6 ha
Surface des panneaux	Environ 7 ha
Puissance	Entre 15 et 20 MWc
Consommation annuelle équivalente	Entre 4 500 et 6 000 foyers

4) [Mars 2022] Variante 4 : Adaptations techniques et plan d'implantation final

Il a été décidé un recul de la clôture à l'ouest de l'entité est des terrains du projet ainsi qu'un éloignement du poste de livraison. L'emplacement prévu du poste de livraison dans la variante 3 était situé à la pointe nord-ouest de l'entité est. Son implantation finale est prévue à 370 m au nord-ouest de l'implantation initiale. La localisation du deuxième poste de livraison est indéterminée à ce jour et sera à définir avec le gestionnaire de réseau Enedis.

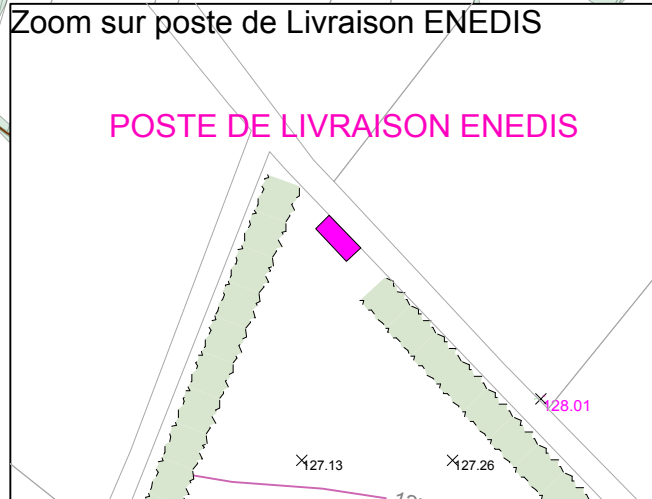
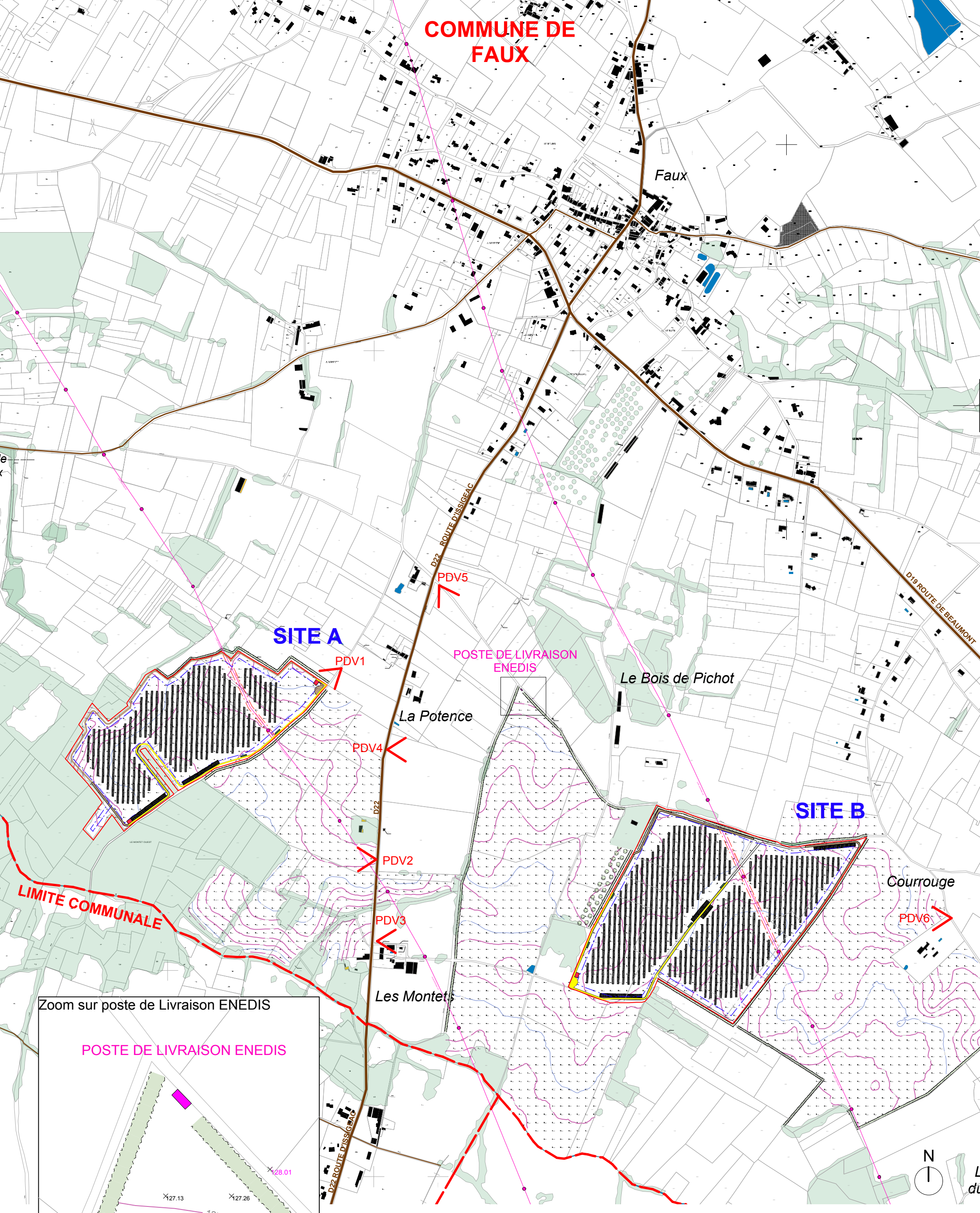
Deux postes de transformation ont été ajoutés dans la partie ouest de l'entité est.

Une bache souple de citerne incendie de 120 m³ a été ajoutée, au plus près de la zone boisée en limite sud de l'entité ouest.

Le plan d'implantation final est présenté dans la planche suivante.

Variante 4 – Chiffres clés	
Type de projet	Projet d'Agrinergie avec installation de trackers espacés de 12,5 m. Rotation en grandes cultures bio. Système de récupération, stockage et irrigation pour introduction de culture à valeur ajoutée. Volets « périphériques » proposés, axés sur la biodiversité, le paysage, la pédagogie et l'agriculture.
Emprise clôturée	34,8 ha
Surface des panneaux	Environ 6,7 ha
Puissance	Entre 15 et 20 MWc
Consommation annuelle équivalente	Entre 4 500 et 6 000 foyers

COMMUNE DE FAUX



LEGENDE

Limite communale	Structures photovoltaïques
Routes départementales	Bâche semi-enterrée (irrigation)
Routes diverses	Poste de transformation
Cadastre	Haies (plantation et renforcement)
Site de Projet A et B	Arbres à valeur ajoutée, type noyers (plantation)
Zone de végétation	Piste légère
Ligne aérienne HTA	Piste lourde
Clôture	Stockage bâche SDIS (120m²)
	Aire de retournement
	Poste de Livraison
	Point de vue Photomontage

Maître d'Ouvrage :

akuo
Entrepreneurs par nature

Akuo Western Europe and Overseas
140, avenue des Champs Elysées - 75008 PARIS
Email: abgrall@akuoenergy.com

Maître d'Oeuvre :

APC
ARCHITECTES

Agence Patrice Chabbert Architectes
32, chemin de la Butte - 31400 TOULOUSE
Tél : 05 61 52 10 00 - Fax : 05 61 52 10 05
Email : contact@apcarchitectes.fr

Projet de construction d'une centrale photovoltaïque
Commune de Faux 24560, Dordogne

Dossier de Demande de Permis de Construire

Plan technique d'ensemble
Zoom sur poste de Livraison ENEDIS

PC2.1

Ech. 1/8000°
Ech. 1/1000°

Mars 2022

6. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

Composition

Ce chapitre n'est plus mentionné au sein de l'article R122-5 définissant le contenu d'une étude d'impact.

Toutefois, il apparaît judicieux de traiter la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes afin de s'assurer de la cohérence du projet. Le choix a donc été fait de conserver ce chapitre.

Ce chapitre expose :

- les documents d'urbanisme, plans, schémas et programmes existants sur le secteur d'étude,
- la position du projet par rapport à ces divers documents, sa compatibilité et, si nécessaire, les mesures mises en œuvre afin de garantir la compatibilité du projet avec les objectifs de ces plans, schémas et programmes.

Note : suite à la réforme territoriale, les régions Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes ont fusionné au 1^{er} janvier 2016 pour former la région Nouvelle-Aquitaine. Concernant les plans et schémas à l'échelle régionale, les politiques régionales ont été depuis été harmonisées (SRADDET, S3REnR) mais il peut être fait référence aux schémas de l'ancienne région Aquitaine (Etat des lieux des continuités écologiques d'Aquitaine).

6.1. Compatibilité avec les documents d'urbanisme

6.1.1. Carte communale

La commune de Faux est concernée par une carte communale ayant fait l'objet d'une première approbation le 22 septembre 2006. Une révision de la carte communale a été prescrite par délibération du conseil communautaire en date du 24/10/2013. La carte communale de Faux, révisée, a été approuvée par arrêté préfectoral en date du 23/09/2015.

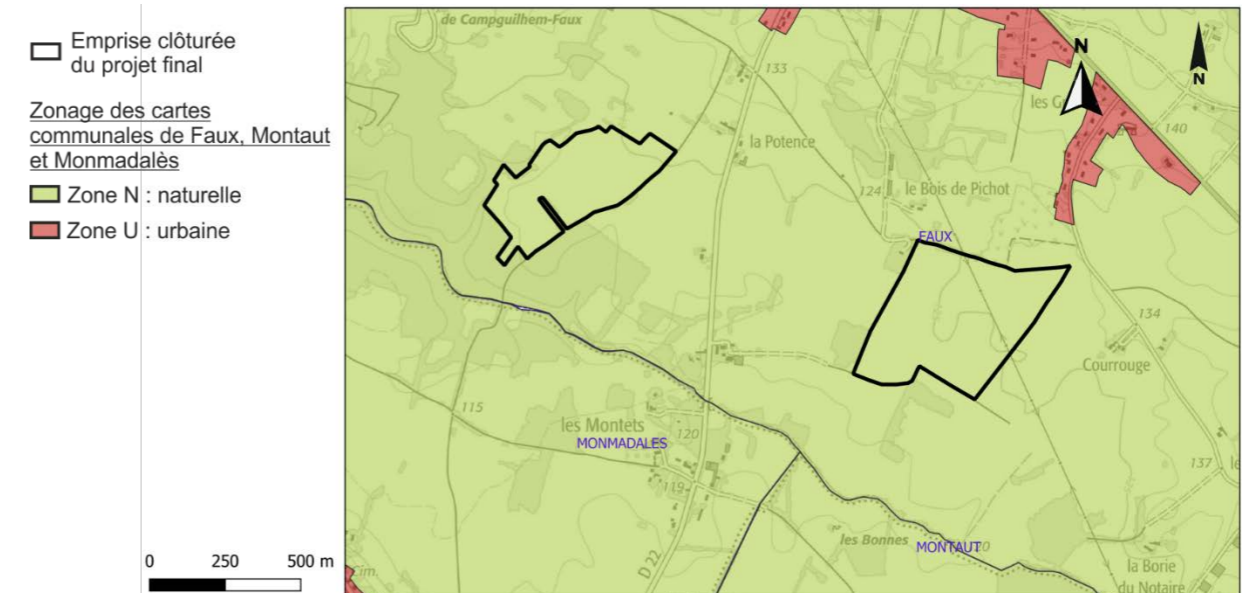
Les terrains du projet sont concernés par le zonage N (zone naturelle) qui est un « secteur non ouvert à la construction »¹²⁷.

Toutefois, selon le « Guide de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol » de 2020, il est indiqué dans le chapitre II.B de la Première Partie du document :

- « 2. L'installation de centrales solaires au sol en zone non constructibles des cartes communales

Sur le territoire d'une commune couverte par une carte communale, les centrales solaires au sol ne peuvent en principe être autorisées que dans les secteurs délimités comme constructibles. Néanmoins, à l'instar des communes soumises au « RNU », en tant qu'installations nécessaires à un équipement collectif, les centrales solaires peuvent potentiellement bénéficier du régime dérogatoire prévu à l'article L. 161-4 du code de l'urbanisme. Pour ce faire le projet doit démontrer sa compatibilité avec l'activité agricole, pastorale ou forestière présente sur le terrain sur lequel

il s'implante, ainsi qu'avec la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».



Zonage de la carte communale de Faux
(Source : geoportail-urbanisme.gouv.fr)

Dans le cadre du projet final, l'activité agricole est rendue compatible avec le projet de parc photovoltaïque puisque qu'il s'agit d'un projet agrivoltaïque permettant une coproduction agricole et énergétique (voir chapitre dédié en page 25).

Les mesures paysagères et écologiques mises en place permettront également la sauvegarde des espaces naturels et paysagers (voir respectivement en page 246 et 218).

- La commune de Faux est actuellement couverte par une carte communale.
- Les terrains du projet du parc photovoltaïque sont situés en « secteur non ouvert à la construction ». Toutefois, dans le cadre d'un document d'urbanisme sous la forme d'une carte communale, les centrales solaires peuvent être installées dans les secteurs inconstructibles à certaines conditions.
- Le projet de parc photovoltaïque sera compatible à condition qu'il soit compatible avec une activité agricole, pastorale ou forestière et ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers.
- Dans le cadre du projet final, l'activité agricole est rendue compatible avec le projet de parc photovoltaïque puisque qu'il s'agit d'un projet agrivoltaïque.
- Les mesures paysagères et écologiques mises en place permettront également la sauvegarde des espaces naturels et paysagers.

¹²⁷ Source : Géoportail néo-aquitain de l'urbanisme (pigma.org)

6.1.2. Plan Local d'Urbanisme intercommunal

La commune de Faux est intégrée au PLUi de la communauté de communes Portes Sud Périgord, comprenant 28 communes et 8613 habitants. Le périmètre de ce PLUi a été arrêté le 20 mars 2017.



Carte du territoire de la communauté de communes Portes Sud Périgord

Le PLUi est aujourd'hui en cours d'élaboration. La version provisoire du PADD (Plan d'aménagement et de développement durable) du PLUi est datée de décembre 2020. A ce jour, la phase de concertation sur le PLUi a démarré.

Le PLUi Portes Sud Périgord prévoit un PADD organisé autour de cinq axes, dont le dernier est le suivant : « Favoriser toutes les composantes de l'économie locale pour une plus grande autonomie du territoire ».

Dans cet axe est prévu un volet afin d'encadrer et tirer parti des exploitations des sols notamment via le développement de centrales photovoltaïques.

Le PLUi prévoit, selon cet Axe 5 du PADD :

- d'encadrer les projets de création de sites photovoltaïques et les limiter aux sites dégradés ou aux terres agricoles de moindre qualité (sols de catégorie 4 ou disposant d'une étude agro-pédologique) ;
- de favoriser l'usage des sols à des fins agricoles sous les couvertures de panneaux.

→ Le PLUi Portes Sud Périgord dont fait partie la commune de Faux est actuellement en cours d'élaboration.

- Le PADD du PLUi encourage les projets de parcs photovoltaïques sur des sites dégradés, sur des terres agricoles de moindre qualité et les projets incluant des activités agricoles sous les panneaux solaires.
- Grâce aux mesures prévues dans le projet de parc agrivoltaïque, le projet sera compatible avec le PLUi Portes Sud Périgord lorsque ce dernier sera approuvé.

6.1.3. Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bergeracois

Généralités

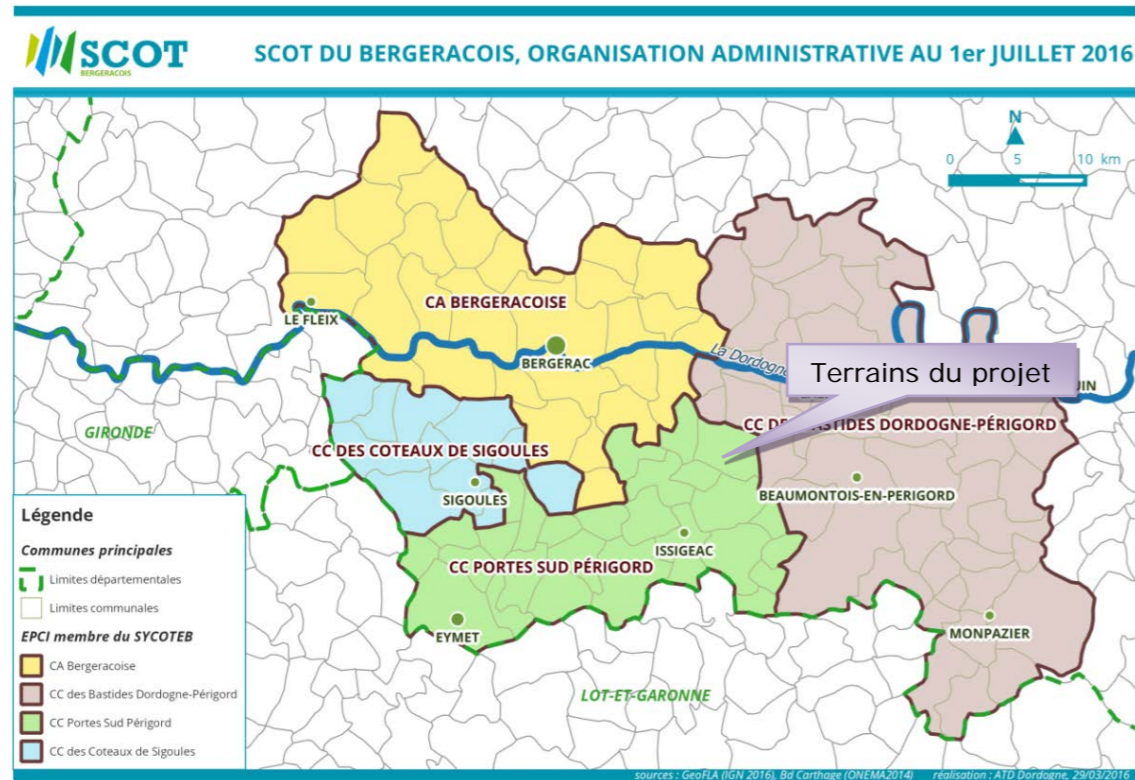
Le SCoT est le document de planification stratégique à l'échelle des grands territoires, encadrant les documents de planification locaux. Autant que possible, il est élaboré sur le périmètre d'un ou plusieurs bassin(s) de vie, espace dont les dimensions sont pertinentes pour assurer la cohérence entre les enjeux d'aménagement et les différentes politiques sectorielles.

C'est un outil qui intègre les différents enjeux au territoire quels qu'ils soient : agriculture, forêt, paysage, cadre de vie, tourisme, environnement, habitat et services... qui correspondent aux problématiques des territoires ruraux.

Le Sycoteb, syndicat intercommunal de Cohérence Territoriale du Bergeracois, compte aujourd'hui 113 communes, dont la commune de Faux, pour 91 000 habitants environ.

Le périmètre du Sycoteb regroupe aujourd'hui trois intercommunalités :

- La Communauté d'Agglomération Bergeracoise qui a intégré la Communauté de communes des Coteaux de Sigoulès ;
- La Communauté de communes Portes Sud Périgord, à laquelle la commune de Faux appartient ;
- La Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord.



Périmètre¹²⁸ du SCoT du Bergeracois au 1^{er} juillet 2016 (Source : scot-bergeracois.com)

Le SCoT a été approuvé une première fois le 2 décembre 2014. Le périmètre du Syndicat mixte s'est élargi en 2016 pour intégrer la Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord.

Le SCoT révisé à l'échelle de ce nouveau territoire a été approuvé le 22 janvier 2020.

Le Document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT du Bergeracois a été approuvé le 30 septembre 2020.

Volet concernant la filière photovoltaïque

Le projet de parc photovoltaïque est concerné par plusieurs prescriptions de l'axe n°3 du DOO concernant le développement de la filière photovoltaïque.

- Axe n°3 - Programmer le développement urbain et limiter ses impacts sur les ressources naturelles et agricoles
 - Orientation n°10 - Economiser les espaces agricoles, forestiers et naturels, protéger la ressource sol
 - Sous-orientation – Mettre en place des règles communes et concertées pour réduire l'artificialisation des terres agricoles, forestières et des espaces naturels

La prescription n°111 indique que « **les installations de fermes photovoltaïques au sol ne sont pas autorisées sur les terres agricoles exploitées ou facilement exploitables** ».

Les terrains du projet sont occupés par des terres agricoles exploitées (recensement au RPG 2019).

Un projet de parc photovoltaïque développant uniquement l'activité photovoltaïque n'est ainsi pas autorisé en raison de l'annonce de la prescription n°111 du SCoT du Bergeracois.

- Orientation n°12 – Contribuer à la transition énergétique et l'adaptation au changement climatique
 - Sous-orientation - Permettre le développement de filières de productions d'énergies « propres » et renouvelables.

La prescription n°128 indique que « *la part des énergies renouvelables produits sur le territoire du SCoT devra augmenter* ». Ce qui encourage le développement de la filière photovoltaïque.

La prescription n°130 apporte les précisions suivantes : « *Sous réserve que cela ne porte pas atteinte à la qualité des paysages, les dispositifs de production d'énergie photovoltaïque ne sont autorisés que sur les bâtiments, les espaces artificialisés ou les friches non exploitables d'un point de vue agricole et sans intérêt écologique (bâtiments, surfaces bitumées, ...), dans le but de préserver les espaces agricoles et les milieux naturels les plus riches. Ils sont notamment interdits au sein des espaces identifiés sur la carte de la Trame Verte et Bleue et sur la carte des « espaces agricoles remarquables » (Axe 4 Orientation 16, présenté dans les paragraphes suivants). Les systèmes agrivoltaiques restent autorisés s'ils sont bien liés à une activité agricole principale* ».

Les terrains du projet sont localisés au sein de l'élément agricole remarquable « Plateau d'Issigeac : oiseaux de plaine », à l'exception du sud-ouest de l'entité ouest du projet (voir section suivante).

Le projet de parc photovoltaïque ne sera autorisé que s'il se tourne vers une activité agrivoltaique dont le volet agricole resterait principal.

Le projet final de Faux s'est tourné vers une coproduction agricole et énergétique (voir présentation en page 25), inscrivant l'activité agricole actuelle comme activité principale. L'installation de panneaux photovoltaïque équipée de gouttières apportera notamment un système d'irrigation via la récupération des eaux pluviales.

L'implantation des panneaux photovoltaïques (espacement inter-rangée, aire de retournement en bout de rangée) a été pensée afin de favoriser la circulation des engins et de permettre une production en grandes cultures similaire à celle existante.

De plus, la mise en place des mesures (voir détails en page 261) ci-après renforce le volet agricole comme activité principale sur les terrains du projet :

- la création d'un espace test agricole avec la participation d'Akuo dans les étapes suivantes,
 - une mise à disposition du foncier ;
 - le financement d'infrastructure (locaux techniques, serres tunnels) ;
 - la possibilité de mettre à disposition de l'eau avec la récupération ;
- la plantation d'arbres fruitiers à forte valeur ajoutée (noyers).

¹²⁸ La CC des Coteaux de Sigoulès a fusionné avec la CA Bergeracois en date du 01/02/2017.

Des partenariats locaux sont à l'étude.

Il est à noter que la recommandation n°R.12.3, bien que non prescriptive, précise que « le développement de la filière solaire photovoltaïque est encouragé mais il est nécessaire de recourir à un encadrement ferme des pratiques pour ne pas porter atteinte aux espaces agricoles ».

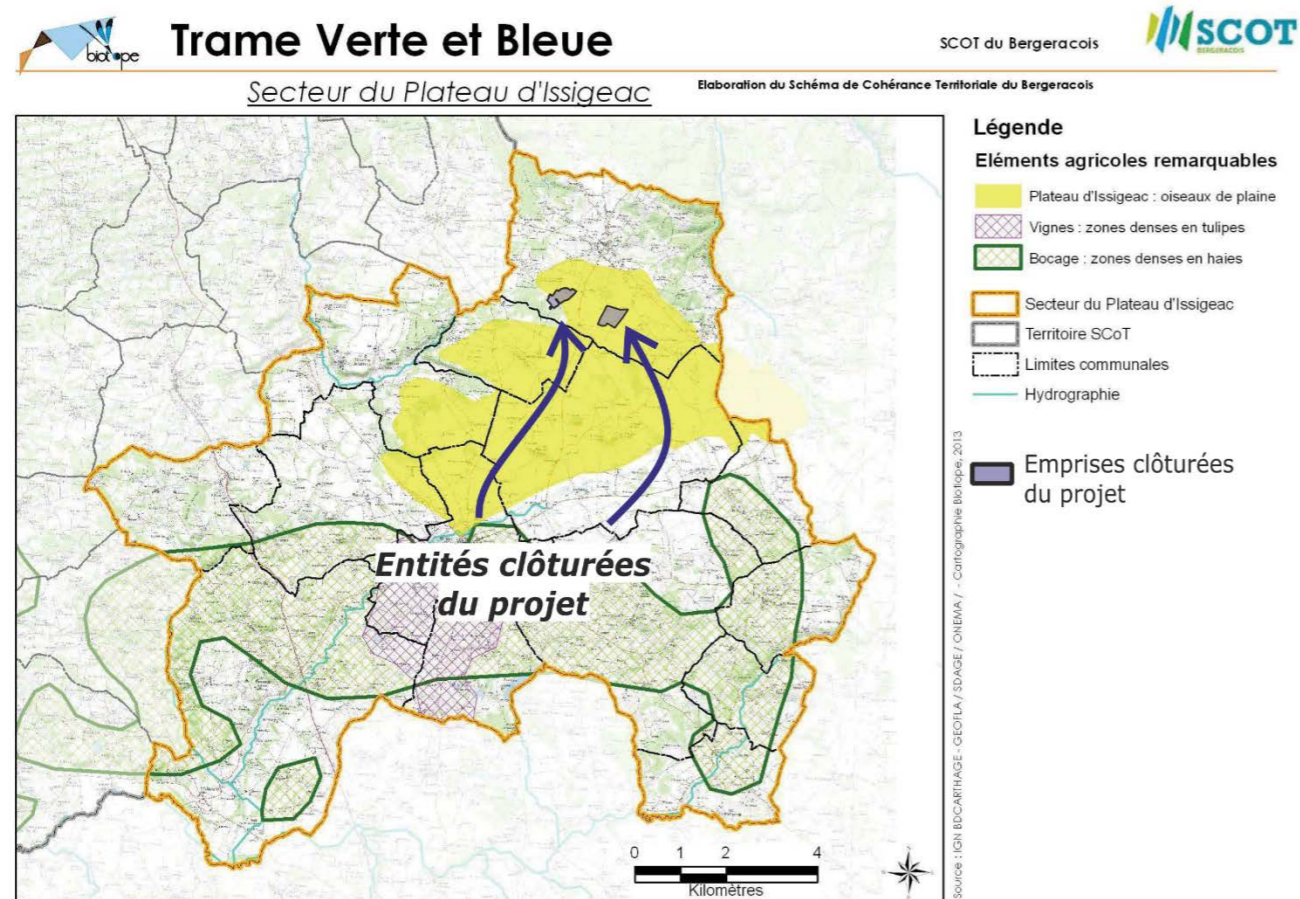
Cette recommandation sera suivie de par la nature du projet agrivoltaïque de Faux.

Volet concernant les espaces agricoles remarquables et à protéger

Le SCoT du Bergeracois définit deux zonages concernant les espaces agricoles :

- les espaces agricoles remarquables dont le zonage est opposable ;
- les espaces agricoles à protéger pour lesquels le zonage n'est pas opposable et qui est présenté comme un outil d'aide à la décision.

Concernant les espaces agricoles remarquables, les terrains du projet sont situés dans le plateau d'Issigeac et la catégorie « oiseaux de plaine » (voir cartographie ci-après).

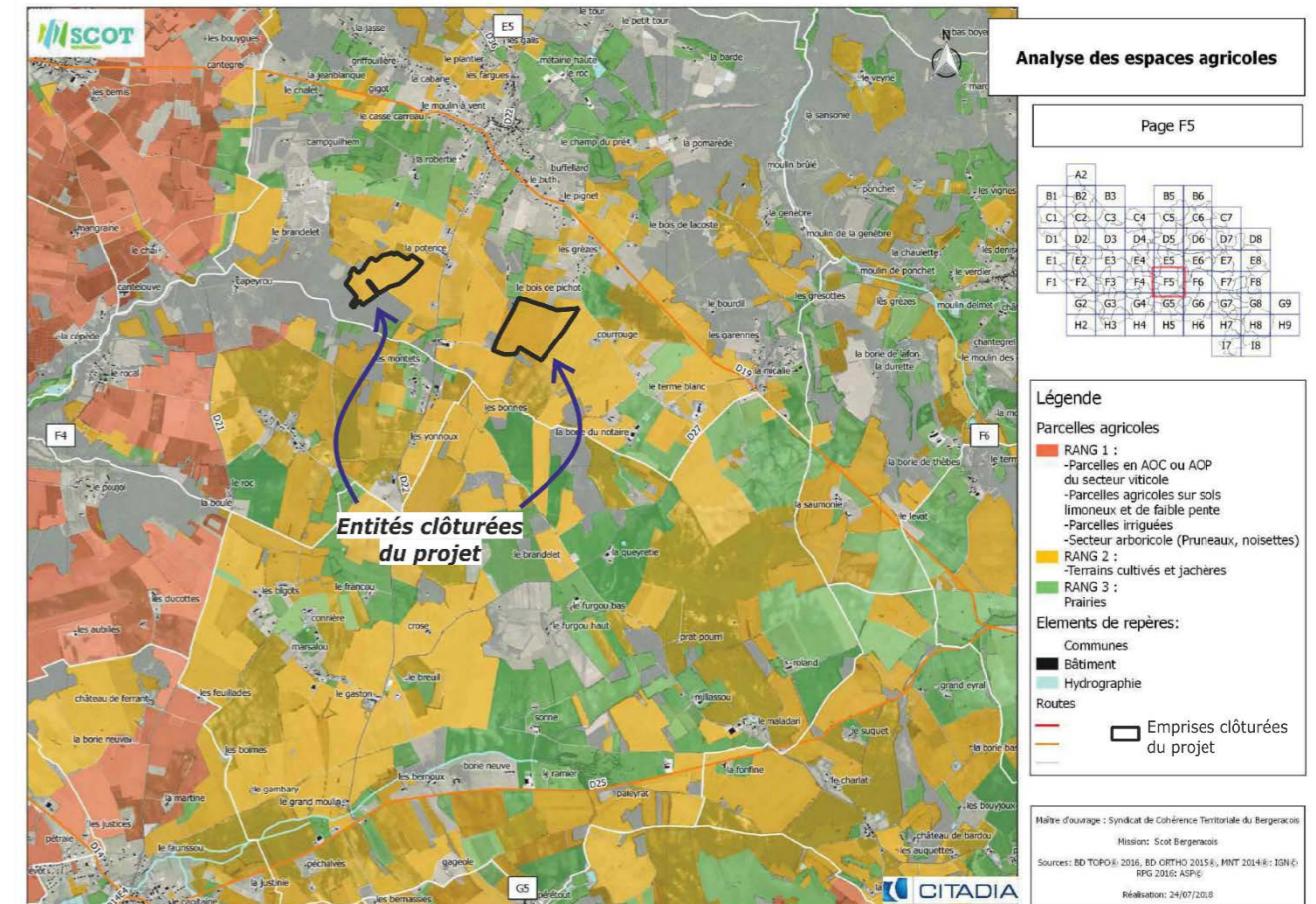


Cartographie des espaces agricoles remarquables dans le secteur du plateau d'Issigeac (Source DOO du SCoT du Bergeracois)

Comme vu précédemment, le projet de parc photovoltaïque ne sera autorisé que s'il se tourne vers une activité agrivoltaïque dont le volet agricole resterait principal. Ce sera bien le cas ici puisque le projet de Faux est un projet agrivoltaïque développant l'agriculture au centre du projet.

Concernant les espaces agricoles à protéger, les terrains du projet sont inclus dans le zonage de rang 2 défini dans l'annexe cartographique du DOO du SCoT du Bergeracois. Le zonage de rang 2 concernent les « terrains cultivés et jachères ».

Il est notifié que cette cartographie « n'est pas à appliquer à la lettre » et qu'il s'agit d'un « outil d'aide à la décision ». Elle n'est pas à considérer « à la parcelle » mais comme un outil de compréhension des enjeux agricoles qui devront ensuite être traduits et argumentés à la suite d'études plus fines réalisées localement.



Espaces agricoles à protéger dans le secteur d'étude (Source : SCoT du Bergeracois)

Le règlement du SCoT du Bergeracois émet certaines prescriptions pouvant concerner le projet de parc photovoltaïque au regard des espaces agricoles à protéger.

- Axe n°4 – Promouvoir le « capital nature » comme facteur d'attractivité et vecteur de développement
 - Orientation n°17 - Valoriser le terroir agricole (viticulture, polyculture, maraîchage, arboriculture, élevage, ...)
 - Sous-orientation – Maintenir les espaces diversifiés de productions agricoles

La prescription n°181 établit qu'« **hormis les équipements d'agro-tourisme, de tourisme vert et de commercialisation en circuit court, qui pourront présenter des densités inférieures, les règles suivantes seront appliquées pour :**

- les espaces classés de rang 2 :
 - « Les choix de développement urbain devront être justifiés au regard de leurs impacts sur la structuration foncière agricole et sur les pratiques agricoles, ainsi que leurs impacts sur les paysages et la biodiversité liés à ces espaces.
 - Une densité minimale de 15 logements par hectare ou de 25 emplois par hectare est imposée dès lors qu'un secteur de rang 2 est concerné par un projet de développement. » ;
- Les espaces classés de rang 3 :
 - « Les choix de développement urbain veilleront à respecter les pratiques agricoles pour assurer à la pérennité de l'activité sur ces territoires, et à la morphologie de clairière au nord du territoire.
 - Une densité minimale de 10 logements par hectare ou de 20 emplois par hectare est imposée dès lors qu'un secteur de rang 3 est concerné par un projet de développement. ».

Cette prescription complète la prescription n°130 étudiée précédemment dans le cadre de la filière photovoltaïque. Ainsi, la prise en compte du potentiel agronomique des terres est supplantée par la réalisation d'un système agrivoltaïque.

➔ Le SCoT du Bergeracois établit que les terrains du projet sont concernés par les espaces agricoles remarquables dont le zonage est opposable ainsi que par les espaces agricoles à protéger pour lesquels le zonage n'est pas opposable et qui est proposé comme un outil d'aide à la décision.

Plan Climat Energie Territorial du SCoT du Bergeracois

Un « Plan Climat Energie Territorial » (PCET) sera élaboré à l'échelle du SCoT pour mettre en œuvre des outils opérationnels pour réduire les consommations en énergies et pour guider les choix de développement dans les documents d'urbanisme locaux et dans les plans de déplacements urbains.

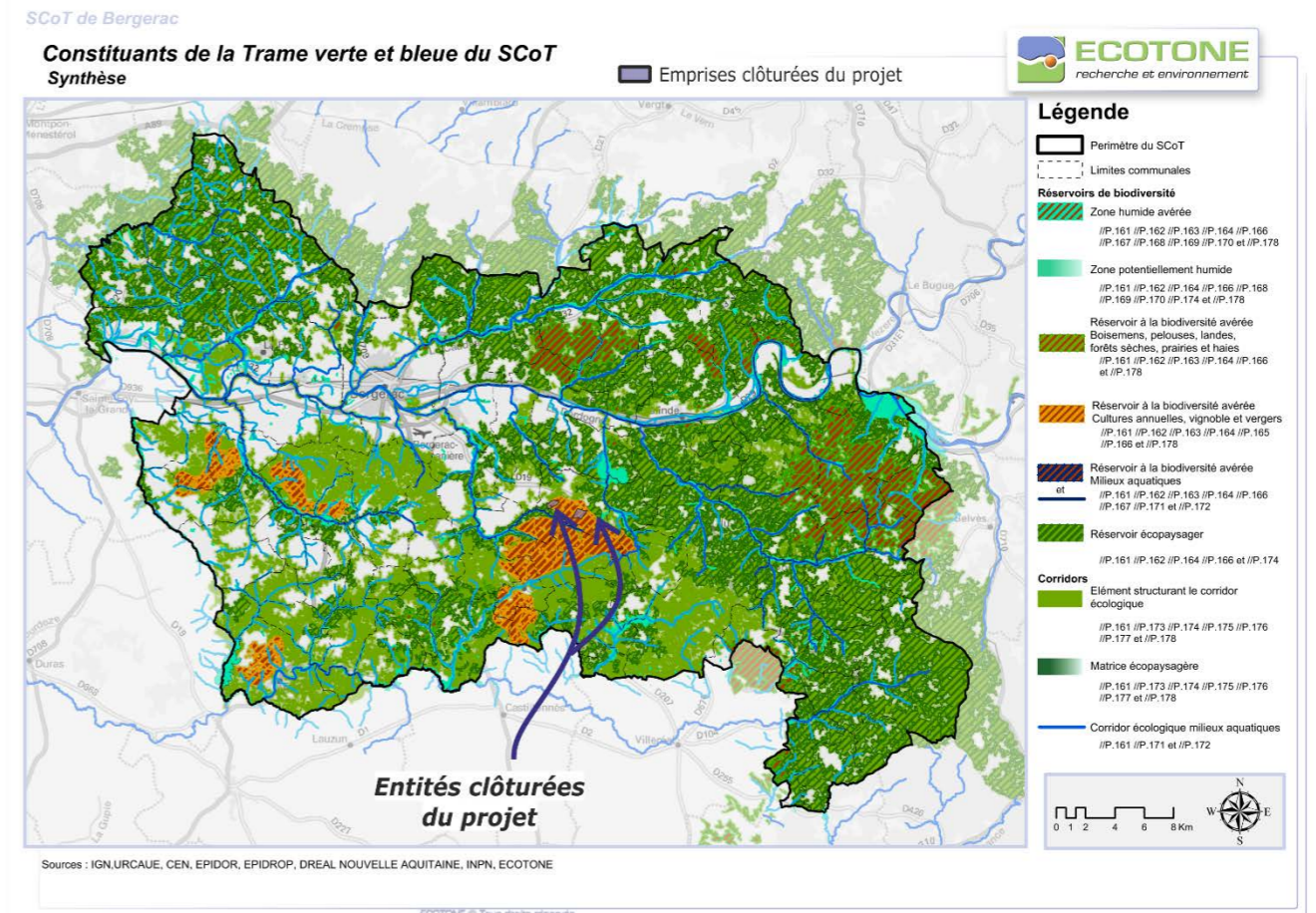
Les volets suivants devront être traités en priorité :

- Identification de la demande en énergies dans les secteurs du bâtiment et du transport (en particulier mais non exclusivement) ;
 - Diagnostic prospectif de diversification de l'offre en énergies renouvelables permettant de :
 - préciser l'état initial « T-zéro » de la production sur le territoire ;
 - qualifier le potentiel local, en particulier sur les filières bois, sur la géothermie et sur la valorisation de la biomasse produite localement (bois, déchets des exploitations agricoles, déchets verts des collectivités et des particuliers, ...).

Trame verte et bleue

L'axe 4 et l'orientation 16 – Valoriser et préserver les TVB (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) qui composent les paysages à caractère naturel, mentionnés par la prescription n° 130, impose la traduction locale de la cartographie opposable des TVB annexée au DOO dans les documents d'urbanisme.

La carte de la TVB élaborée dans le cadre du SCoT du Bergeracois recense les terrains du projet comme appartenant à un « réservoir à la biodiversité avérée. Cultures annuelles, vignoble et vergers » (voir cartographie ci-après).



Cartographie de la Trame Verte et Bleue issue du SCoT du Bergeracois (Source : DOO du Bergeracois)

Le règlement du SCoT du Bergeracois émet certaines prescriptions concernant le projet de parc photovoltaïque au regard de la TVB et des réservoirs à la biodiversité avérée.

- Axe n°4 – Promouvoir le « capital nature » comme facteur d'attractivité et vecteur de développement
 - Orientation n°16 – Valoriser et préserver les Trames Vertes et Bleues (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) qui composent les paysages à caractère naturel
 - Sous-orientation – Protéger les réservoirs de biodiversité (forestiers, agricoles, de pelouses et landes sèches, de milieux humides et de milieux aquatiques)

La prescription n°163 indique que « la pérennité des milieux identifiés en qualité de « réservoir à la biodiversité avérée » dans la carte opposable de la Trame Verte et Bleue devra être préservée :

Toute nouvelle urbanisation devra être interdite dans ces secteurs, à l'exception :

- des ouvrages nécessaires à la gestion de ces espaces, à leur valorisation agricole ou forestière, ou à leur ouverture au public, sous réserve que la nature de l'activité et les aménagements induits soient adaptés à la sensibilité des milieux naturels et qu'ils ne créent pas d'incidences négatives significatives,
- des ouvrages et installations d'intérêt public qui ne peuvent s'implanter ailleurs, sous réserve d'une étude d'impact qui détermine l'acceptabilité des projets, ainsi que les mesures « d'évitement », de réduction et de compensation au regard de l'intérêt écologique de ces espaces. La construction de centrales solaires photovoltaïques n'est pas autorisée au sein des réservoirs à la biodiversité avérée ».

L'analyse locale réalisée par CERMECO dans le cadre du projet a fait apparaître très peu d'enjeux écologiques au sein de l'emprise du projet final. Aucun axe de dispersion ne sera coupé ni altéré.

Les principaux enjeux se concentrent au sud du futur parc, en bordure de la Conne. A ce niveau, une ORE sera mise en place afin de préserver les milieux les plus sensibles d'un point de vue de la biodiversité.

- L'emprise clôturée du projet est située au sein d'un réservoir à la biodiversité avérée de « cultures annuelles, vignoble et vergers ».
- Aucun réservoir ni corridor n'ont été identifiés au sein de l'emprise finale du projet au cours des études écologiques réalisées dans le cadre du projet.

Conclusions de l'analyse du projet agrivoltaïque de Faux à l'échelle du SCoT du Bergeracois

- Le SCoT du Bergeracois a été adopté le 22 janvier 2020.
- Le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT du Bergeracois, approuvé le 30 septembre 2020, interdit les fermes photovoltaïques sur des terres agricoles exploitées à l'exception des systèmes agrivoltaïques.
- L'emprise clôturée du projet est recensée sur la cartographie des espaces agricoles remarquables opposable, au sein du « Plateau d'Issigeac » et sur la cartographie non opposable (outil d'aide à la décision) des terres agricoles à protéger en raison notamment de leur potentiel agronomique.
- L'emprise clôturée du projet est située au sein d'un réservoir à la biodiversité avérée de « cultures annuelles, vignoble et vergers ».
- Aucun réservoir ni corridor n'ont été identifiés au sein de l'emprise finale du projet au cours des études écologiques réalisées dans le cadre du projet.
- Dans le cadre du projet agrivoltaïque, arboricole et de l'espace test agricole, le projet de parc photovoltaïque, bien que prévoyant en majorité l'occupation de terres agricoles, est compatible avec le SCoT du Bergeracois car il porte sur un système agrivoltaïque pour lequel le volet agricole est l'activité principale.

6.1.4. Articulation avec la charte de développement des projets photovoltaïques au sol des Chambres d'agriculture France, de la FNSEA et de EDF Renouvelables

Les Chambres d'agriculture France (APCA), la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA) et l'opérateur EDF Renouvelables ont signé le 19 janvier 2021 une charte de bonnes pratiques pour mieux encadrer le développement d'installations photovoltaïques au sol sur des terres agricoles. Il s'agit « d'assurer un développement raisonné de l'énergie solaire photovoltaïque, en veillant à garantir la préservation des terres et la pérennité de l'activité agricole ».

D'après l'analyse des classe de terre menée sur la base des relevés de propriété (voir Annexe 1 Annexe 8), la surface des parcelles étudiées est à plus de 80 % de catégorie 4 et 5. Sur la surface concernée par le projet agrivoltaïque, 91 % de la surface des parcelles sont en classes 4 et 5.

Ce classement figurant à la matrice cadastrale a pour but de servir de base à l'impôt foncier. Ce classement repose sur la valeur locative des terres dont les principales considérations sont les suivantes : facilité d'accès, facilité d'exploitation, éloignement du centre d'exploitation et valeur de productivité. Ce classement a été établi il y a plusieurs dizaines d'années. La diversité des classes dans le cadastre sur une parcelle agricole uniforme aujourd'hui pose la question de la pertinence de ce classement.

Au regard des interrogations sur la pertinence de classes de terre au sens cadastral, le porteur de projet Akuo a mandaté le bureau d'étude Agrosol afin de réaliser une étude agropédologique (incluant des sondages pédologiques et prélèvements). L'étude est à ce jour en cours de finalisation. Les résultats seront présentés dans l'étude préalable sur l'économie agricole (EPA), étude indépendante de la présente étude d'impact.

La Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) prévoit 40% d'électricité d'origine renouvelable d'ici 2030. Pour cela, elle vise 35 à 44 gigawatts (GW) de capacités photovoltaïques installées en 2028, contre 10 GW aujourd'hui. Selon un rapport parlementaire, le secteur agricole représente à ce jour 13% de la production solaire photovoltaïque.

Pour « tout projet de production d'électricité photovoltaïque envisagé sur des terres agricoles », la charte préconise « en amont de toute étude préalable », la mise en place d'un comité de suivi à l'échelon local entre opérateur, chambre d'agriculture et syndicats agricoles. La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), qui associe Etat, collectivités, professions agricoles et forestières, etc., pourra émettre un avis.

La charte prône « la réversibilité totale de l'installation, avec utilisation d'ancrages sans béton ou l'engagement de l'opérateur de les enlever en fin d'exploitation », ainsi que la remise en état des terrains.

La charte de développement des projets photovoltaïques au sol des Chambres d'agriculture France, de la FNSEA et de EDF Renouvelables est un document non prescriptif, à visée de concertation. Elle est ainsi non opposable et ne fait donc pas l'objet d'une étude de compatibilité.

- Le projet, se trouvant majoritairement sur des terres agricoles, la charte de développement des projets photovoltaïques au sol de Dordogne (APCA, FNSEA, EDF Renouvelables) préconise un comité de suivi en amont de toute étude préalable (entre opérateur, chambre d'agriculture et syndicats agricoles). Il pourra notamment recevoir un avis de la CDPENAF.
- La démarche menée par Akuo, basée sur de nombreuses consultations, et la nature du projet agrivoltaïque s'inscrivent dans les préconisations de la charte de développement des projets photovoltaïques au sol de Dordogne, ce document n'étant toutefois pas opposable.

6.1.5. Articulation avec les mesures de protection et de gestion concernant les milieux aquatiques

6.1.5.1. Articulation avec le SDAGE Adour-Garonne

Généralités

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a demandé à chaque comité de bassin d'élaborer un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) pour fixer les grandes orientations d'une gestion équilibrée et globale des milieux aquatiques et de leurs usages.

Réuni en séance plénière le 1^{er} décembre 2015, le comité de bassin Adour-Garonne a adopté le SDAGE pour les années 2016 à 2021. Il fixe les grandes priorités, appelées « orientations fondamentales », de gestion équilibrée de la ressource en eau.

Un programme de mesures accompagne le SDAGE. Il rassemble les actions par territoire nécessaires pour atteindre le bon état des eaux. L'objectif 2021 est de parvenir à un bon état de qualité des eaux pour 70 % des rivières du bassin.

Les mesures de protection et de gestion des milieux aquatiques concernant le projet sont détaillées dans le tableau présent en page suivante.

Concernant les masses d'eau souterraines, seule la masse d'eau libre (masse d'eau la plus superficielle) est mentionnée.

Programme de mesures du SDAGE

Le Programme De Mesures (PDM) est un document qui traduit les dispositions et actions à mettre en place pour atteindre les objectifs SDAGE. Le PDM précise les mesures pour chaque Unité Hydrographie de Référence (UHR).

Le secteur est concerné par le PDM de l'UHR de la Dordogne aval.

Les enjeux de l'UHR Dordogne aval sont les suivants :

- Qualité bactériologique des eaux de baignade ;
- Pollutions diffuses en lien avec les grandes cultures et les assainissements individuels ;
- Fonctionnalité des milieux aquatiques (cours d'eau et zones humides adjacentes) ;
- Gestion des aménagements hydroélectriques (éclusées, transport solide, libre circulation des migrateurs, ...) ;
- Gestion quantitative notamment à l'étiage.

Les mesures libellées « Gestion de la biodiversité » et « Gestion des zones humides, protection réglementaire et zonage » pourront concerner le projet solaire.

- Le secteur est concerné par le PDM de l'UHR de la Dordogne aval.

Orientations fondamentales du SDAGE

Les 4 grandes orientations fondamentales du SDAGE 2016-2021 sont :

- A – Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE
- B – Réduire les pollutions
- C – Améliorer la gestion quantitative
- D – Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques

Les orientations fondamentales B et D intéressent plus particulièrement le projet de parc photovoltaïque.

Aucune substance dangereuse ne sera présente sur le site, hormis pendant la phase de travaux. Il s'agira alors principalement d'hydrocarbures liés à la présence d'engins de chantier. Toutes les mesures seront prises afin d'éviter tout risque de pollution (voir chapitres précédents).

Le projet, de par sa conception (espacements entre tables et rangées ; pistes en graviers compactés), ne sera pas de nature à aggraver notablement les débits de ruissellement (**mesure de réduction**).

De plus, aucun prélèvement d'eau ne sera nécessaire au fonctionnement du site (**mesure d'évitement**).

Les relevés pédologiques effectués par CERMECO (2021) n'ont pas mis en évidence la présence de zones humides selon le critère pédologique.

Aussi, aucune zone humide n'est présente sur les terrains du projet final.

- Le PDM mis en place sur le secteur du projet est celui de l'UHR « Dordogne aval ».
- Grâce aux mesures prises, le projet est donc compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021.

SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 en élaboration

Le comité de bassin Adour-Garonne élabore, met à jour et suit l'application du SDAGE. « La commission planification du 27/06/2019 et le comité de bassin du 02/12/2019 ont proposé que le SDAGE 2022-2027 soit élaboré sur la base d'un chapitre relatif aux principes fondamentaux d'actions transversaux « Développer une gestion de l'eau renforçant la résilience face aux changements majeurs » » (Source : Projet SDAGE 2022-2027).

L'objectif 2027 est de viser dans chaque bassin l'amélioration de l'état écologique des eaux superficielles au minimum de + 20 points, soit 70 % de bon état en 2027 pour le bassin Adour-Garonne.

Les 4 grandes orientations fondamentales du SDAGE 2022-2027 sont :

- A – Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE (orientation inchangée par rapport au SDAGE 2016-2021) ;
- B – Réduire les pollutions (orientation inchangée par rapport au SDAGE 2016-2021) ;
- C – Agir pour assurer l'équilibre quantitatif ;
- D – Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques (orientation inchangée par rapport au SDAGE 2016-2021).

Les orientations fondamentales pouvant éventuellement concerner le projet de parc photovoltaïque sont les orientations B, C et D.

La consultation du public est à ce jour close. La version définitive du SDAGE 2022-2027 est prévue pour le mois de mars 2022, une fois que le comité de bassin aura donné suite à la consultation.

- Les orientations fondamentales B et D du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 intéressent plus particulièrement le projet de parc photovoltaïque.

Dénomination	Situation du projet			Remarques	
	Masse d'eau rivière « La Conne » (FRFRR108_8)	Masse d'eau souterraine « Molasses du bassin de la Dordogne » (FRFG077)	Secteur du projet (Faux)		
Zonages du SDAGE (Adour-Garonne)	UHR (Unité Hydrographique de Référence)	Oui	-	Oui	UHR « Dordogne aval » (Dord 2)
	ZOS (Zone à objectif plus strict)	Non	Non	-	-
	ZPF (Zone à préserver pour son utilisation future en eau potable)	Non	Non	-	-
	Débits Objectifs DOE et DCR	Non	-	-	-
	Réservoir biologique LEMA	Non	-	-	-
	Axe à migrateurs amphihalins	Oui (P5100500B)	-	-	P5130500A – Axes prioritaires pour le rétablissement de la circulation des poissons migrateurs et le classement P5100500B – autres axes à enjeux pour les migrateurs amphibiens
Périmètres de gestion intégrée	SAGE	Oui	-	Oui	SAGE « Dordogne Atlantique » (en élaboration)
	Contrat de milieu	Non	-	Oui (nord-ouest de la commune)	Contrat de milieu « Dordogne Atlantique » ¹²⁹ (R185) (achevé)
	Plan de gestion des étiages (PGE)	Oui	-	Oui	PGE « Dordogne Vézère » (mis en œuvre)
Zonages réglementaires	Aire d'alimentation de captage (AAC) prioritaire	-	-	Non	-
	Zone de Répartition des Eaux (ZRE)	Oui	Oui	Oui	Arrêté n° 041396 du 10/09/2004 - Extension au titre du décret du 11/09/2003 - Annexe A (ZRE2402)
	Secteur de Prévision des Crues (SPC)	-	-	Oui	« Dordogne » (code 1535)
	Zones vulnérables – Pollutions par les nitrates	-	-	Non	-
	Zones sensibles à l'eutrophisation	Non	-	Non	-

¹²⁹ D'une durée de 5 ans, le contrat de milieu Dordogne-Atlantique a été signé le 16/05/2008. Il s'est achevé le 6 septembre 2013.

6.1.5.2. Articulation avec le SAGE Dordogne Atlantique

Un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale, il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire.

Le projet est concerné par le SAGE « *Dordogne Atlantique* », qui est en cours d'élaboration.

Le périmètre du SAGE a été arrêté le 10 juin 2015. Il couvre 2 700 km² et concerne pour tout ou partie 311 communes, totalisant une population d'environ 225 600 habitants (Source : INSEE 2010). La composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) a été arrêtée le 7 novembre 2016.

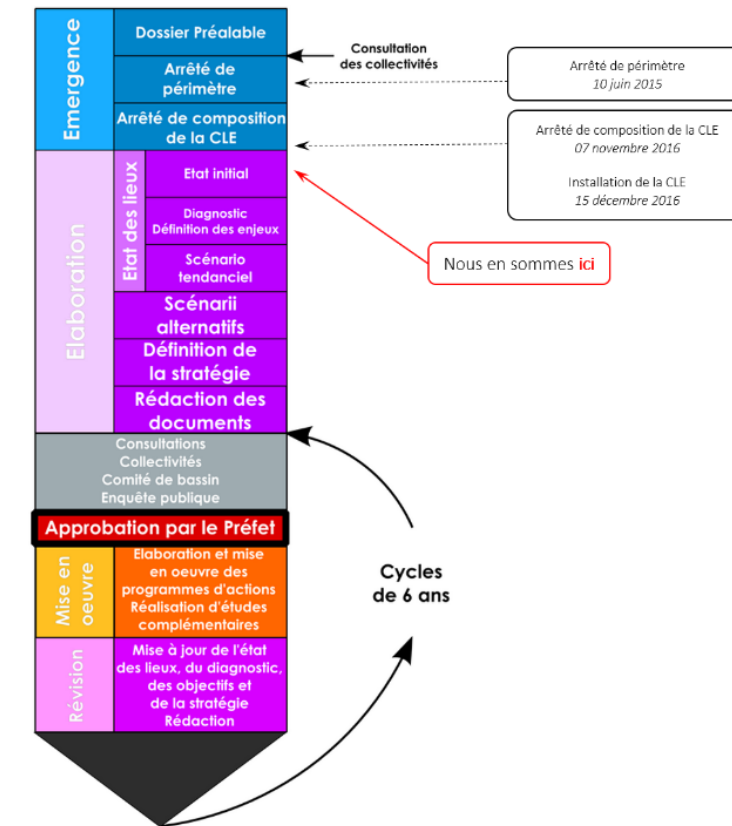
Les axes majeurs développés par le SAGE « *Dordogne Atlantique* », à la suite du contrat de milieu Dordogne Atlantique achevé en 2013, sont :

- L'amélioration de la qualité de l'eau ;
- La préservation des milieux naturels et la protection des espèces remarquables ;
- La gestion de la ressource en eau ;
- La sensibilisation et l'information ;
- Le développement d'un tourisme respectueux de l'environnement.

Actuellement, le SAGE est en cours d'élaboration. L'état initial du SAGE « *Dordogne Atlantique* » a été présenté en séance plénière de la CLE en date du 19/07/2019.

Les pré-enjeux définis sont :

- La vulnérabilité du territoire face aux risques d'inondation et de sécheresse ;
- Une qualité des eaux superficielles et souterraines compatibles avec les exigences environnementales, les usages de l'eau potable, voire de tourisme ;
- Une biodiversité remarquable mais en péril ;
- Les défis patrimoniaux et sociétaux à relever autour de l'eau.



Etat d'avancement du SAGE « *Dordogne Atlantique* »
(Source : dordogne-atlantique.fr)

Un arrêté en date du 29/09/2019 a porté modification de la composition de la CLE du SAGE.

Des ateliers participatifs ont eu lieu en septembre 2021 dans le cadre de la réalisation du diagnostic territorial et de la définition des enjeux à l'échelle du SAGE « *Dordogne Atlantique* ».

- ➔ Le projet est concerné par le SAGE « *Dordogne Atlantique* » qui est en cours d'élaboration.
- ➔ Grâce aux mesures prises, le projet sera compatible avec les orientations fondamentales prévisionnelles du SAGE « *Dordogne Atlantique* ».

6.1.6. Articulation avec le Schéma Régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Nouvelle-Aquitaine

6.1.6.1. Au niveau régional

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (ou loi NOTRe) renforce les compétences des régions et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Elle a notamment créé un nouveau schéma de planification : le Schéma Régional de l'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine intègre les schémas existants issus des trois ex-Régions (Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes) :

- Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du territoire (SRADDT) ;
- Le Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT) ;
- Les Schémas Air, Energie et Climat (SCRAE) ;
- Le Schéma de Cohérence Ecologique (SRCE) ;
- Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Le SRADDET a une portée prescriptive. Il est notamment opposable aux SCoT, PLU, cartes communales et chartes des PNR qui devront être compatibles avec les règles générales du fascicule de ce schéma (article L. 451-3 du chapitre 1^{er} du Code général des collectivités territoriales). Le SRADDET est compatible avec le SDAGE, en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Le SRADDET est composé d'un rapport consacré aux objectifs du schéma, d'un fascicule regroupant les règles générales et de documents annexes.

Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 mars 2020.

Sont développés par la suite **les éléments en lien avec les projets de parc solaire** (énergie renouvelable, consommation foncière et préservation et restauration des écosystèmes).

Ces éléments sont intégrés au sein de la 4^{ème} priorité stratégique structurant la politique d'aménagement du territoire : « Protéger notre environnement naturel et notre santé ». Les trois items suivants sont concernés :

- « réduire la consommation d'énergie et développer les énergies renouvelables » ;
- « diviser par deux le taux de consommation foncière pour protéger les terres arables et forestières » ;
- « sauvegarder et réhabiliter les zones humides, réservoirs d'eau et de biodiversité ».

Production d'énergie renouvelable

La Nouvelle-Aquitaine est la 1^{ère} région de France productrice d'électricité photovoltaïque. Le rapport d'objectifs fixe les échéances suivantes en termes de production d'énergie solaire :

Objectifs de production d'énergie solaire fixés par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine

	2015	2020	2030	2050
Objectif de production d'énergie solaire (GWh)	1 687	3 800	9 700	14 300

- Orientation 2 du rapport d'objectifs, « Une Nouvelle-Aquitaine audacieuse – des territoires innovants pour répondre aux défis démographiques et environnementaux »
 - Section 2.3 « Accélérer la transition énergétique et écologique pour un environnement sain »
 - Objectif n°51 : « Valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable ».

L'objectif 51 fixe les orientations prioritaires suivantes :

- La priorisation des surfaces artificialisées pour les parcs au sol : terrains industriels ou militaires désaffectés, sites terrestres d'extraction de granulats en fin d'exploitation, anciennes décharges de déchets (ordures ménagères, déchets inertes ...), parkings et aires de stockage ...
- La généralisation, à l'échelle communale ou intercommunale, des cadastres solaires ;
- La dynamisation des projets collectifs à valeur ajoutée locale (groupements agricoles, sociétés citoyens-collectivités territoriales ...)
- Le développement par l'innovation du stockage de l'énergie solaire en lien avec le cluster régional « Energies et stockage ».
- Les documents d'urbanisme facilitent par l'intégration d'une orientation bioclimatique des espaces urbanisables, l'intégration du PV comme bonus de constructibilité et l'inclusion dans leurs principes directeurs, la généralisation des surfaces photovoltaïques en toiture. Elles intègrent le PV comme équipement prioritaire sur les surfaces artificialisées.

La **règle n° 30**, dont l'objectif de référence est l'objectif n°51 préalablement cité, établit que « **le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégiée sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces** », « **afin de limiter l'atteinte aux espaces naturels, forestiers et aux espaces agricoles à fort potentiel agronomique et sans écarter les unités agrivoltaïques** ».

➔ Les terrains du projet sont localisés sur un espace non artificialisé (espace agricole et naturel).

Consommation d'espaces agricoles

La règle n°30 répond également à un autre objectif (n°39), celui de « Protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier ».

Pour atteindre cet objectif, les acteurs de l'aménagement du territoire, qu'ils soient rédacteurs de SCoT ou de PLUi, ou acteurs du développement territorial, sont incités à :

- réduire la consommation foncière par la mise en œuvre de l'objectif de réduction de 50 % inscrit dans le SRADDET ;
- s'associer aux opérateurs du foncier (EPF(L) et SAFER en particulier) dans la préservation et la valorisation du foncier agricole et forestier ;
- renforcer le lien entre projet de territoire et projet agricole en facilitant la prise en compte des enjeux agricoles dans les projets de territoire, en encourageant les espaces de protection agricole et en prévenant et en recyclant les friches agricoles ;
- respecter la logique E-R-C (Eviter-Réduire-Compenser) et si nécessaire coordonner les compensations agricoles et forestières.

L'objectif de coordination des compensations agricoles et forestières pourrait amener les maîtres d'ouvrage à renforcer les interactions avec les décisionnaires et les parties prenantes de ces secteurs.

La règle n°30 correspond à « des dispositions favorables à l'autonomie alimentaire des territoires qui sont recherchées dans les documents de planification et d'urbanisme par :

- La préservation du foncier agricole ;
- La promotion de stratégies alimentaires locales et autres dispositifs de valorisation de la ressource agricole. »

→ L'emprise clôturée du projet est majoritairement située sur une zone agricole.

Préservation et la restauration des écosystèmes

La règle n°34 « Les projets d'aménagements ou d'équipements susceptibles de dégrader la qualité des milieux naturels sont à éviter, sinon à réduire, au pire à compenser, dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques définis localement ou à défaut dans ceux définis dans l'objectif 40 et cartographiés dans l'atlas régional au 1/150 000 » répond à l'objectif n°40 « Préserver et restaurer les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) ».

Cette règle n°34 **réaffirme la primauté de l'évitement dans la séquence ERC** et s'appuie sur l'article L122-1-1 du code de l'Environnement (modifié par LOI n°2018-148 du 2 mars – art.2 (V)).

Il est notamment précisé que « le porteur de projet doit étudier différents scénarios permettant d'éviter tout ou partie des impacts de son projet sur les milieux (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) ou les espèces menacées. Chaque scénario doit être détaillé et discuté. Le scénario retenu doit éviter au maximum les impacts et donc inclure, dans la mesure du possible, des mesures d'évitement clairement explicitées. Si le porteur de projet estime qu'une alternative sans impact ou moins impactante est inenvisageable, il devra alors apporter tous les éléments qui permettent de le justifier.

La mise en œuvre des autres composantes de la séquence E-R-C (Eviter, Réduire, Compenser), à savoir « Réduire » et en dernier recours « Compenser » ne pourra être étudiée qu'après avoir justifié et argumenté qu'une solution alternative à l'évitement n'est pas envisageable.

6.1.6.2. Au niveau local

Le projet de parc photovoltaïque se situe dans un secteur rural. L'emprise clôturée du projet est composée de parcelles agricoles recensées au RPG 2020.

Elle est incluse au sein d'un corridor de type « *corridor boisé de feuillus* » d'après l'Atlas cartographique des composantes de la Trame Verte et Bleue du SRADDET Nouvelle-Aquitaine (voir la planche suivante).

La rivière de la Conne qui est située au minimum à 120 m au sud de l'emprise clôturée du projet est classée en tant que cours d'eau¹³⁰ « *corridor aquatique* » de la Trame Bleue.

L'analyse locale réalisée par CERMECO dans le cadre du projet a fait apparaître très peu d'enjeux écologiques au sein de l'emprise du projet final. Aucun axe de dispersion ne sera coupé ni altéré.

Les principaux enjeux se concentrent au sud du futur parc, en bordure de la Conne. A ce niveau, une ORE sera mise en place afin de préserver les milieux les plus sensibles d'un point de vue de la biodiversité.

- Le projet de parc photovoltaïque est situé sur une zone non artificialisée de type parcelles agricoles et boisements. Bien que le SRADDET privilégie des projets implantés sur des surfaces artificialisées, le projet est *a priori* autorisé dans le SRADDET Nouvelle-Aquitaine concernant ce volet.
- L'emprise clôturée du projet est majoritairement située sur une zone agricole.
- La présente étude d'impact justifie les détails concernant la localisation du projet, selon la séquence ERC et la prise en compte des espaces agricoles et des activités associées.
- Aucun réservoir ni corridor n'ont été identifiés au sein de l'emprise finale du projet au cours des études écologiques réalisées dans le cadre du projet.

¹³⁰ Les cours d'eau et canaux constituent à la fois des réservoirs et biodiversité et des corridors écologiques.

Fonctionnement écologique local

Aires d'étude

Aire d'étude des inventaires écologiques

Zone d'implantation potentielle

Réservoirs biologiques identifiés par les trames vertes et bleues d'Aquitaine

Réservoirs de feuillus

Réservoirs humides

Corridors écologiques identifiés par les trames vertes et bleues d'Aquitaine

Corridors de feuillus

Corridors de pelouses sèches

Corridors aquatiques

Projet technique

Aire retournement SDIS

Clôture

cours d'eau

Entrées

Forêt jardin

Haies (renforcement & plantation)

Implantation des tables PV

Lutte contre l'accumulation d'embacles

Mares

Pistes - voie engin

Pistes (verger)

Pistes légères

Plantation d'arbres à valeur ajoutée (noyers - espacés de 13m)

Postes de livraison

Postes de transfo

Stockage bache 120 m3 SDIS

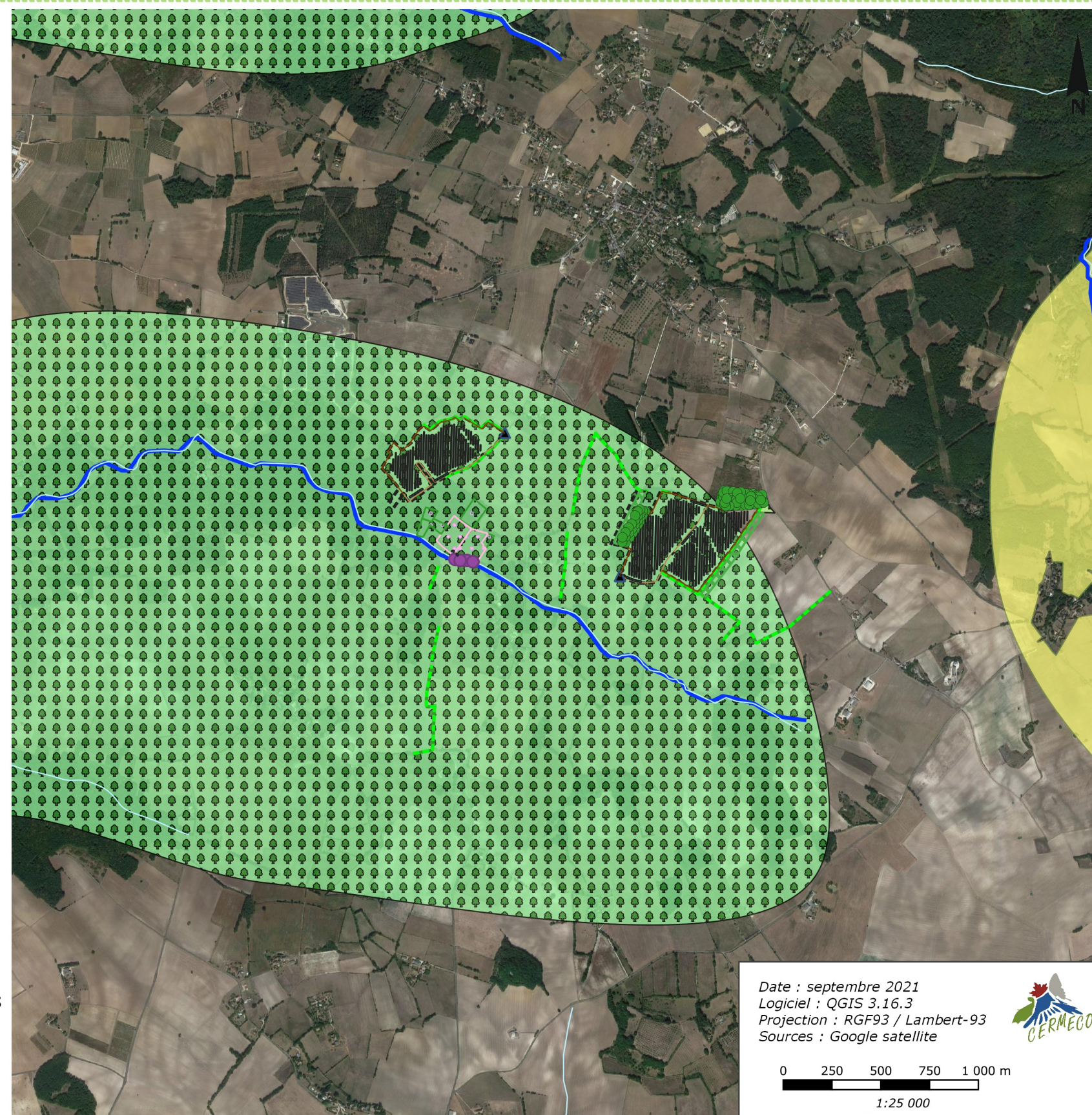
Verger

Zone stockage eau pour irrigation - baches souples semi-enterrées

Obligation Reglementaire Enviro (ORE)

Îlot de sénescence

Maintien des prairies de fauche



6.1.7. Articulation avec le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables

Présentation du S3REnR

Les schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) ont été institués par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle, afin de faciliter le développement des énergies renouvelables électriques. Définis par l'article L 321-7 du Code de l'énergie et par le décret n° 2012-533 du 20 avril 2012, les S3REnR étaient basés sur les objectifs fixés par les SRCAE.

Ces schémas doivent être élaborés par l'entreprise Réseau de Transport en Electricité (RTE) en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité concernés.

Le S3REnR Nouvelle-Aquitaine remplace les S3REnR des ex-Régions Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes. Il décline à l'horizon 2030 les objectifs de transition énergétique retenus par l'Etat dans la Programmation pluriannuelle de l'énergie et par la Région dans le SRADDET Nouvelle-Aquitaine adopté le 27 mars 2020.

La procédure de révision prévue par l'article D. 321-20-5 du code de l'énergie a été engagée en 2018 à l'échelle de la région Nouvelle-Aquitaine. La quote-part du S3REnR Nouvelle-Aquitaine a été approuvée par arrêté préfectoral en date du 05/02/2021. La version définitive du S3REnR Nouvelle-Aquitaine est datée de février 2021 également.

Les objectifs de production des énergies renouvelables sont désormais fixés par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine sur le moyen et long terme (2030 et 2050).

Objectifs de production des EnR fixés par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine

Objectif de production (GWh) par source d'énergie	2015	2020	2030	2050
Bois énergie	23 508	23 300	22 500	18 000
Géothermie	2 187	3 000	3 500	4 000
Solaire thermique	136	190	700	1 900
Gaz renouvelable	317	615	7 000	27 000
Photovoltaïque	1 687	3 800	9 700	14 300
Éolien	1 054	4 140	10 350	17 480
Hydroélectricité	3 082	3 400	4 300	4 300
Énergies marines	-	-	3 890	10 990
Total	23 843	37 645	57 450	96 480

Les S3REnR comportent essentiellement :

- les travaux de développement (détaillés par ouvrage) nécessaires à l'atteinte de ces objectifs, en distinguant création et renforcement ;
- la capacité d'accueil globale, ainsi que la capacité d'accueil par poste ;
- le coût prévisionnel des ouvrages à créer (détaillé par ouvrage) ;

- le calendrier prévisionnel des études à réaliser et procédures à suivre pour la réalisation des travaux.

Articulation du projet avec le S3REnR

Le S3REnR Nouvelle-Aquitaine prévoit des travaux de renforcement du réseau électrique existant ainsi que la création de nouveaux ouvrages électriques.

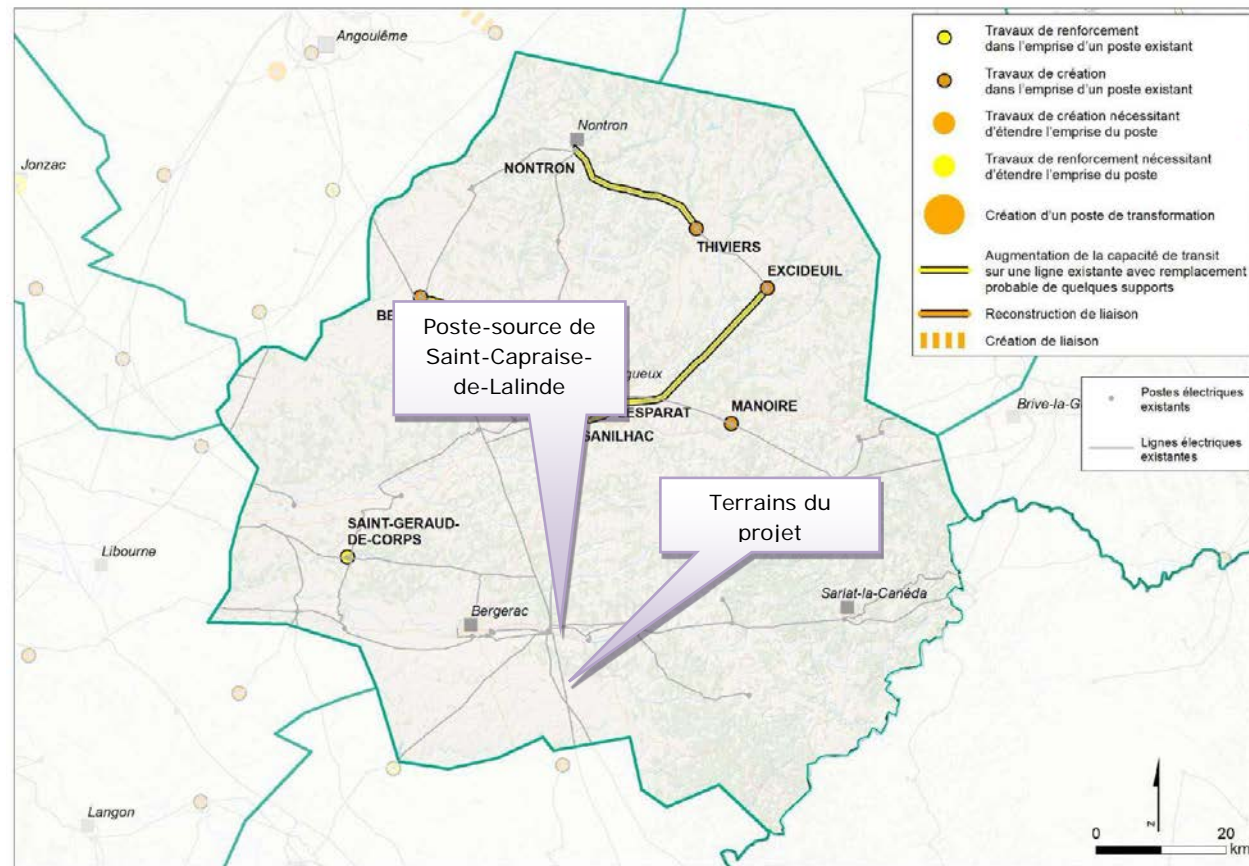
Le S3REnR Nouvelle-Aquitaine est découpé en 17 zones électriques. Les terrains du projet sont concernés par la **zone électrique n°6 : Dordogne**.



Source : S3REnR Aquitaine (Février 2021)

Le gisement potentiel est évalué à 470 MW dans le S3REnR. Il est prévu de répartir l'ensemble du gisement « sur les postes existants moyennant l'installation ou le renforcement de la transformation HTB/HTA ».

Le poste source le plus proche est localisé sur la commune de Saint-Capraise-de-Lalinde. Il est situé à 7,3 km au nord de l'emprise clôturée du projet. La version 2020 du S3REnR Nouvelle-Aquitaine ne prévoit pas de travaux de renforcement au niveau de ce poste, ni de création de poste dans le secteur d'étude.



Travaux d'aménagement prévus par RTE pour lever les contraintes électriques de la zone n°6
(Source : S3REnR Aquitaine Septembre 2020)

Une ligne électrique Très Haute Tension traverse l'est de l'entité est du projet tandis qu'une ligne HTA intercepte l'entité ouest du projet (voir partie 2.7.6.2 en page 195).

- La version définitive du S3REnR Nouvelle-Aquitaine a été approuvée et publiée en février 2021.
- Le projet de parc photovoltaïque contribue à atteindre les objectifs de production des EnR fixés par le SRADDET.
- Le projet est localisé au sein de la zone électrique Dordogne (zone électrique n°6). Le S3REnR prévoit la réalisation de divers travaux dans cette zone, qui permettront de lever les contraintes électriques recensées. Il est prévu de répartir le gisement potentiel sur les postes existants.

7. MESURES RETENUES ET LEURS MODALITES DE SUIVI

Composition

L'étude d'impact doit présenter (article R.122-5, II- 8° du Code de l'environnement) le point suivant :

« Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :

- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
- compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ».

Ces mesures ont déjà été exposées dans le chapitre consacré à l'analyse des effets et présentation des mesures, il est donc réalisé ici un récapitulatif.

Le coût des mesures présenté ci-après correspond à un estimatif des mesures que l'exploitant s'engage à appliquer durant la période de travaux et le fonctionnement de la centrale photovoltaïque afin de réduire ou supprimer les impacts de ce projet.

Les coûts correspondants sont présentés dès lors qu'ils peuvent être discriminés du procédé d'exploitation. Certaines mesures relèvent de plusieurs domaines d'application : elles sont alors présentées à ces différents postes mais leur chiffrage n'est effectué qu'une seule fois, dans le domaine où leur application a été proposée en réduction des principaux impacts.

Mesures prises en phase chantier

Pour chacune des mesures suivantes il est précisé s'il s'agit d'une mesure d'Évitement (E), de Réduction (R), de Compensation (C), d'accompagnement (A) ou de suivi (S). Suivant la thématique considérée, la mesure peut être d'évitement OU de réduction OU de compensation.

Domaine d'application, thèmes concernés	Nature des mesures et domaine d'application	Coût en € HT	Exposé des effets attendus	Modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets
<p>Risques majeurs et réseaux</p>	<p>Respect des prescriptions du « Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux – Fascicule 2 : Guide technique » et du code du travail (E) Prise en compte des conditions météorologiques avant tous travaux à proximité de lignes électriques (E) Consultation des services gestionnaires des réseaux avant le commencement des travaux et application des précautions spécifiques communiquées (E)</p> <p>Respect des prescriptions du SDIS 24 (piste, interne périphérique de 4 m, mise en place de points d'eau, aire de retournement, îlotage, zones d'OLD) (R)</p> <p>Recul du projet par rapport au cours d'eau de la Conne et un de ses affluents (R)</p> <p>Réalisation d'une étude géotechnique avant le commencement des travaux (R)</p> <p>Présence d'extincteurs dans les engins de chantier et à proximité des locaux à risque (R)</p> <p>Fixation des modules via des pieux battus (R)</p>	<p>Mesures intégrées dans la conception du projet</p>	<p>Eviter tout incident sur la ligne électrique Haute Tension traversant la zone nord du projet final</p> <p>Eviter tout risque d'incendie</p> <p>Assurer la non aggravation des débits à l'aval du projet</p> <p>Connaitre la stabilité des sols et assurer la pérennité du projet</p>	<p>Suivi par le maitre d'ouvrage et le chef de chantier</p> <p>Accompagnement par des bureaux d'étude spécialisés</p>
<p>Climat et qualité de l'air</p>	<p>Travaux de décapage, de pose des pieux et de création des pistes réalisés hors jours de vent violent (E)</p> <p>Engins et camions conformes à la réglementation en vigueur en termes de rejet (E)</p> <p>Réduction d'emprise (R)</p> <p>Contrôle des engins (R)</p> <p>Pistes revêtues de graviers compactés (R)</p> <p>Limitation du nombre de véhicules sur le chantier et de leur vitesse de circulation (R)</p> <p>Extinction des moteurs dès que possible (R)</p> <p>Durée réduite des travaux (10 mois) (R)</p>	<p>Mesures intégrées dans la conception du projet</p>	<p>Limiter les incidences indirectes des rejets de GES et poussières sur le climat</p>	<p>Suivi régulier par le chef de chantier</p>

Domaine d'application, thèmes concernés	Nature des mesures et domaine d'application	Coût en € HT	Exposé des effets attendus	Modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets
Terres, sols, sous-sol	Vérification régulière des engins de chantier et du matériel (E) Respect des consignes anti-pollution, formation du personnel (E) Réduction d'emprise (R) Ravitaillement des gros engins de chantier par la technique dite de « bord à bord » et stockage du carburant spécifique (R) Mise à disposition d'un kit anti-pollution propre (R) Gestion et évacuation des déchets de chantier (R) Limitation de la surface destinée au stockage, des pistes de circulation (R) Utilisation de matériaux perméables (R) Réalisation d'une étude géotechnique avant le commencement des travaux (R)	Mesures intégrées dans la conception du projet 40 € (prix unitaire) <i>Kit à changer dès utilisation</i> Mesures intégrées dans la conception du projet	Éviter toute pollution du sol ou du sous-sol Préserver les sols et sous-sols	Suivi régulier par le chef de chantier et le Maître d'œuvre Formation du personnel Respect des consignes et des cahiers des charges par les sous-traitants
Topographie	Réduction d'emprise (R) Limitation des terrassements (R)	Mesures intégrées dans la conception du projet	Éviter les modifications topographiques	Suivi par le chef de chantier et le Maître d'œuvre
Eaux superficielles et souterraines	Equipements sanitaires (E) Vérification régulière des engins de chantier et du matériel (E) Respect des consignes anti-pollution, formation du personnel (E) Absence d'utilisation de produits phytosanitaires ou chimiques pour l'entretien du site (E) Réduction d'emprise (R) Reprise de la végétation (cultures) (R) Mesures de précaution vis-à-vis du risque de pollution (R) Plateforme sécurisée en phase travaux (R)	Mesures intégrées à la conception du projet	Éviter une pollution Éviter d'augmenter le ruissellement au droit des exutoires des écoulements diffus actuellement Éviter une pollution, assurer un rejet à un débit régulé Limiter les modifications de débit et les sens d'écoulement Réduire les incidences sur les eaux superficielles	Suivi régulier par le chef de chantier et le Maître d'œuvre Formation du personnel Respect des consignes et des cahiers des charges par les sous-traitants

Domaine d'application, thèmes concernés	Nature des mesures et domaine d'application	Coût en € HT	Exposé des effets attendus	Modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets
	<p>Kit anti-pollution (R)</p> <p>Pistes en graviers compactés (R)</p> <p>Travaux réalisés en dehors des périodes de fortes pluies qui peuvent être de nature à générer des départs de MES dans les eaux superficielles (R)</p> <p>Exécution des ravitaillements par la technique de « bord à bord » et d'un stockage du carburant spécifique (R)</p> <p>Absence de concentration ou de canalisation des écoulements ou ruissellements (hors zones couvertes par les panneaux photovoltaïques) (E)</p> <p>Durée réduite des travaux et phasage précis (R)</p>	<p>40 € (prix unitaire) <i>Kit à changer dès utilisation</i></p> <p>Mesures intégrées à la conception du projet</p>		
Zones humides	<p>Equipements sanitaires (E)</p> <p>Absence d'utilisation de produits phytosanitaires ou chimiques pour l'entretien du site (E)</p> <p>Plateforme sécurisée en phase travaux (R) Kit anti-pollution (R)</p> <p>Pistes en graviers compactés (R)</p> <p>Travaux réalisés en dehors des périodes de fortes pluies qui peuvent être de nature à générer des départs de MES dans les eaux superficielles (R)</p>	<p>40 € (prix unitaire) <i>Kit à changer dès utilisation</i></p> <p>Mesures intégrées à la conception du projet</p>	<p>Eviter toute incidence sur de potentielles zones humides à l'aval</p>	<p>Suivi régulier par le chef de chantier et le Maitre d'œuvre</p>
Paysage et patrimoine	<p>Réduction d'emprise (R)</p> <p>Choix d'implantation du projet (recul de la route et des habitations) (R)</p> <p>Conservation des boisements existants aux abords du projet (R)</p> <p>Travaux programmés et structurés selon un planning précis (R)</p> <p>Chantier nettoyé en fin de journée (R)</p> <p>Plateformes de chantier et délaissés évacués à la fin des travaux (R)</p> <p>Intégration paysagère des locaux techniques et plantation de haies (R)</p>	<p>Mesures intégrées à la conception du projet</p>	<p>Limiter le nombre de perceptions</p> <p>Réduire les impacts visuels forts du chantier</p>	

Domaine d'application, thèmes concernés	Nature des mesures et domaine d'application	Coût en € HT	Exposé des effets attendus	Modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets
	<p>Renforcement ou création de haies paysagères (linéaire de 4,6 km) (R)</p> <p>Calendrier des plantations de haies en 3 phases (R)</p> <p>Plantations d'arbres fruitiers, création d'un verger et d'une forêt jardin (R)</p>	<p>Moyenne de 30€/ml soit 138 000 €</p> <p>40 € / plant, soit au total 12 320 €</p>		
<p>Contexte socio-économique, humain et biens matériels</p>	<p>Réduction d'emprise (R)</p> <p>Mesures d'intégration paysagères (voir ci-dessus) (R)</p> <p>Choix du site (R)</p> <p>Maintien et sécurisation des sentiers balisés aux abords des terrains (R)</p> <p>Site clôturé (E)</p> <p>Mise en place d'une signalisation adaptée pour prévenir les risques d'intrusion (R)</p> <p>Interdiction du brûlage des déchets (E)</p> <p>Engins équipés d'extincteurs (R)</p> <p>Interdiction de stationner en dehors des zones identifiées sur le chantier (R)</p> <p>Signalisation du chantier et de la sortie des camions (R)</p> <p>Communication des dates de passages des convois exceptionnels (R)</p> <p>Engins conformes à la réglementation en vigueur en matière de bruit afin de ne pas gêner le voisinage (E)</p> <p>Conservation des cordons boisés existants en périphérie (R)</p> <p>Limitation de l'usage des sirènes (R)</p> <p>Pistes en graviers compactés (R)</p> <p>Limitation de la vitesse de circulation sur le chantier (R)</p> <p>Gestion et tri des déchets (R)</p> <p>Consultation des services gestionnaires des réseaux avant le commencement des travaux et application des précautions spécifiques communiquées (E)</p> <p>Travaux réalisés selon le guide d'application de la réglementation relative aux travaux et du code du travail (E)</p> <p>Travaux sur une durée réduite (10 mois) en période diurne (R)</p>	<p>Mesures intégrées à la conception du projet</p>	<p>Réduction des effets sur les activités touristiques et de loisirs</p> <p>Limitation du risque d'intrusion</p> <p>Limiter le risque de départ et propagation d'un incendie</p> <p>Assurer la sécurité routière</p> <p>Limitation des nuisances sonores</p> <p>Limitation des émissions atmosphériques</p> <p>Limitation du risque sur le personnel présent en phase chantier et maintien de l'intégrité des réseaux</p> <p>Limiter l'ensemble des incidences</p>	

Domaine d'application, thèmes concernés	Nature des mesures et domaine d'application	Coût en € HT	Exposé des effets attendus	Modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets
Milieu naturel	<p>ME1-1 : Évitement des pelouses xérophiles ME1-2 : Évitement des prairies de fauche ME1-3 : Évitement des haies arborées et des chênaies sessiles ME1-4 : Évitement et balisage des stations botaniques à enjeux ME2 : Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu</p> <p>MR1 : Dispositif préventif de lutte contre une pollution MR2 : Lutte contre le risque incendie MR3 : Adaptation de la période des travaux sur l'année MR4-1 : Travaux hors période nocturne MR5-1 : Création de passage à faune au sein de la clôture MR6-1 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes</p> <p>MA1 : Mise en place d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE)</p> <p>MA2 : Mise en place d'un hôtel à insectes au niveau des vergers</p> <p>MS1 : Suivi régulier des zones évitées pendant la phase de chantier MS2 : Veille écologique sur la colonisation et la prolifération des espèces exotiques envahissantes pendant la phase de chantier</p>	<p>Mesures intégrées à la conception du projet</p> <p>3 000 €</p> <p>1 500 €</p> <p>Création de mare : 5 000 € Gestion des embâcles : 3 000 € Gestion des prairies : 10000 €</p> <p>2000€</p> <p>3 visites de chantier (+ production d'un rapport) : 5 000 €</p>	<p>Eviter de détruire une partie des habitats de végétations et habitats d'espèces</p> <p>Eviter la mortalité d'espèce et l'exil de la faune Réduire l'effet sur les espèces en phase de reproduction ou phase de plus grande sensibilité des espèces</p> <p>Mettre en place des milieux favorables</p> <p>Maintenir un corridor écologique et assuré la fonctionnalité écologique locale</p> <p>S'assurer du maintien de la diversité locale et de l'efficacité des mesures</p> <p>Eviter la colonisation par des espèces exotiques envahissantes</p>	<p>Information du personnel intervenant durant les travaux</p> <p>Suivi régulier du chantier par le Maître d'œuvre</p> <p>Accompagnement par un bureau d'études naturalistes</p>
Raccordement (retour PRAC Enedis prévu en juin 2022)	<p>Réseaux électriques ENEDIS enfouis le long de la voie publique (R)</p> <p>Réalisation simultanée de la tranchée, pose de câble et remblaiement (R)</p> <p>Emprise de chantier réduite à quelques mètres linéaires (R)</p> <p>Longueur de câble enfouie/jour : 500 m (R)</p>	<p>Définis ultérieurement par ENEDIS</p>	<p>Limiter les incidences du raccordement sur les terres, sols, sous-sols, milieux naturels, milieu humain, paysage</p> <p>Incidences limiter d'un point de vue temporel et géographique</p>	<p>Suivi réalisé par ENEDIS</p>

La mise à disposition d'un kit anti-pollution présentera un coût de 40 €. Ce kit sera à changer dès utilisation.

La création et densification des haies représentera 138 000 €.

La création des aménagements paysagers et agricoles (verger, forêt-jardin, fruitiers ...) représentera un coût global d'environ 12 230 €.

Les mesures écologiques représenteront un coût total d'environ 29 500 €.

- ➔ La mise en place des mesures spécifiques citées précédemment représentera donc un coût total de 179 770 €, hors coût de raccordement.
- ➔ Les coûts liés aux autres mesures sont intégrés à la conception du projet.

Mesures prises lors de l'exploitation de la centrale photovoltaïque

Pour chacune des mesures suivantes il est précisé s'il s'agit d'une mesure d'Évitement (E), de Réduction (R), de Compensation (C), d'accompagnement (A) ou de suivi (S). Suivant la thématique considérée, la mesure peut être d'évitement OU de réduction OU de compensation.

Domaine d'application, thèmes concernés	Nature des mesures et domaine d'application	Coût en € HT	Exposé des effets attendus	Modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets
Risques majeurs, réseaux	Paratonnerre, parafoudre et protection électrique contre les surintensités (E) 3 citernes d'eau de 120 m ³ (R) Portail doté d'un dispositif adapté pour les services de secours (R) Zones d'OLD (50 m) (R) Extincteurs dans les engins et locaux (R) Plan d'ensemble, plan du site, coordonnées du technicien d'astreinte et procédure d'intervention transmis au SDIS 24 (R) Résistance aux mauvaises conditions climatiques (vent, neige) (R)	Mesures intégrées dans la conception du projet	Connaître la stabilité des sols et assurer la pérennité du projet Eviter tout risque incendie	Suivi par le maitre d'ouvrage et le chef de chantier Accompagnement par des bureaux d'étude spécialisés
Climat et qualité de l'air	Conception de la centrale permettant la libre circulation de l'air sous les panneaux (E) Maintien du couvert végétal sur le site (parcelles agricoles cultivées) (R) Espacement des panneaux permettant le maintien du couvert végétal (R)	Mesures intégrées dans la conception du projet	Eviter les variations locales de température	Suivi par le personnel assurant l'entretien du site
Terres, sols, sous-sol	Vérifications régulières des véhicules légers utilisés et des installations (E) Aucune utilisation de produits chimiques (E) Composition des pistes en matériaux perméables et pistes transparentes d'un point de vue hydraulique (R) Installation des locaux techniques sur un lit de remblais (R) Conservation de la topographie du site (R)	Mesures intégrées dans la conception du projet	Eviter toute pollution du sol et du sous-sol Préservation de la stabilité des sols et du sous-sol	Suivi par le personnel assurant l'entretien du site
Topographie	Conservation de la topographie du site (R) Recolonisation végétale par les cultures agricoles (R)	Mesures intégrées dans la conception du projet	Eviter une nouvelle modification topographique, éviter les terrassements d'envergure	-

Domaine d'application, thèmes concernés	Nature des mesures et domaine d'application	Coût en € HT	Exposé des effets attendus	Modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets
Eaux superficielles et souterraines	<p>Nettoyage et entretien sans utilisation de produits chimiques (E)</p> <p>Composition des panneaux n'entraînant aucun phénomène de pollution (E)</p> <p>Pistes réalisées en graviers compactés et transparentes d'un point de vue hydraulique (R)</p> <p>Espacement des modules, tables et rangées favorisant l'écoulement des eaux de ruissellement et limitant le recouvrement du sol (hors zones sous panneaux photovoltaïques) (R)</p> <p>Reprise naturelle de la végétation (cultures) (R)</p> <p>Réduction d'emprise (R)</p>	<p>Mesures intégrées dans la conception du projet</p>	<p>Éviter une pollution</p> <p>Limiter les modifications de débit et les sens d'écoulement</p> <p>Limiter les phénomènes d'érosion des sols et d'accumulation d'eau</p> <p>Limiter l'ensemble des incidences sur les eaux superficielles</p>	<p>Suivi par le personnel assurant l'entretien du site et par le maître d'ouvrage</p>
Zones humides	<p>Sans objet</p>	<p>-</p>	<p>-</p>	<p>-</p>
Paysage et patrimoine	<p>Choix de l'emplacement du parc (R)</p> <p>Conservation des boisements existants aux abords du projet (R)</p> <p>Entretien des haies créées (R)</p> <p>Recolonisation végétale du parc par les cultures agricoles (R)</p> <p>Caractéristique physique du parc (hauteur des panneaux, orientation, couleur des locaux et panneaux, pistes en graviers compactés, etc) (R)</p> <p>Panneaux pédagogiques (R)</p> <p>Visite scolaire organisée (R)</p>	<p>5 000 € / an tous les 5 ans, soit 50 000 €</p> <p>Mesures intégrées dans la conception du projet</p> <p>1 000 €</p>	<p>Insertion paysagère du site dans son environnement</p>	<p>Suivi par le personnel assurant l'entretien du site</p>
Contexte socio-économique, humain et biens matériels	<p>Aménagements écopaysagers (R)</p> <p>Portail fermé à clé et clôture entourant le site pour éviter les intrusions (E)</p> <p>Mise en place d'un système de surveillance par caméra (R)</p> <p>Interdiction de tout brûlage (E)</p> <p>Piste d'accès conforme aux prescriptions du SDIS 24 (R)</p> <p>Fermeture des portails d'accès compatible avec les outils des sapeurs-pompiers (R)</p> <p>Dispositifs assurant la sécurité électrique (R)</p> <p>Mise en place d'une organisation interne (R)</p> <p>Extincteurs dans les locaux techniques (R)</p> <p>Raccordement au poste électrique ENEDIS en souterrain (R)</p> <p>Onduleurs et ventilateurs ne fonctionnant pas la nuit et respectant la réglementation concernant les émissions sonores (R)</p>	<p>Mesures intégrées dans la conception du projet</p>	<p>Eviter les risques sur les tiers</p> <p>Prévenir le risque incendie</p> <p>Limiter les gênes sonores</p> <p>Limiter les effets de miroitement</p> <p>Limiter les risques liés aux conditions climatiques</p>	<p>Suivi par le personnel assurant l'entretien du site</p>

Domaine d'application, thèmes concernés	Nature des mesures et domaine d'application	Coût en € HT	Exposé des effets attendus	Modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets
	Résistance aux mauvaises conditions climatiques (vent, neige) (R) Choix du site (R) Entretien réduit (R)		Limitier les nuisances sur la population locale	
Milieu naturel	ME2 : Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu MR1 : Dispositif préventif de lutte contre une pollution MR2 : Lutte contre le risque incendie MR4-2 : Absence d'éclairage nocturne sur le parc en fonctionnement MR5-1 : Création de passage à faune au sein de la clôture MR6-1 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes MR7 : Plantations diverses MS3 : Suivi écologique en phase de fonctionnement (S) (2 passages faune et 2 flore/habitats annuels en 8 campagnes sur 50 ans d'exploitation aux années N ¹³¹ +1, N+3, N+5, N+10, N+ 20, N+30, N+40, N+50) Le suivi pourra être maintenu ou stoppé en fonction de ces premières campagnes et de l'effcience des mesures mises en place.	Mesures intégrées dans la conception du projet Cf. mesures paysagères 7 500 €/campagnes soit au total 60 000 €	Favoriser le maintien de la faune et de la flore locale Eviter une rupture des continuités écologiques S'assurer de l'effcience des autres mesures	Suivi écologique par un bureau d'études naturaliste
Raccordement (retour PRAC Enedis prévu en juin 2022)	Câbles souples et imperméables (R)	Défini ultérieurement par ENEDIS	Limitier les incidences vis-à-vis des risques Assurer la sécurité des ouvrages	Suivi et entretien réalisé par ENEDIS

L'entretien des haies créées tous les 5 ans représentera un total de 50 000 € sur 50 ans d'exploitation. L'achat de panneaux pédagogique représentera un coût de 1 000 € environ.

Le suivi écologique représentera un coût d'environ 60 000 €.

Les coûts liés aux autres mesures sont intégrés à la conception du projet, hors coût de raccordement.

- La mise en place des mesures spécifiques en phase chantier représentera un coût total de 179 770 €, hors coût de raccordement.
- La mise en place des diverses mesures spécifiques en phase exploitation représentera un coût de 111 000 €, hors coût de raccordement.
- Les coûts liés aux autres mesures sont intégrés à la conception du projet.

¹³¹ N : année de mise en service du parc

8. MÉTHODES UTILISÉES - REDACTEURS DE L'ETUDE

Composition

Conformément aux alinéas 10° et 11° de l'article R122-5-II du Code de l'environnement, ce chapitre présente :

- une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;
- les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation.

8.1. Méthodes utilisées pour analyser l'environnement et les effets du projet

Le niveau d'approfondissement des analyses qui ont été effectuées dans le cadre de cette étude d'impact, ainsi que la restitution qui en est faite dans le rapport, sont étroitement liés aux caractéristiques du projet et de ses effets prévisibles sur l'environnement.

La mission de réalisation de l'étude d'impact débute par un cadrage préalable qui a permis de définir les études thématiques qui devaient être réalisées dans le cadre de l'étude d'impact. Ce cadrage préalable est effectué par le bureau d'études à partir d'une première visite de terrain, de l'analyse des caractéristiques du projet et de ses effets prévisibles, de la détermination des principaux enjeux environnementaux et de son expérience en la matière.

Un canevas de collecte d'informations est alors défini pour les différents thèmes à traiter en fonction de leur niveau de sensibilité ; le choix et la précision de la méthode retenue pour traiter chaque thème sont donc variables et ajustés à la réalité du projet.

Les méthodes d'investigation mises en œuvre sont néanmoins susceptibles d'évoluer en cours d'étude si apparaissent des éléments nouveaux ou des sensibilités plus importantes que leur estimation première.

L'analyse du site et des impacts du projet sur l'environnement s'effectue ainsi de façon réitérative au cours de l'étude.

Les informations générales et particulières de l'environnement ont été recueillies, thématique par thématique, par consultation des services de l'État ou organismes concernés, interrogations des bases de données documentaires, enquêtes bibliographiques, analyse de photographies aériennes et relevés de terrain.

Les évaluations des effets du projet et de l'efficacité des mesures retenues ont été effectuées chaque fois que nécessaire de façon quantitative et de façon qualitative lorsque l'état des connaissances scientifiques ou techniques ne le permettait pas ou que le thème ne s'y prêtait pas.

Les méthodes retenues sont présentées chaque fois que nécessaire dans les chapitres correspondants.

Les principales sources des données générales et particulières ont été les suivantes :

Thématiques environnementales	Sources des données
Risque	DDRM de la Dordogne Géorisques.fr
Situation	geoportail.fr et cadastre.gouv.fr
Topographie	geoportail.fr Visite de site de SOE, septembre 2021 Relevés de terrain (Akuo)
Climatologie	Données Météo France et Météorage
Géologie	BRGM (Infoterre) géorisques.fr
Milieu physique	Agence de l'Eau DREAL Nouvelle-Aquitaine SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 Relevés de terrain SOE : septembre 2021
Hydrologie	BRGM (Infoterre) SIEAG ARS Nouvelle-Aquitaine Relevés de terrain : septembre 2021
Hydrogéologie	ARS Nouvelle-Aquitaine Relevés de terrain : septembre 2021
Zones humides	Agence de l'eau Adour Garonne / INRA - Agrocampus Ouest Relevés écologiques CERMECO : 2021
Milieu naturel (liste complète des ouvrages consultés fournie en annexe)	Atlas des reptiles et amphibiens de France (SHF) Faune France et Faune Aquitaine INPN Kollect Nouvelle-Aquitaine Observatoire FAUNA Tela-botanica Inventaires écologiques CERMECO : mars, avril, juin, juillet, septembre et novembre 2021
Paysage et patrimoine	geoportail.fr DREAL Nouvelle-Aquitaine Atlas des paysages de la Dordogne « Portrait des paysages de Nouvelle-Aquitaine » - 2018 - Région Nouvelle-Aquitaine Atlas des patrimoines Monumentum.fr Relevés de terrain : septembre 2020 Service Régional de l'Archéologie
Socio-économie	Carte communale de Faux PLUi Portes Sud Périgord SCoT du Bergeracois Conseil Départemental de la Dordogne Relevés de terrain : septembre 2021
Milieu humain	geoportail.fr Relevés de terrain : septembre 2021
Equipements et Réseaux	Données des divers organismes gestionnaires de réseaux Relevés de terrain : septembre 2021
Activités agricoles	AGRESTE : RGA 2010 RPG 2016, 2017, 2018, 2019, 2020 Chambre d'Agriculture de la Dordogne INAO Relevés de terrain : septembre 2021

Thématiques environnementales	Sources des données
Bruit, qualité de l'air	Relevés de terrain : septembre 2021 ARS
Salubrité publique	Observatoire national des services d'eau et d'assainissement Relevés de terrain : septembre 2021
Autres projets	DREAL Nouvelle-Aquitaine Préfecture de la Gironde SIGENA
Compatibilité avec les Plans, programmes, schémas...	Carte communale de Faux PLUi Portes Sud Périgord SCoT du Bergeracois SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires Schéma régional du raccordement des réseaux des énergies renouvelables

8.2. Difficultés rencontrées

Le Service Régional d'Archéologie a émis un premier avis concernant la zone d'implantation potentielle du projet en date du 06/10/2021. Leur sollicitation vis-à-vis du plan d'implantation final, en date du 18/01/2022, n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

La consultation de RTE en date du 05/01/2022 n'a également pas obtenu de réponse à ce jour.

Aucune autre difficulté particulière n'a été rencontrée dans le cadre de l'étude.

8.3. Présentation des rédacteurs de l'étude d'impact

Cette étude d'impact a été réalisée par le bureau d'études en environnement :

Sud-Ouest Environnement (SOE)
28 bis du Cdt Chainières
82100 CASTELSARRASIN
(Adresse du siège social)

Et par le bureau d'étude en écologie :

CERMECO
28 bis du Cdt Chainières
82100 CASTELSARRASIN
(Adresse du siège social)

Ce dossier a été plus spécifiquement réalisé et rédigé par :

- **Marie Fernandez**, chargée de mission, diplômée de l'ENS Paris et d'un master recherche ENS-UPMC (Sorbonne Universités maintenant) en écologie et microbiologie, ainsi que du

diplôme d'Ingénierie en environnement à AgroParisTech, qui a assuré la rédaction des volets généraliste et paysager de l'état initial de l'environnement et une partie des impacts et mesures (hors écologie) de l'étude d'impact.

- **Anne-Lise LASSALLE**, chef de projet, diplômée d'un Master 2 « Aménagement du territoire et télédétection » de l'Université Paul Sabatier, a assuré la coordination de l'étude et le contrôle qualité de l'étude d'impact.
- **Olivier FARRUGIA**, ingénieur conseil en environnement, co-gérant des bureaux d'études, a effectué le contrôle qualité de l'étude d'impact.
- Les écologues de CERMECO qui ont réalisé les relevés de terrain et rédigé la partie « Milieu naturel » de l'étude d'impact, avec les cartographies associées :
 - **David MARTINIERE**, chef de projet flore, habitats et zones humides, diplômé d'un Master 2 « Expertise Faune, Flore, inventaires et indicateurs de biodiversité » du Muséum National d'Histoire Naturelle (75), a réalisé certaines expertises floristiques et habitats et a assisté Aurélien Costes dans la rédaction des études.
 - **Mailys GOUSSARD** : chargée de mission écologue, expertises floristiques. Diplômée d'un Master « Biodiversité et Développement Durable » (Université Via Domitia de Perpignan), elle est passionnée par le monde végétal. Elle a acquis ses compétences en botanique grâce à sa formation ainsi que plusieurs expériences au sein d'associations de gestion et de préservation de la nature (CEN Pays de la Loire, Conservatoire et Jardin botaniques de Genève).
 - **Charlotte RIGOLOT**: chargée de mission écologue, **expertises ornithologiques et mammalogiques**. Diplômée d'un master 2 en gestion de la biodiversité (Université Paul Sabatier de Toulouse) elle a acquis ses compétences au cours d'expériences associatives et au sein de laboratoires tels que le Centre d'Ecologie de la Faune Sauvage de l'INRAE. Formée au contact de spécialistes et en autodidacte, elle est désormais autonome dans la réalisation d'expertises en ornithologie.
 - **Emmanuel FERNANDEZ** : chargé de mission écologue, **expertises entomologie et herpétologie**. Titulaire d'un master 2 en gestion de la biodiversité (Université Toulouse III Paul Sabatier) et passionné de faune, il s'est formé à travers ses implications en association. Il a acquis les compétences et l'autonomie pour la réalisation d'expertises grâce à ses expériences de stage et son travail en autodidacte
 - **Aurélien COSTES**, directeur de CERMECO, a eu en charge l'organisation des inventaires écologiques et le contrôle qualité du VNEI. Il est issu d'une formation universitaire axée sur la gestion de la biodiversité.

Stella PAREJA, technicienne environnement, diplômée d'une licence « Technicienne environnement, Qualité, Hygiène, Sécurité », a réalisé les cartographies de ce rapport.

ANNEXES

- Annexe 1 : Réponse du Service Départemental d'incendie et de secours de la Dordogne (SDIS 24) (10/09/2021)
- Annexe 2 : Arrêté préfectoral pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêt, relatif [...] aux obligations de débroussaillage (05/04/2017)
- Annexe 3 : Définition et délimitation de zones humides – CERMECO
- Annexe 4 : Bibliographie utilisée et / ou citée dans l'expertise écologique
- Annexe 5 : Espèces faunistiques et floristiques observées – CERMECO
- Annexe 6 : Notice d'incidences Natura 2000 simplifiée - CERMECO
- Annexe 7 : Réponse du Service Régional d'Archéologie de Nouvelle-Aquitaine (06/10/2021)
- Annexe 8 : Analyse des classes de terre et des surfaces concernées par le projet agrivoltaïque de Faux
- Annexe 9 : Grille d'analyses des risques pour les projets de centrale photovoltaïque au sol, SDIS 24 (24/01/2022)

Annexe 1 : Réponse du Service Départemental d'incendie et de secours de la Dordogne (SDIS 24) (10/09/2021)

Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne
Etablissement Public Administratif

Corps départemental des
sapeurs-pompiers

Groupement des Services Opérationnels

Service Opération Prévision

SOP/BL/NM/N° 168-1
Réf Arrivée n° 2541
Dossier suivi par :
Lieutenant Bruce Loubigniac
Tél : 05/53/35/34/71
Mail : loubigniac.bruce@sdis24.fr

Périgueux, le 10 SEP. 2021

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
chef du corps départemental

à

SOE Conseil
Madame Marie FERNANDEZ
Agence de Grenade
16 bis rue Pérignon
31330 GRENADE

Email : fernandez@soe-conseil.fr

Objet : Projet de centrale photovoltaïque (PV) au sol sur la commune Faux (24).
Adresse : Lieu-dit : La Potence.

Référence : Votre courriel en date du 1^{er} septembre 2021.

Par courriel cité en référence vous sollicitez du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne (SDIS 24) les contraintes ou servitudes associées à ce type de dossier sur le territoire de la Dordogne.

Tout d'abord, je tiens à vous informer d'une part, que la préfecture de la Dordogne a ouvert un guichet unique qui constitue une chambre d'examen des dossiers en phase avant-projet destinée aux porteurs de projet et d'autre part, que les recommandations à suivre pourront être complétées ou modifiées dans le cadre de l'instruction officielle de ce dossier.

Suite à l'étude et dans la limite des pièces transmises, s'agissant d'un projet pour lequel, à ce stade, la consultation de mes services n'est imposée par aucune disposition réglementaire, je vous prie de bien vouloir trouver ci-jointes les principales recommandations en matière d'accessibilité, de défense et de lutte contre l'incendie.

1/ Accessibilité des secours

1-1/ Secteur rural : L'entrée principale du site doit être reliée à la voie publique par une **voie engin** possédant les caractéristiques physiques suivantes :

- Largeur de 3 mètres,
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilos newtons avec un maximum de 90 kilos newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².
- Rayon intérieur minimal R : 11 mètres.
- Sur largeur S = 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres.
(S et R, sur largeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres.)
- Hauteur libre : 3,50 mètres.
- Pente inférieure à 15 % .»

1-2/ ouverture portail principal :

Dispositif d'ouverture du portail compatible avec la Clé multifonctions DESCHAMPS (référence POK : 02438) utilisée par le SDIS 24 ou, boîte à clé à code.

1-3/ accès secondaires :
En fonction de l'analyse des risques, des accès secondaires pourront être demandés (élément de clôture escamotable facilement, portail secondaire...).

1-4/ maintien de la continuité des accès aux infrastructures et équipements DFCI existants (points d'eau, pistes), dispositifs de franchissement des fossés tous les 500m, etc...

1-5/ Lorsque le parc PV inhibe des voies forestières existantes (DFCI, chemins ruraux, routes...), une piste périmétrale extérieure doit rétablir l'interconnexion aux réseaux et disposer des mêmes caractéristiques techniques que les pistes existantes.

2/ Défense incendie et ressource en eau

2-1/ **Pour chaque emprise non recoupée et, par tranche de 40 ha** : A minima, les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par :

- un poteau d'incendie normalisé de 100 mm délivrant un débit de 60 m³/heure pendant 2 heures au moins. Il sera positionné à proximité de l'entrée principale du site, côté extérieur et associé à une aire d'aspiration de 32 m². Une découpe dans la clôture permettra le passage des tuyaux d'alimentation vers l'intérieur (25cm x 25 cm).
- A défaut, si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, il pourra être créée une réserve artificielle de 120 m³ (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 120 m³ en 2 heures. Ils seront positionnés à l'intérieur de l'enceinte mais utilisables depuis l'extérieur (poteau d'aspiration en bordure de la voie d'accès) et depuis l'intérieur depuis une aire d'aspiration de 32 m² et une prise d'eau conformes aux caractéristiques techniques du RD DECI de la Dordogne (consultable sur le site Internet du SDIS 24).

En fonction de l'analyse prévision de votre projet, le nombre et la capacité de PEI pourront être adaptés.

Le PEI et son aire d'aspiration seront situés à une distance minimale de 8 m de tout bâtiment, installation technique, élément de végétation (haie, arbre) ou combustible divers.

Le dimensionnement définitif des besoins en eau sera réalisé dans le cadre d'une part, de la procédure de la demande du permis de construire et/ou de l'étude d'autorisation d'exploiter (cf. dispositions du décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009) et d'autre part, de l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-20-001 du 20 juin 2018 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie en Dordogne (RDDECI).

Quelle que soit la solution retenue, avant la mise en exploitation, le PEI devra faire l'objet d'une réception et d'une demande de reconnaissance opérationnelle par le SDIS 24 (GSO.Secretariat@sdis24.fr).

2-2/ moyens d'extinctions adaptés au risque électrique (code du travail Art R4227-29) :

Extincteurs sur roue pour chaque ensembles d'armoires électriques (postes de transformation, livraison, onduleurs).

Extincteurs automatique pour les locaux en fonction de l'analyse des risques.

Extincteurs portatifs répartis en têtes de sillons (distance maximale à parcourir pour trouver un appareil : 200 m).

3/ Risque incendie et milieux naturels - lutte contre l'incendie

Les règles de sécurité lors de l'engagement des personnels vis-à-vis du risque électrique sur les parcs PV (cf. guide de doctrine opérationnelle de la DGSCGC du 01/09/2017), imposent de conserver une distance minimale de 5 m de toute installation sous tension qui ne peut être au préalable consignée par un arrêt d'urgence.

Afin de permettre l'intervention des sapeurs-pompiers et d'autre part de limiter la propagation d'un incendie de vos installations vers la forêt ou inversement, le SDIS préconise :

3-1/ Ilotage :

Le requérant est informé que notre action se limitera aux missions réalisables depuis les pistes intérieures sans pénétrer dans les sillons de panneaux ou à moins de 5m de toute installation technique conductrice dont la tension ne peut être consignée par un arrêt d'urgence.

Vous êtes donc invité à réduire au maximum la surface de panneaux non recoupée par une piste dont les caractéristiques sont listées ci-dessous. La surface unitaire d'un îlot est laissée à l'appréciation du porteur de projet, mais sera limitée à 25 Ha maximum. Ces îlots permettront de limiter la propagation d'un incendie d'un îlot à l'autre.

Emprise (BdR et bas-côté) >10m

Hauteur libre >3,5m

Pente <12%

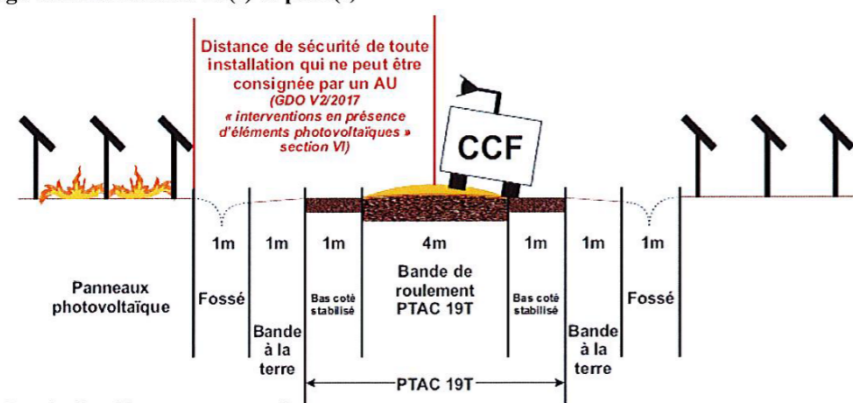
Bande de Roulement :

- >4 m
- 25 cm de calcaire ou GNT (après compactage) (fournir attestation entreprise)
OU Sondage(s) aléatoire(s) réalisé(s) (fournir compte rendu)
- Pente 2% en dôme ou en dévers unique (évacuation des eaux)
- Débroussaillage

Bas-côtés :

- 1 m (stabilisés pour un PL de 19T) de part et d'autre
- 2 m (fossé et bande à la terre) de part et d'autre

Balisage et identification de(s) la piste(s)



(Schéma indicatif non contractuel)

3-2/ position des équipements techniques de l'installation :

Il est conseillé de positionner le premier équipement (depuis les panneaux PV) qui dispose d'un organe de coupure de type « arrêt d'urgence » à une distance supérieure de 5 m de tout autre installation à défendre.

3-3/ Accessibilité :

Une piste périmétrale intérieure équivalente aux caractéristiques d'une piste de défense de la forêt contre l'incendie (DFCI) sera laissée libre et entretenue dans l'enceinte de vos installations. Cette piste doit répondre aux caractéristiques ci-après :

Emprise (BdR et bas-côté) >10m

Hauteur libre >3,5m

Pente <12%

Bande de Roulement :

- >4 m
- 25 cm de calcaire ou GNT (après compactage) (fournir attestation entreprise)
OU Sondage(s) aléatoire(s) réalisé(s) (fournir compte rendu)
- Pente 2% en dôme ou en dévers unique (évacuation des eaux)
- Débroussaillage

Bas-côtés :

- 1 m (stabilisés pour un PL de 19T) de part et d'autre
- 2 m (fossé et bande à la terre) de part et d'autre

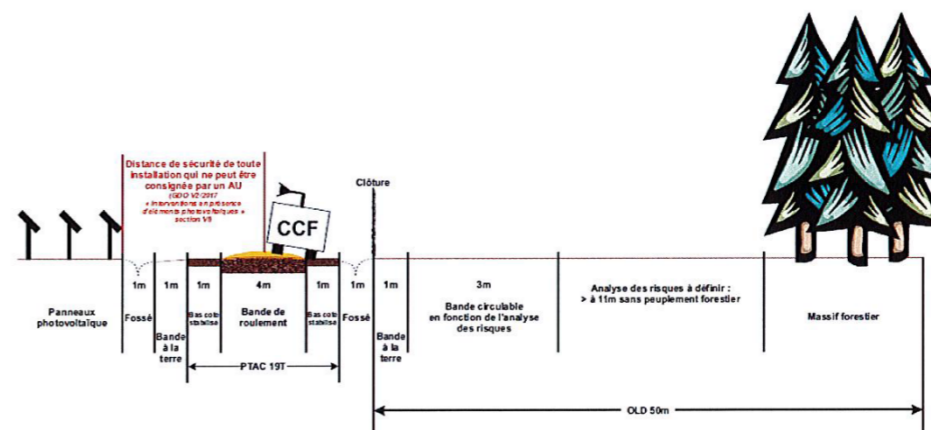
Débroussaillage

Balisage et identification de(s) la piste(s)

Pour les sites dotés de fossés, des ouvrages de franchissement seront installés tous les 500 mètres avec une largeur minimale de 6 mètres. La répartition des ouvrages devra répondre aux dispositions de la défense incendie.

Une signalisation dans l'enceinte du site permettra aux secours de se repérer, cette signalisation sera cohérente avec la signalisation mise en place dans le massif forestier. Pour ce faire, le maître d'ouvrage doit se rapprocher de la structure DFCI locale et/ou du maire de la commune.

Des plans format dwg géo référencés du site et des infrastructures seront fournis au SDIS24.



(Schéma indicatif non contractuel)

3-4/ Plan de secours

Un plan d'intervention sera préparé avant la mise en exploitation du site en collaboration avec le SDIS 24. Il comprend tout élément jugé utile par le SDIS 24 pour faciliter l'intervention des secours. Seront clairement matérialisées les zones situées à moins de 5 m d'un équipement où il est impossible de supprimer le flux électrique. Ce plan inaltérable sera affiché au niveau de l'accès principal du site. Une copie au format pdf sera transmise SDIS 24.

Le repérage des organes ci-après, de leurs arrêts d'urgence correspondants et des dangers seront réalisés à l'aide d'une signalisation résistant aux intempéries: coffrets AC et DC, onduleurs, transformateurs, postes de livraison, poste de livraison EDF.

Une astreinte téléphonique 24h/24 et 7j/7 devra être mise en place par l'exploitant de l'installation PV.

3-5/ Débroussaillage :

La zone dans laquelle se situe le projet est boisée et donc soumise au risque d'incendie de broussailles et de forêt. Aussi, je vous invite à intégrer dès à présent les dispositions réglementaires du Code Forestier¹ en matière de débroussaillage.

Il convient de maintenir en état débroussaillé une bande de 50 m autour des bâtiments et des installations à protéger y compris sur les fonds voisins (art. L134-6 et L 131-12 du code forestier).

¹ Art. L131.10 du Code Forestier

Le débroussaillage régulier du sol des installations pour limiter la propagation du feu au sein des installations (plantes herbacées, arbustes, élagage des branches basses) et élimination des végétaux ainsi coupés.

La strate herbacée sous les panneaux solaires devra régulièrement être tondue avec exportation des résidus de coupe.

L'interface ne doit pas comporter d'éléments combustibles (haies en particulier).

3-6/ Abords du site :

Les conclusions de l'analyse des risques sont les suivantes :

- Pas de bande circulaire de 3 m en périphérie extérieure
- une zone extérieure maintenue sans peuplement forestier sur une distance de 15m par rapport à la clôture.

3-7/ Visite prévision :

Avant la mise en service de l'installation, le SDIS 24 sera invité par la maîtrise d'ouvrage à une visite prévision du site (GSO.Secretariat@sdis24.fr). Le futur exploitant devra être présent. Un avis sur le projet de plan d'intervention (paragraphe 3-5 ci-dessus) sera formulé par le prévisionniste à cette occasion.

4/ Risque de brûlures et secours à personne

La présence de panneaux photovoltaïques ou de fluides caloporteurs impose de suivre les consignes de sécurité propres au produit dans le respect de la notice ainsi que des fiches techniques et des fiches de données de sécurité du fabricant.

Aussi, toutes les dispositions devront être prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque d'électrisation, de brûlures ou risque chimique lié au contact d'un fluide caloporteur.

Les câbles aériens qui ne peuvent être enfouis doivent faire l'objet d'une signalisation d'avertissement spécifique.

Par ailleurs, les interventions sur les dispositifs du circuit solaire devront être réalisées par un personnel spécialisé possédant des connaissances approfondies et l'expérience nécessaire à la manipulation des installations.

Une astreinte téléphonique 24h/24 doit être joignable sur un numéro unique affiché sur le plan d'intervention et communiqué au SDIS 24.

5/ Proximité de l'aéroport de Bergerac

Certaines réflexions du soleil sur des installations photovoltaïques situées à proximité des aérodromes sont susceptibles de gêner les pilotes dans des phases de vol proches du sol ou d'entraver le bon fonctionnement de la tour de contrôle. Les zones d'implantation de panneaux photovoltaïques situées à moins de 3 km de tout point d'une piste d'aérodrome (y compris les hélisitations) ou d'une tour de contrôle sont particulièrement sensibles à cet égard. Ainsi, il est important que les services de la direction générale de l'Aviation civile (DGAC) soient consultés préalablement à toute installation de cette nature afin de suivre et d'évaluer tout particulièrement cet impact. Une note d'information technique du 27/07/2011 présente ainsi les dispositions retenues lorsque l'avis des autorités compétentes de l'aviation civile est sollicité sur des projets d'installation de panneaux photovoltaïques à proximité d'un aérodrome, soit par le porteur du projet soit par un service instructeur des installations soumises à déclaration ou à permis de construire.

6/ Proximité avec une ICPE SEVESO seuil haut :

J'attire votre attention sur la présence d'une ICPE dans le secteur de votre projet. Des contraintes spécifiques peuvent exister en lien avec une servitude d'utilité publique (SUP).

Les éléments relatifs aux moyens de secours sont donnés à titre indicatif et le maire de la commune est seul compétent afin d'examiner toute demande visant à les alléger en application de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Le service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne peut être consulté par monsieur le maire de la commune concernée pour le présent projet afin d'apporter tout complément d'information ou toute précision utile.

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
Chef du corps départemental



Contrôleur Général François Colomès

Copie :

Service prévision déconcentré de l'arrondissement de BGC
Service départemental Prévention

***Annexe 2 : Arrêté préfectoral pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêt, relatif [...] aux obligations de débroussaillage
(05/04/2017)***



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Arrêté préfectoral n° 24-2017-04-05-001

**pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêt,
relatif aux brûlages à l'air libre des déchets verts, aux autres usages du feu
et aux obligations de débroussaillage**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code forestier et notamment le livre 1^{er} titre III Défense et lutte contre les incendies de forêt,
- VU le code de la santé publique,
- VU le code de l'environnement,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU le code pénal,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et 2 et L2215-1,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental,
- VU l'arrêté préfectoral N°091414 du 8 août 1989 relatif au brûlage de bois et de végétaux non souillés,
- VU l'arrêté préfectoral N°2010/101095 en date du 16 juillet 2010 approuvant le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques,
- VU l'arrêté préfectoral N°2013073-0007 du 14 mars 2013 relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département de la Dordogne,
- VU l'arrêté préfectoral N°2014140-0003 du 20 mai 2014 relatif à la sécurité de l'hôtellerie de plein air dans le département de la Dordogne,
- VU l'arrêté préfectoral N°2014233-0001 du 21 août 2014 portant interdiction de l'usage de lanternes volantes,
- VU l'arrêté préfectoral N° 2014342-0012 du 8 décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant,
- VU le plan régional de protection des forêts contre l'incendie approuvé le 11 décembre 2008,
- VU le plan d'entretien des dépendances vertes de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest relatif à la RN21,
- VU le plan de gestion raisonnée des dépendances vertes établi par la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager du Conseil Départemental de la Dordogne pour la voirie départementale,
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
- VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne,
- VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 23 mars 2017,

CONSIDÉRANT que l'usage du feu est, dans certains cas, source de pollution de l'air et d'incendie et qu'il convient de protéger les populations contre ces risques,

CONSIDÉRANT que les solutions alternatives au brûlage des déchets verts (broyage, paillage, compostage, collecte et mise en déchetterie...) doivent être privilégiées,

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté fixe, pour le département de la Dordogne, les dispositions applicables :

- aux brûlages à l'air libre de déchets verts,
- aux autres usages du feu,
- aux obligations légales de débroussaillage dans la zone sensible au risque d'incendie de forêt.

Article 2 – Interdiction totale du brûlage à l'air libre des déchets autres que les déchets verts

Le brûlage à l'air libre des déchets autres que les déchets verts est totalement interdit sur l'ensemble du département de la Dordogne.

Article 3 – Réglementation des brûlages à l'air libre de déchets verts

Le principe est l'interdiction générale des brûlages à l'air libre de déchets verts qu'il s'agisse de brûlages en tas, en cordons, en incinérateur individuel ou d'écobuages.

Les filières de valorisation des déchets verts doivent être privilégiées (broyage, paillage, compostage, collecte, mise en déchetterie...).

3-1 - Le brûlage de déchets verts est totalement interdit :

- Dans les zones sensibles à la dégradation de la qualité de l'air listées en annexe 1 (1-1),
- Dans les communes urbaines (non listées en annexe 4).

Toutefois, dans ces communes, le brûlage de déchets verts issus de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage prévues à l'article 7 peut bénéficier de dérogations selon les modalités prévues au 3-3.

- Sur tout ou parties du territoire, tous les brûlages de déchets verts sont interdits pendant les épisodes de pollution de l'air ambiant prévus ou constatés tels que définis en annexe 1 (1-3).

- Le maire peut, à tout moment, interdire la mise à feu ou prescrire l'arrêt des brûlages ou des écobuages si ceux-ci présentent des nuisances pour le voisinage ou des risques pour l'environnement, ou en cas de circonstances météorologiques défavorables (sécheresse prolongée, vents forts...).

3-2 - Hors les situations d'interdiction énumérées en 3-1, le brûlage des déchets verts est toléré sous réserve du respect des modalités suivantes :

- **Le brûlage doit être déclaré en mairie par écrit et au minimum 3 jours avant la date prévue.** Les déclarations doivent être établies selon le modèle figurant en annexe 2.

- **Seuls les propriétaires des terrains** (particuliers, exploitants agricoles, propriétaires forestiers...) **et leurs ayant-droit dûment mandatés** (locataires, fermiers...) **sont autorisés à pratiquer les brûlages de déchets verts.** Les collectivités et les entreprises d'espaces verts et paysagistes sont tenues d'éliminer leurs déchets verts par des solutions alternatives au brûlage. Le brûlage leur est interdit.

- Les brûlages ne peuvent être pratiqués **que pendant les périodes du 1^{er} octobre au dernier jour de février et entre 10h00 et 16h00.**

- Les brûlages en tas ou en cordons ne peuvent être réalisés qu'après **établissement d'une place à feu dégagée de toute végétation et accessible à un véhicule incendie.**

- Les brûlages ne doivent pas être effectués s'il existe des risques de propagation du feu et notamment si la force du vent est supérieure à 5 m/s ou 20 km/h.

- **Le personnel et les moyens nécessaires à enrayer tout incendie** échappant au contrôle doivent être présents sur place pendant toute la durée du brûlage et jusqu'à l'extinction complète.

- **Les écobuages doivent respecter les prescriptions suivantes :**

- avant le début de l'incinération, délimitation de la parcelle à traiter par un labour ou disquage périmétral sur une largeur de 5 mètres permettant l'enfouissement complet des végétaux et la mise à nu des terres,
- pour les parcelles d'une surface supérieure à 5 ha, labour ou disquage de cloisonnement délimitant des espaces de 5 ha maximum séparés de bandes des terres nues d'au moins 10m de large,
- mise à feu d'un seul côté et à contre vent en s'appuyant sur la limite de la zone à incinérer.

Le brûlage des pailles et d'autres résidus de culture (oléagineux, protéagineux, céréales) est toutefois interdit aux agriculteurs qui demandent à percevoir des aides de soutien direct de la Politique Agricole Commune.

3-3 – Cas particulier du brûlage des déchets verts issus des obligations légales de débroussaillage

Le brûlage des déchets verts issus des obligations légales de débroussaillage prévues à l'article 7 est toléré dans les situations prévues au 3-2.

Il est également toléré, dans les mêmes conditions, dans les communes urbaines ou sensibles à la dégradation de la qualité de l'air (communes listées en annexe 1) en l'absence d'épisode de pollution de l'air ambiant ou d'autres mesures exceptionnelles prises au titre de l'article 6 ou par décision municipale.

Dans tous les cas, **il doit être déclaré en mairie par écrit et au minimum 3 jours avant la date prévue**. Les déclarations doivent être établies selon le modèle figurant en annexe 2.

Article 4 – Dérogations aux interdictions de brûlage

Les interdictions prévues aux articles 2 et 3 ne s'appliquent pas :

- à la destruction de végétaux ou bois contaminés par des organismes nuisibles lorsque le brûlage est mis en œuvre dans le cadre de mesures édictées par l'autorité publique,
- aux feux tactiques susceptibles d'être mis en œuvre par les services de secours dans le cadre de la lutte contre un incendie (L131-3 du code forestier)
- aux brûlages dirigés prévus à l'article L131-9 du code forestier et mis en œuvre conformément aux articles R131-7 à R131-11 du même code.

Par ailleurs, des dérogations aux interdictions prévues à l'article 3 pourront être demandées au préfet **à titre exceptionnel, pour des situations particulières ou d'urgence**. Les demandes de dérogation doivent être établies selon le modèle figurant en annexe 3.

Article 5 – Réglementation des autres usages du feu

- **L'usage (mise à feu ou lâcher) des lanternes volantes est interdit** de façon permanente sur l'ensemble du département de la Dordogne.

Constitue une lanterne volante tout dispositif lumineux de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat.

Le terme « lanterne volante » est le terme couramment employé pour un tel dispositif. D'autres dénominations peuvent être utilisées, telles que par exemple, lanterne céleste, lanterne chinoise, skylantern...

- **L'allumage de feux de camps ou de feux liés à des manifestations festives est interdit en zone sensible au risque d'incendie de forêt** telle que définie en annexe 1 (1-4) pendant la période **du 1^{er} mars au 30 septembre**, périodes pendant lesquelles le niveau de risque d'incendie de forêt est le plus élevé.

- **Tout autre usage du feu** (feux d'artifices, barbecues mobiles, tables à feu, réchauds...) **est également interdit du 1^{er} mars au 30 septembre en zone sensible au risque d'incendie de forêt** telle que définie en annexe 1 (1-4).

Toutefois, cette interdiction ne s'étend pas aux foyers situés à l'intérieur des locaux d'habitation et de leurs dépendances, ni aux ateliers et usines, sous réserve de l'observation des prescriptions édictées par l'autorité publique.

- **L'usage du feu dans les établissements d'hôtellerie de plein-air** est soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral N°2014140-0003 du 20 mai 2014.
- **Les engins utilisés pour les travaux forestiers** doivent être munis de dispositifs pare-étincelles et d'un extincteur d'une capacité appropriée au risque.

Article 6- Mesures exceptionnelles

Le préfet peut à tout moment en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, de sécheresse prolongée ou de forts vents, interdire l'usage du feu et le tir de feux d'artifice, réglementer la circulation en forêt et l'accès aux massifs forestiers sensibles et prendre toute autre mesure que la sécurité imposerait.

Article 7 – Obligations légales de débroussaillage dans la zone sensible au risque d'incendie de forêt

7-1 - Principes

Les actions préventives de débroussaillage de la végétation basse, touffue et particulièrement combustible constituent des mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique dans la zone sensible au risque d'incendie de forêt telle que définie en annexe 1 (1-4). Elles doivent être exécutées dans les conditions définies aux 7-2 à 7-9 et répétées pour assurer le maintien à l'état débroussaillé des terrains concernés.

Le brûlage des produits végétaux résultant des obligations légales de débroussaillage est soumis aux

dispositions de l'article 3 (3-3).

7-2- débroussaillage autour des constructions (L134-6-1° et 2° du code forestier)

Tout propriétaire de constructions, habitations, dépendances, chantiers, usines et installations diverses situés dans la zone sensible au risque d'incendie de forêt telle que définie en annexe 1 (1-4) est tenu de débroussailler :

- sur une profondeur de 50 mètres autour desdites constructions ou installations,
- sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre des voies privées donnant accès auxdites constructions et installations.

Si ces profondeurs dépassent les limites de la propriété concernée, le débroussaillage doit être effectué sur les fonds voisins selon la procédure décrite aux articles L131-12 et R131-14 du code forestier.

7-3- débroussaillage en zone urbaine (L134-6-3° du code forestier)

Tout propriétaire de terrains situés dans la zone sensible au risque d'incendie de forêt telle que définie en annexe 1 (1-4) et compris dans les zones urbaines délimitées par un document d'urbanisme rendu public ou approuvé est tenu de débroussailler ces terrains.

7-4 - débroussaillage des terrains servant d'assiette particulière (L134-6-5° du code forestier)

Tout propriétaire de terrains situés dans la zone sensible au risque d'incendie de forêt telle que définie en annexe 1 (1-4) et servant d'assiette aux opérations suivantes : lotissements, zones d'aménagement concerté (ZAC), opérations réalisées par des associations foncières urbaines, est tenu de débroussailler ces terrains.

7-5 - débroussaillage des terrains aménagés pour des hébergements légers (L134-6-6° du code forestier)

Tout propriétaire de terrains situés dans la zone sensible au risque d'incendie de forêt telle que définie en annexe 1 (1-4) et mentionnés aux articles L443-1 (terrains de camping, parcs résidentiels destinés à l'accueil de résidences mobiles ou d'habitations légères de loisirs) ou L444-1 (terrains accueillant des caravanes pour l'habitat permanent de leurs utilisateurs) du code de l'urbanisme est tenu de débroussailler ces terrains sur l'ensemble de leur surface. En outre, ces terrains sont également soumis aux dispositions du 7-2 à savoir l'obligation pour leur propriétaire de débroussailler :

- sur une profondeur de 50 mètres en périphérie desdits terrains, cette profondeur s'appréciant à partir des emplacements ou installations les plus proches de la périphérie,
- sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre des voies privées donnant accès aux dits terrains.

7-6 - contrôle des obligations et information (L134-7 et R134-6 du code forestier)

Sans préjudice des dispositions de l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations relevant du présent article.

Conformément à l'article R134-6 du code forestier, les obligations prévues aux 7-3, 7-4 et 7-5 sont annexées aux PLU ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

7-7 - débroussaillage aux abords des voies ouvertes à la circulation publique (L134-10 du code forestier)

Dans la traversée de la zone sensible au risque d'incendie de forêt telle que définie en annexe 1 (1-4), les propriétaires des voies ouvertes à la circulation publique ainsi que les sociétés concessionnaires d'autoroutes doivent débroussailler aux abords des voies selon les modalités suivantes :

Pour l'autoroute A89 :

- les tronçons en déblais et en terrain plat doivent être maintenus débroussaillés sur une profondeur de 20 mètres à compter du bord de la chaussée.
- les tronçons en remblais doivent être maintenus débroussaillés au niveau des bas-côtés jusqu'aux limites des fossés et dans la limite maximale de 20 mètres de profondeur en l'absence de fossé.
- les aires de repos et dépendances doivent être débroussaillées 50 mètres autour des bâtiments et installations diverses et 10 mètres de part et d'autre des voies de circulation routière ou piétonne.

Pour la route nationale RN 21 : les mesures de débroussaillage s'inscrivent dans le cadre du plan d'entretien des dépendances vertes établi par la Direction Interdépartementale des Routes du Centre-Ouest qui doit intégrer la prévention du risque d'incendie de forêt.

Pour les routes départementales : les mesures de débroussaillage s'inscrivent dans le cadre du plan de gestion raisonnée des dépendances vertes établi par le Conseil Départemental qui doit intégrer la prévention du risque d'incendie de forêt.

Pour les voies de défense des forêts contre l'incendie : le débroussaillage doit être réalisé sur la bande de roulement et les bas côtés constituant l'emprise des voies.

7-8 - débroussaillage aux abords des voies ferrées (L134-12 du code forestier)

Lorsqu'il existe des terrains en nature de bois et forêts à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise des voies

ferrées, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont obligation d'exécuter les opérations de débroussaillage dans les emprises des voies et au-delà de ces emprises jusqu'à une distance de 6 mètres.

7-9 - débroussaillage aux abords des lignes électriques aériennes (L134-11 du code forestier)

Les transporteurs ou les distributeurs d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes en conducteurs nus dans la zone sensible telle que définie en annexe 1 (1-4) sont tenus après en avoir avisé les propriétaires intéressés, de procéder au débroussaillage d'une bande de terrain dont la largeur est fixée à :

- emprise de la ligne et 3 mètres de part et d'autre pour les lignes BT (<1000V) et HTA (<50 000V)
- emprise de la ligne et 5 mètres de part et d'autre pour les lignes HTB(>50 000 V)

les distances de part et d'autre des lignes étant mesurées à partir de l'aplomb du dernier conducteur.

Article 8 - Contrôles

Le contrôle du respect des dispositions prévues au présent arrêté est assuré par les personnes habilitées, ci-après énumérées :

- officiers et agents de police judiciaire,
- agents des services de l'Etat commissionnés en matière forestière et assermentés à cet effet,
- agents de l'Office national des forêts commissionnés en matière forestière et assermentés à cet effet,
- gardes champêtres et agents de police municipale,
- fonctionnaires et agents publics commissionnés et assermentés, habilités par une disposition du code de l'environnement à constater les infractions pénales en matière de chasse, de pêche, de protection de l'eau, des milieux aquatiques, des parcs nationaux ou des espaces naturels,
- agents publics habilités à effectuer des missions de surveillance, des inspections ou des contrôles de police administrative dans les bois et forêts, lorsqu'ils sont assermentés et habilités à rechercher et constater des infractions,
- gardes des bois et forêts des particuliers, agréés et assermentés dans les conditions mentionnées à l'article 29-1 du code de procédure pénale, pour les seules infractions forestières dans les propriétés dont ils ont la garde,
- fonctionnaires et agents publics habilités et assermentés au titre du code de la santé publique,

Article 9 - Sanctions

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions telles que prévues :

• au code forestier :

Le fait de contrevenir aux dispositions des articles 2 à 6 concernant les brûlages et autres usages du feu est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article 7 concernant l'obligation de débroussaillage est puni :

- de l'amende prévue par les contraventions de la 4^{ème} classe pour les infractions aux 7-2 et 7-3
- de l'amende prévue par les contraventions de la 5^{ème} classe pour les infractions aux 7-4 et 7-5

En cas de sinistre, indépendamment des responsabilités civiles ou pénales susceptibles d'être mises en jeu par les victimes, les sanctions prévues à l'article L163-4 du code forestier sont applicables à l'encontre des personnes ayant causé un incendie de forêt.

• au code de la santé publique :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté relevant de l'article 165 du règlement sanitaire départemental et du décret N°2003-46-2 du 21 mai 2003 sont sanctionnées par les contraventions de la 3^{ème} classe.

Article 10 - Responsabilités

L'observation des prescriptions du présent arrêté n'entraîne aucune exemption des responsabilités civiles et pénales qui seraient encourues par les responsables d'incendies causés par des feux qui auraient été autorisés et convenablement allumés et surveillés.

Article 11 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou de recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux

mois à compter de sa notification.

Article 12 - Abrogations

Le présent arrêté abroge :

- l'arrêté préfectoral N°091414 du 8 août 1989 relatif au brûlage de bois et de végétaux non souillés,
- l'arrêté préfectoral N°2013073-0007 du 14 mars 2013 relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département de la Dordogne,
- l'arrêté préfectoral N°2014233-0001 du 21 août 2014 portant interdiction de l'usage de lanternes volantes.

Article 13 – Mesures de publicité et notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Il sera proposé aux maires de l'afficher pendant au moins un mois à compter de la notification.

Il sera notifié, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à

- M. le président du conseil départemental de la Dordogne,
- MM. les maires des communes du département de la Dordogne,
- MM. le secrétaire général et le directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne,
- MM. les sous-préfets d'arrondissement,
- M. le directeur de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- M. le directeur départemental des territoires de la Dordogne,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne,
- M. le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine,
- M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- MM. les représentants des gestionnaires de réseaux cités à l'article 7.

Fait à Périgueux, le **05 AVR. 2017**

La préfète


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Arrêté préfectoral

**pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêt,
relatif aux brûlages à l'air libre des déchets verts, aux autres usages du feu
et aux obligations de débroussaillage**

Annexe 1 – DEFINITIONS

1-0 - Déchets verts :

On entend par déchets verts, les éléments végétaux issus de la tonte des pelouses, de la taille et de l'élagage des haies, arbustes et arbres, du débroussaillage et autres pratiques similaires. Sont également concernés les résidus végétaux agricoles (pailles, chaumes...), forestiers (résidus de coupes...) ou issus de travaux d'entretien des parcs, jardins, haies, ripisylves et autres espaces ruraux.

Sont distingués :

- les déchets verts produits par les entreprises de parcs et jardins et paysagistes : déchets verts issus de l'activité de ces entreprises qu'elle qu'en soit l'origine.
- les déchets verts produits par les ménages : déchets verts issus des parcs et jardins privés et dont l'élimination est assurée par les particuliers.
- les déchets verts produits dans le cadre d'activités agricoles ou forestières : déchets verts agricoles laissés en place après les récoltes (pailles, chaumes...) ou issus d'opérations de gestion agricole (suppression ou élagage d'arbres, de haies, de vergers...), déchets verts forestiers issus de travaux d'entretien ou de récolte des peuplements forestiers...

1-1 - Zone sensible à la dégradation de qualité de l'air :

Sont classées en zones sensibles à la dégradation de la qualité de l'air par l'association pour la surveillance de la qualité de l'air en Nouvelle Aquitaine, les communes de :

- Bergerac
- Cours de Pile
- Couze et Saint Front
- Lalinde
- Périgueux

1-2 – Communes rurales :

La liste des communes rurales est fixée par l'arrêté préfectoral n°24-2016-04-29-001 du 29 avril 2016. Ces communes sont rappelées en annexe 4.

1-3 - Périodes d'épisodes de pollution de l'air ambiant

Ces périodes sont définies selon les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2014342-0012 du 8 décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures d'information-recommandations et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant.

1-4 - Zone sensible au risque d'incendie de forêt :

La zone sensible au risque d'incendie de forêt est composée de :

- l'ensemble des espaces constitués des formations forestières suivantes : bois, forêts, plantations forestières, reboisements, coupes rases, landes,
- et d'une zone périphérique de 200 mètres de large autour de ces formations quelle que soit l'occupation du sol (cultures, jardins, espaces verts, friches...).

Sont toutefois exclus de la zone sensible, les îlots qui, bien que constitués des formations forestières énoncées ci-dessus, ont une surface inférieure à 1 hectare et sont situés à plus de 200m de tout îlot de plus de 1 hectare de ces mêmes formations.

1-5 - Débroussaillage :

Conformément à l'article L131-10 du code forestier, on entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.

Arrêté préfectoral pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêt, relatif aux brûlages à l'air libre des déchets verts, aux autres usages du feu et aux obligations de débroussaillage

Annexe 2

Imprimé de déclaration de brûlage de déchets verts



- Le brûlage à l'air libre des déchets autres que les déchets verts est interdit toute l'année
- Le brûlage à l'air libre de déchets verts est interdit entre le 1^{er} mars et le 30 septembre
- Dans les communes urbaines (communes non listées en annexe 4), seuls les déchets verts issus des obligations légales de débroussaillage peuvent être brûlés
- Tout brûlage à l'air libre doit être déclaré

Imprimé à transmettre à la mairie du lieu du brûlage au minimum 3 jours avant la date prévue

En cas de report de la date prévue, la durée de validité de la déclaration est limitée à 15 jours sous réserve du respect des périodes autorisées et des mesures exceptionnelles éventuellement déclenchées au titre de l'article 6 (épisode de pollution de l'air ambiant, sécheresse prolongée, forts vents...). Au-delà de ce délai de 15 jours, une nouvelle déclaration doit être transmise.

DÉSIGNATION DU DECLARANT

particulier exploitation agricole ou forestière

cocher la case correspondante

autre (préciser) _____

Nom et prénom du déclarant

(en majuscules) : _____

lorsque le pétitionnaire n'est pas propriétaire des terrains, fournir le mandat des propriétaires

Adresse : _____

Téléphone : _____ **Fax :** _____

Courriel : _____

Pour les personnes morales

Dénomination sociale _____

N° SIRET : _____

LIEU ET NATURE DU BRÛLAGE PROJETÉ

Dates et

heures prévues _____

(possible uniquement entre le 1^{er} octobre et le dernier jour de février et entre 10h00 et 16h00)

Lieu du brûlage _____

(adresse exacte)

Commune _____

Désignation cadastrale _____

(section, N° de parcelles)

Origine et nature des végétaux à brûler : *cocher la case correspondante*

déchets verts issus des obligations de débroussaillage autre (préciser) _____

Si brûlage de végétaux sur pied ou rémanents non mis en tas (activités agricoles ou forestières uniquement)

Superficie (m²) :

Si brûlage de végétaux en tas ou cordons

Volume cumulé (m³) :